

peut doubter, si l'est permis aux sujets de traiter alliance particulière entre-eux, & avec autres Princes, sans le consentement du souverain. Les Monarques ont bien accoustumé d'empescher telles alliances, pour la consequence que cela peut tirer apres soy: & mesmement le Roy catholique par edits expres l'a tresbien defendu à tous ses sujets. Et n'y eut accusation plus grâde contre Loys de France Duc d'Orleans, apres qu'il fut tué, que d'auoir traité alliance avec le Duc de Lancastren. Toutefois les Princes de l'Empire ont accoustumé de contracter telles alliances, esquelles l'Empire est tousiours compris: au preiudice duquel les traittez seroient resolués, & de nul effect. ce qui n'a pas lieu pour le regard de l'Empereur: comme on fist bien entendre à l'Empereur Charles v. au traité de Chambort, fait l'an M. D. LII. entre le Roy de France, & plusieurs Princes Alemans, qui contracterent ligue offensive, & defensiue nommeement contre l'Empereur, pour la liberté de l'Empire: & le Roy de France Henry II. fut nommé Capitaine en chef de la ligue, & qualifié protecteur des Princes, & de la liberté de l'Empire. Et l'an M. D. LIX. il y eut semblable alliance offensive & defensiue entre le Roy de Suede, le Marquis Asseberg, le Duc de Brunswich, le Duc de Cleues, le Prince d'Orenge, le Conte d'Aiguemont, & plusieurs villes Imperiales, d'une part. & le Roy de Danemarck, le Duc Auguste Electeur, le Landgraf de Hessen, le Duc de Holstain, le Duc de Baviere, la ville de Nuremberg, les Euesques de Wircebourg, & Bamberg, la ville de Lubec, & plusieurs autres, avec Sigismond Auguste Roy de Pologne, d'autre part. Et mesmes l'Empereur Charles v. traitta alliance particulière avec le Duc de Baviere, & autres Princes catholiques, pour faire élire Ferdinand Roy des Romains. Et depuis la ligue Franconique fut iuree entre la maison d'Autriche, le Duc de Baviere, les trois Euesques de Franconie, l'Archeuesque de Salisburg, les villes d'Ausburg, & Nuremberg. & neantmoins Ferdinand Roy des Romains, fist encore ligue particulière avec l'Euesque de Salisburg contre les Protestans M. D. LVII. On a veu aussi la ligue de Suabe auoir traité alliance offensive & defensiue pour XL. ans, sans rien excepter que l'Empire. & semblable ligue entre les villes maritimes, qu'on appelle Wandales, à sçauoir Lubec, Habourg, Vimarck, Rostoc, Bresme, Suid, villes Imperiales, elisant pour Capitaine en chef Adolphe, oncle du Roy de Danemarck, qui n'est aucunement sujet de l'Empire. Et qui plus est la noblesse de Danemarck a traité ligue defensiue avec Sigismond Auguste Roy de Pologne, & la ville de Lubec contre le Roy de Danemarck, qui seroit crime de leze maiesté au premier chef, si le Roy de Danemarck estoit absoluëment souverain: ce que nous toucherons en son lieu. Mais il faut premièrement dire de la seureté des alliances.

De

LA souveraineté est la puissance absoluë & perpetuelle d'une Republique, que les Latins appellent *maiestatem*, les Grecs *ἀρχή* & *ἐξουσία*, & *κυβερνήσις*, & *κύριον πολιτείας*: les Italiens *signoria*, duquel mot ils vsent aussi enuers les particuliers, & enuers ceux-la qui manient toutes les affaires d'estat d'une Republique: les Hebreux

l'appellent *חומר שר*, c'est à dire, la plus grande puissance de commander. Il est icy besoin de former la definition de souveraineté, par ce qu'il n'y a ny Jurisconsulte, ny philosophe politique, qui l'ait définie: iacoit que c'est le poinct principal, & le plus necessaire d'estre entendu au traité de la Republique. Et d'autant que nous auons dit que Republique est vn droict gouuernement de plusieurs familles, & de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine, il est besoin d'esclaircir que signifie puissance souveraine. J'ay dit que ceste puissance est perpetuelle: par ce qu'il se peut faire qu'on donne puissance absoluë à vn, ou plusieurs à certain temps, lequel expiré, ils ne sont plus rien que sujets: & tant qu'ils sont en puissance, ils ne se peuuent appeller Princes souverains, veu qu'ils ne sont que depositaires, & gardes de ceste puissance, iusques à ce qu'il plaise au peuple ou au Prince la reuoquer: qui en demeure tousiours saisi. car tout ainsi que ceux qui accommodent autruy de leurs biens, en demeurent tousiours seigneurs, & possesseurs: ainsi est-il de ceux-la qui donnent puissance, & autorité de iuger, ou commander: soit à certain temps, & limité, soit tant, & si long temps qu'il leur plaira, ils demeurent neantmoins saisis de la puissance, & iurisdiction, que les autres exercent par forme de prest, ou de precaire. C'est pourquoy la loy dit, que le gouverneur de pays, ou Lieutenant du Prince, apres son temps expiré, rend la puissance comme depositaire, & garde de la puissance d'autruy. Et en cela il n'y a point de difference du grand officier au petit: autrement si la puissance absoluë, ottroyee au Lieutenant du Prince, s'appelloit souveraineté, il en pourroit vser enuers son Prince, qui ne seroit plus qu'un chifre, & le sujet commanderoit au seigneur, le seruiteur au maistre: chose qui seroit absurde, attendu que la personne du souverain, est tousiours exceptee en termes de droict, quelque puissance, & autorité qu'il donne à autruy: & n'en donne iamais tant, qu'il n'en retienne tousiours dauantage: & n'est iamais exclus de commander, ou de cognoistre par preuention, ou concurrence, ou euocation, ou ainsi qu'il luy plaira des causes dont il a chargé son sujet: soit commissaire, ou officier: ausquels il peut oster la puissance qui leur est attribuee, en vertu de leur commission, ou institution: ou la tenir en sou-

Le fondement principal de toute Republique.

1. l. qui pignori. de uicapien. l. quod meo. de acquir. poss. ff. 2. l. more. de iurisdic. l. & quia. cod. ff.

3. l. vna. de off. pref. augustal. ff.

4. l. ult. qui satisdare. Corset. de pot. Reg. 9. 17.

5. cap. dudum. de preb. lib. 6.

6. l. iudicium soluitur. de iudic. l. solet. de iurisdic. ff.

7. Alexand. in l. vlt. de iurisd. Panor. in cap. pastoralis. de off. ordin. Innocent. & Felin. in cap. cum ecclesiarum. cod.

o. Dionys. Halicar.
lib. 9.

Le dictateur n'estoit pas souverain.

8. Festus Pompeius
in verbo optima
lege.

9. Plutar. in quest.
Roman.

1. Tum pater Fabij,
Tribunos, inquit,
appello, & prouoco
ad populum, qui
plus quam tua di-
ctatura potest, cui
Rex Tullus Hostili-
us cessit. Lilius lib. 7.

france tant, & si longuement qu'il luy plaira. Ces maximes ainsi posees, comme les fondemens de la souueraineté, nous concludons que le Dictateur Romain, ny l'Harmoste de Lacedemone, ny l'Esymnete de Salonique, ny celuy qu'on appelloit Archus à Malte, ny la Balie ancienne de Florence, qui auoient mesme charge, ny les Regens des Royaumes, ny autre commissaire, ou Magistrat, qui eust puissance absolue à certain temps, pour disposer de la Republique, n'ont point eu la souueraineté: ores que les premiers Dictateurs eussent toute puissance, & en la meilleure forme que faire se pouuoit, que les anciens Latins⁸ disoient, OPTIMA LEGE, car alors il n'y auoit point d'appel, & tous les officiers estoient suspendus: ⁹ iusques à ce que les Tribuns furent instituez, qui demuroient en charge, nonobstant la creation du Dictateur, & auoient leur opposition sauue: & si luy auoit appel intergetté du Dictateur, les Tribuns faisoient assembler le menu peuple, & donnoient assignation aux parties, pour deduire leurs causes d'appel, & au Dictateur pour soutenir son iugement: comme il se fist quand le Dictateur Papyrius Cursor voulut faire mourir Fabius¹ Maximus. Colonel des gens de cheual: & Fabius Maximus¹ Dictateur, voulut faire le semblable enuers Minutius Colonel de sa queualerie. En quoy il apert que le Dictateur n'estoit ny Prince, ny Magistrat souuerain, comme plusieurs ont escrit, & n'auoit rien qu'une simple commission, pour faire la guerre, ou reprimer la sedition, ou reformer l'estat, ou instituer nouveaux officiers. Or la souueraineté n'est limtee, ny en puissance, ny en charge, ny à certain temps. Et mesmes les dix commissaires, establis pour reformer les coustumes & ordonnances, iacoit qu'ils eussent puissance absolue, & sans appel, & que tous les magistrats fussent, pendant leur commission, suspendus, si est-ce qu'ils n'auoient pas pourtant la souueraineté: car estât leur commission acheuee, leur puissance expiroit, tout ainsi que celle du Dictateur: comme Cincinat ayât vaincu l'ennemi, se deschargea de la Dictature qu'il n'auoit eu que quinze iours: Seruilius Priscus huit iours: Mamercus un iour. Aussi le Dictateur estoit nommé par l'un des plus nobles Senateurs, sans edit, ny loy, ny ordonnance, chose necessaire anciennement, aussi bien qu'à present, pour l'erection des offices, comme nous dirons en son lieu. Si on dit que Sulla obtint la Dictature pour LXXX ans par la loy Valeria, ie respondray ce que fist Ciceron, que ce n'estoit pas loy, ny Dictature, ains vne cruelle tyrannie; laquelle toutefois il quitta quatre ans apres, alors que les guerres ciuiles furent appaisées: encores auoit il reserué aux Tribuns leur opposition franche. Et combien que Cesar eust empieté la Dictature perpetuelle, si est-ce qu'il n'osta point aux Tribuns le droit d'opposition: mais d'autât que la Dictature estoit abolie par loy expresse, & que neantmoins sous ce voile il auoit enuahi l'estat, il fut tué. Mais posons le cas, qu'on elise un, ou plusieurs des citoyens, auxquels on donne puissance absolue de manier

manier l'estat, & gouverner entierement sans deferer aux oppositions, ou appellations en sorte quelconque, & que cela se face tous les ans, dirons nous pas que ceux-la auront la souueraineté? car celuy est absolument souuerain, qui ne recognoist rien plus grand que soy apres Dieu. Je di neantmoins que ceux-la n'ont pas la souueraineté: attédu qu'ils ne sont rien, que depositaires de la puissance qu'on leur a baillee à certain tēps. Aussi le peuple ne se deslaisist point de la souueraineté, quand il establist un, ou plusieurs lieutenans, avec puissance absolue à certain temps limitée: qui est beaucoup plus, que si la puissance estoit reuocable au plaisir du peuple, sans prefixion de temps. car l'un & l'autre n'a rien à soy, & demeure cōtable de sa charge, à celuy duquel il tient la puissance de commander: ce qui n'est pas au Prince souuerain, qui n'est tenu rendre conte qu'à Dieu. Mais que dirons nous si la puissance absolue est ottroyee pour neuf ou dix ans? comme anciennement en Athenes, le peuple faisoit l'un des citoyens souuerain, qu'ils appelloient Archon. ie dy toutesfois qu'il n'estoit pas Prince, & n'auoit pas la souueraineté: mais bien il estoit magistrat souuerain, & contable de ses actiōs enuers le peuple, apres le temps coulé. Encores peut on dire, que la puissance absolue sera decerneé à l'un des citoyens, comme i'ay dit, & sans estre tenu de rendre conte au peuple, comme les Cnidiens² tous les ans elisoient soixante bourgeois, qu'on appelloit Amymones, c'est à dire sans reproche, avec puissance souueraine, sans qu'on les peüst appeller, ny pendant leur charge, ny apres icelle passée, pour chose qu'ils eussent faite. Je dy toutesfois qu'ils n'auoient point la souueraineté, veu qu'ils estoient tenus comme gardes, la rendre l'an expiré, demeurant la souueraineté par deuers le peuple, & l'exercice aux Amymones, qu'on pouuoit appeller magistrats souuerains, & non pas souuerains simplement: car l'un est Prince, l'autre est suget: l'un est seigneur, l'autre est seruiteur: l'un est propriétaire, & saisi de la souueraineté, l'autre n'est ny propriétaire, ny possesseur d'icelle, & ne tiēt rien qu'en de post. Nous ferōs mesme iugement des regēs establis pour l'absence, ou ieunesse des Princes souuerains, encores que les edicts, mandemens, & lettres patentes soient signez, scelez du seing, & scel des regens & en leur nom: comme il se faisoit en ce Royaume apparauant l'ordonnance de Charles v. Roy de France: ou que cela soit fait au nom du Roy, & les mandemens scelez de son scel. car en quelque sorte que ce soit, il est bien certain en termes de droit, que le maistre est réputé⁴ faire, ce qu'il a chargé son procureur de faire: or le regent est vray procureur du Roy & du Royaume: ainsi s'appelloit le bon Conte Thibaut, *procurator regni Francorum*. Et par ainsi, quand le Prince dōne puissance absolue, au regent, ou bien au Senat en la presence, ou en son absence, de gouverner en son nom, ores que la qualité de regent soit employee aux edicts, & lettres de commandement, c'est toujours le Roy qui parle, & qui commande. Ainsi voit on que le Senat

2. l'vna de offi. praefect. augustal.

Le grand Archō d'Athenes n'estoit pas souuerain.

3. Plutar. in apophtheg. græc.

4. l. cette s. r. de precatio. cap. mulieres. de sentent. excommunicator. ext.

de Milan, & de Naples, en l'absence du Roy d'Espagne a puissance absolue, & decerne tous mandemens en son nom: comme on peut veoir par l'ordonnance de l'Empereur Charles v. portant ces mots: *Senatus Mediolanens. potestatem habeat constitutiones Principis confirmandi, infirmandi, tollendi, dispensandi, contra statuta, habilitaciones, prerogaciones, restitutiones faciendi, &c. à Senatu ne pronocari possit, &c. & quicquid faciet parem vim habeat, ut si à principe factum, ac decretum esset: non tamen possit delictorum gratiam, ac veniam tribuere, aut literas salui conductus rejs criminum dare.* Ceste puissance presque infinie, n'est pas donnée au Senat de Milan, & de Naples, pour diminuer en rien qui soit la maicsté du Roy d'Espagne, ains au contraire, pour la descharger de peine, & souci: ioint aussi que ceste puissance, pour grande qu'elle soit, est reuocable au bon plaisir de celuy qui l'ottroye. Posons donc le cas que ce pouuoir soit donné à vn lieutenant de Roy, pour toute sa vie, est-ce pas vne puissance souveraine, & perpetuelle? autrement si on disoit perpetuelle, qui n'a iamais fin, il n'y auroit souveraineté qu'en l'estat Aristocratique, & populaire, qui ne meurent point: ou bien qu'on entendist le mot perpetuel en vn Monarque, pour luy, & ses heritiers, il y auroit peu de Monarques souverains, attendu qu'il y en a fort peu qui soient hereditaires: & mesmemēt ceux qui viennent à la couronne par droit d'election, ne seroient pas souverains. Il faut donc entendre ce mot perpetuel, pour la vie de celuy qui a la puissance. Je dy que si le magistrat souverain, & annuel seulement, ou bien à quelque temps prefix, & limité, vient à continuer la puissance qu'on luy a baillée: il faut que ce soit de gré à gré, ou par force. si c'est par force, celà s'appelle tyrannie: & neantmoins le tyran est souverain: tout ainsi que la possession violente du predateur, est vraye possession, & naturelle, quoy qu'elle soit contre la loy: & ceux qui l'auoient auparavant en sont deslaisis. mais si le magistrat continue la puissance souveraine qu'il a de gré à gré, ie dy qu'il n'est pas Prince souverain, veu qu'il n'a rien que par souffrance: & beaucoup moins si le temps n'est point limité: car en ce cas, il n'a rien que par commission preciaire. On scait assez qu'il n'y eut oncques puissance plus grande, que celle qui fut donnée à Henry de France, Duc d'Anjou par le Roy Charles ix. car elle est souveraine, & sans exception d'un seul article de regale: & neantmoins on ne peut dire qu'il fust souverain, ayant qualité de Lieutenant general pour le Roy, quand orés il eust esté perpetuel: combien que la clause, *TANT QVIL NOVS PLAIRA*, fust apposee en ses lettres, qui portoit souffrance, & tousiours son pouuoir estoit suspendu en la presence du Roy. Que dirons nous donc de celuy qui a du peuple la puissance absolue, tant & si longuement qu'il viura? en ce cas il faut distinguer: si la puissance absolue luy est donnée purement & simplement, sans qualité de magistrat, ny de commissaire, ny forme de preciaire, il est bien certain que cestuy-là est, & se peut dire

Le lieutenant general & perpetuel d'un Prince avec puissance absolue n'est pas souverain.

dire monarque souverain: car le peuple s'est deslaisé, & despouillé de sa puissance souveraine, pour l'enfaisiner, & inuestir: & à luy, & en luy transporté tout son pouuoir, auctorité, prerogatiues, & souveraineté: comme celuy qui a donné la possession, & propriété de ce qui luy appartenoit. La loy vſe de ces mots, *EI, ET IN EVM OMNEM POTESTATEM CONTVLIT.* Mais si le peuple ottroye sa puissance à quelqu'un tant qu'il viura, en qualité d'officier, ou lieutenant, ou bien pour se descharger seulement de l'exercice de sa puissance: en ce cas il n'est point souverain, ains simple officier, ou lieutenant, ou regent, ou gouverneur, ou gardien, & bail de la puissance d'autrui. car tout ainsi que le Magistrat, ores qu'il face vn lieutenant perpetuel, & qu'il n'aye aucun soing de sa iurisdiction, laissant l'entier exercice à son lieutenant, ce n'est pas toutesfois en la personne du lieutenant, que gist la puissance de commander, ny de iuger, ny l'action, & force de la loy: & si l'on passe outre la puissance à luy donnée, ce n'est rien fait, si les actes ne sont ratifiez, louez, & approuvez par celuy qui a donné la puissance. Et pour ceste cause, le Roy Jean, apres son retour d'Angleterre, ratifia solennellement tous les actes de Charles son fils aîné, établi regent, pour iceux valider, & confirmer, en tant qu'il seroit besoin. Soit donc par commission, ou par institution, ou par delegation, qu'on exerce la puissance d'autrui, à certain temps, ou à perpetuité, celuy qui exerce ceste puissance n'est point souverain, ores que par ses lettres il ne fust qualifié procureur, ny lieutenant, ny gouverneur, ny regent: ou mesmes que la loy du pays donnast ceste puissance, qui seroit encores plus forte que par election: comme estoit l'ancienne loy d'Escoce, qui donnoit l'entier gouvernement du Royaume au plus proche parent du Roy pupil, ou en basage, à la charge que tout se feroit sous le nom du Roy, qui fut cassé, pour les inconueniens, qu'elle tiroit apres soy. Pursuiuons maintenant l'autre partie de nostre definition, & disons que signifient ces mots *PUISSANCE ABSOLUE.* Car le peuple, ou les seigneurs d'une Republique, peuvent donner purement, & simplement la puissance souveraine, & perpetuelle à quelqu'un, pour disposer des biens, des personnes, & de tout l'estat à son plaisir, & puis le laisser à qui il voudra, & tout ainsi que le propriétaire peut donner son bien purement, & simplement, sans autre cause que de sa liberalité, qui est la vraye donation: & qui ne reçoit plus de conditions, estant vne fois parfaite, & accomplie: attendu que les autres donations, qui portent charges, & condition, ne sont pas vrayes donations: aussi la souveraineté donnée à vn Prince sous charges & conditions, n'est pas proprement souveraineté, ny puissance absolue: si ce n'est que les conditions apposees en la creation du Prince, soient de la loy de Dieu ou de nature, comme il se fait apres que le grand Roy de Tartarie est mort, le Prince & le peuple, à qui appartient le droit d'election, choisissent celuy des parens du de-

5. l. 1. de conf. princip.

6. l. 1. de offi. procōf. l. & quia. l. solet de iurisdic. l. & si de off. eius cui. ff.

7. Heft. Boet. in histor. Scotor. Ancienne loy d'Escoce.

Que c'est de puissance absolue.

8. l. 1. de donat. 9. l. perfecta de donat. C. t. d. l.

La forme d'eslire le Roy de Tartarie.

funct que bon leur semble, pourueu qu'il soit fils, ou nepueu : & l'ayant assis en vn throsne d'or, luy disent ces paroles : NOUS te prions, nous voulons aussi, & t'enseignons que tu regnes sur nous. alors le Roy dict : Si vous voulez cela de moy, il faut que vous soyez prests à faire ce que ie commanderay : que celuy que i'ordonneray estre tué, soit tué incontinent, & sans delay, & que tout le Royaume soit commis, & establi entre mes mains. le peuple respond, ainsi soit-il. puis le Roy continuant dit, la parole de ma bouche, sera mon glaiue : & tout le peuple luy applaudist. Cela fait il est pris, & osté de son throsne, & posé en terre sus vn ais, & les Princes adressans à luy leurs paroles disent ainsi : Regarde en haut, & cognois Dieu : & voy cest ais sus lequel tu es assis en bas : Si tu gouvernes bien, tu auras tout à souhait : autrement, tu seras mis aussi bas, & depouillé de telle sorte, que mesme cest ais où tu sieds, ne te restera pas. Cella dit, il est esleu en haut, & crié Roy des Tartares. Ceste puissance est absolue, & souveraine : car elle n'a autre condition que la loy de Dieu, & de nature ne commande. On peut voir aussi es Royaumes, & principautez deuolues par droit successif, que telle ou semblable forme quelquesfois est gardee : mais il n'y en a point de pareille à celle de Carinthie, où encores à present on voit vne pierre de marbre pres la ville S. Vitus en vn pré, sus laquelle monte vn payfant, auquel cest office appartient par droit successif, ayant à dextre vne vache noire, à fenestre vne maigre iument, & le peuple tout autour, celuy qui vient pour estre Duc, marche avec grand nombre de seigneurs, vestus de rouge, & les enseignes au deuant de luy, & tous bien en ordre, horsmis le Duc, qui est habillé en pauvre berger, avec vne houlette : & celuy qui est sur la pierre criant en Sclauon. Qui est celuy, dit-il, qui marche si brauemét : le peuple respod, que c'est leur Prince : alors cestuy-là demande, Est-il iuge ? cherche-il le salut du pays ? est-il de franche condition, digne d'honneur, obseruateur de la religion ? on respod, il est & le sera. Alors le payfant donne vn petit soufflet au Duc, & demeure le payfant exempt des charges publiques : & le Duc monte sus la pierre branlant l'espee, & parlant au peuple promet d'estre iuste, & en cest habit va à la messe, & puis prend l'habit ducal, & retourne sus la pierre, & reçoit les hommages, & sermens de fidelité. Vray est que le Duc de Carinthie, n'estoit anciennement que le grand veneur⁴ de l'Empereur, & depuis que l'Empire est tombé en la maison d'Austriche, à qui le Duché appartient, & la qualité de veneur, & la forme ancienne de l'ineueltir est abolie : & le Duché de Carinthie, Stirie, Croatie, les Contez de Cilie, & de Tirols ont esté annexez au Duché d'Austriche. Et quoy qu'on escriue du Royaume d'Arragon, la forme ancienne qu'on gardoit enuers les Roys d'Arragon, ne se fait plus si le Roy n'assemble les estats : comme i'ay appris d'un cheualier Espagnol. La forme⁵ estoit que le grand magistrat, qu'ils appellent la iustice d'Arragon dir au Roy ces paroles, *Nos qui valemos tanto como vos, y podemos*

3. Forme d'ineueltir le Duc de Carinthie.

4. l'an 1337.

5. La forme qu'on gardoit aux estats d'Arragon.

mas que vos, vos elegimos Re con estas, y estas condiciones, entra vós, y nos, vn que manda mas que vos. c'est à dire, Nous qui valons autant cōme vous, & pouuōs plus que vous, nous vous elisons Roy, à telles, & telles conditions entre vous, & nous, que vn cōmande plus que vous. En quoy s'est abusé celuy qui a escript que le Roy estoit alors esleu du peuple : chose qui iamais ne se fist : car il est bien certain que sans le grad cōquesta le Royau me par le droit des armes sus les Mores, qui l'auoyent eu sept-cens ans, & depuis sa posterité, masses, & femelles, ont eu le Royaume par droit successif, de proche en proche. Et de fait Pierre Bellugue⁶ Arragonois, qui a diligemment escript du droit d'Arragon, escript que le peuple n'a aucun droit d'eslire le Roy, sinon en ligne⁷ defaillant. Aussi est-il impossible, & incompatible que le Roy d'Arragon, eust moins de puissance que les estats d'Arragon, veu que le mesme autheur Bellugue⁸ dict, que les estats ne peuuent s'assembler, s'il n'y a mandement expres du Roy : & ne peuuent se departir estans assemblez, s'il ne plaist au Roy les licentier. Encores est-il plus ridicule, que telles parolles se disoyent au Roy estant ia courōné, sacré, & receu pour Roy par droit successif : & qu'il fust souverain, cōme il estoit, & donnoit l'office à celuy qui s'appelloit la grand iustice d'Arragon, & le destituoit si bon luy sembloit : & de fait, le mesme autheur escript, que Martin⁹ Didat fut institué, & destitué de cest office par la Royn d'Arragon en l'absence de son mari Alphons, Roy d'Arragon & de Sicile. Et combien que par souffrance du Roy la iustice d'Arragon iuge les procez, & differens entre le Roy, & le peuple, chose qui se fait aussi en Angleterre, ores par la haute chambre du parlement : ores par le magistrat qu'on appelle la iustice d'Angleterre : & par tous les iuges de ce Royaume, & en tous lieux : si est-ce que la iustice d'Arragon, & tous les estats demeurent en pleine sugetiō du Roy, qui n'est aucunement tenu de suiure leurs aduis, ny accorder leurs requestes, cōme dit le mesme docteur¹⁰ : ce qui est general à tous estats de monarchie, cōme escript Oldrad¹¹, parlant des Roys de France, & d'Espagne : qui ont, dit-il, puissance absolue. Vray est, que ces docteurs ne disent point que c'est de puissance absoluë, car si nous disons que celuy a puissance absoluë, qui n'est point suget aux loix, il ne se trouuera Prince au monde souverain, veu que tous les Princes de la terre sont sugets aux loix de Dieu, & de nature, & à plusieurs loix humaines cōmunes à tous peuples. Et au cōtraire il se peut faire que l'un des sugets sera dispensé, & absolus de toutes les loix, ordōnances, & coustumes de la Republique, & ne sera point Prince, ny souverain : nous en auōs l'exēple de Pōpee le grad, qui fut dispesé des loix pour cinqans, par ordonnance expresse du peuple Romain, publice à la requeste du Tribun Gabinius¹² & n'estoit pas chose nouvelle, ny estrange de dispeser vn suget d'obeir aux loix, veu mesmes que le Senat quelquesfois en dispesoit, sans l'aduis du peuple, iusques à la loy Cornelia¹³ publice à la requeste d'un Tribun, par laquelle il fut or-

6. In speculo.

7. In speculo. tit. 14. §. veniamus. nu. 6.

8. In d. speculo cap. 1. & extremo. ex §. post natale de clerico violatore pacis in §. & in c. imperialem. de prohibita feudi. & in c. certum

9. tit. 26. §. Iesu.

10. cap. extremo. & tit. 10. nu. 10. §. 9. consil. 69.

11. Plutar. in Pomp.

12. Aconius in Cornelianam.

3. Cicero pro domo sua. Priuilegia nisi comitiis centuriatis ne irrogantur qui se-cus sanxit capital esto.

4. l. princeps. de legib. l. sacrasimam. eod. C.
5. l. forma de offi. praefect. praetor. C. Bal. in l. cunctos populos. col. l. de summa trinit. C. & in c. vi. de off. archi. Bal. in l. rescripta de pre. cib. Imperatori. C. Alexand. consil. 107. nu. 5.
6. Ancar. consil. 198. nu. 2. Felin. in cap. ex parte. col. 1. ver. regulae de rescript.
7. Bartol. in constitu. ad reprimendam. verbo reges. nu. 21. Castren. consil. 107. Oldrad. consil. 108.
8. Bald. in titul. de pace constant. verbo amplius. Felin. in cap. 1. nu. 5. de proba. Afflic. in titul. quae sunt regalia. in proce. mio. nu. 61. Carolus Ruinus consil. 97. lib. 1. nu. 11.

9. Indulta beneficia à defunctis principibus, ne aliter rata haberent, quam si ipsi dedissent, cum antea principis beneficium nisi ad tempus datur esset, perpetuum habereur.

donné, que personne ne seroit exempté de la puissance des loix, ny pensé par le Senat, s'il n'y auoit du moins deux cens Senateurs: car mesmes il estoit deffendu sur peine de la vie, par les loix des XII. tables, d'otroyer aucun priuilege, sinon par les grands estats du peuple: mais la loy estoit mal executée. Et en quelque sorte que ce soit, le suget qui est exempté de la puissance des loix, demeure tousiours en la suzerion, & obéissance de ceux qui ont la souueraineté. Or il faut que ceux là qui sont souuerains, ne soyent aucunement sugets aux commandemens d'autrui, & qu'ils puissent donner loy aux sugets, & casser ou aneantir les loix inutiles, pour en faire d'autres: ce que ne peut faire celuy qui est suget aux loix; ou à ceux qui ont commandement sur luy. C'est pourquoy la loy dit, que le Prince est absouls de la puissance des loix: & ce mot de loy, empoyte aussi en latin le commandement de celuy qui a la souueraineté. Aussi voyons nous qu'en tous edits, & ordonnances, on y adiouste ceste clause, Non obstant tous edits & ordonnances, auxquelles nous auons derogé, & dérogeons par ces présentes, & à la derogatoire des derogatoires: clause qui a tousiours esté adiousteée es loix anciennes: soit que la loy fut publiée du mesme prince, ou de son predecesseur. Car il est bien certain que les loix, ordonnances, lettres patentes, priuileges, & otroys des princes, n'ont aucune force que pendant leur vie, s'ils ne sont ratifiez par consentement expres, ou du moins par souffrance du prince qui en a cognoissance: & mesmemet des priuileges. Et pour ceste cause Bartole estant deputé Ambassadeur vers l'Empereur Charles IIII. pour obtenir confirmation des priuileges de Perouze, en obtint la confirmation portant ceste clause, Jusques à ce qu'ils soyent reuoz par nos successeurs: au preiudice desquels il ne pouuoient rien faire. Qui fut la cause que M. de l'Hospital chancelier de France, refusa sceller la confirmation des priuileges, & exemptions de tailles de S. Maur des fossez, quelque mandement qu'il eust de ce faire: parce qu'ils portoient perpetuel afranchissement: qui est cõte la nature des priuileges personnels, & qui diminue la puissance des successeurs: & ne se peuuent donner aux corps & colleges, que à la vie du Prince qui les otroye, ores que le mot perpetuel y soit adiouste: ce qui n'est pas aux Republiques populaires, & Aristocratiques. Et à ceste cause Tiberel'Empereur successeur d'Auguste, ne voulut pas, que les priuileges otroyez par les Empereurs defuncts, eussent aucun effect, si les successeurs ne les auoyent confirmez, d'autant que les priuilegiez vouloyent perpetuer l'exemption qu'ils auoyent, si l'otroy n'estoit limité à certain temps, comme dit Suctone. Aussi voyons nous en ce Royaume à la venue des nouveaux Roys, que tous les colleges, & communautez demandent confirmation de leurs priuileges, puissance, & iurisdiction: & mesmes les parlemens, & cours souueraines, aussi bien que les officiers particuliers. Si donc le Prince souuerain, est exempt des loix de ses predecesseurs, beaucoup moins seroit

seroit-il tenu aux loix & ordonnances qu'il fait: car on peut bien recevoir loy d'autrui, mais il est impossible par nature de se donner loy, non plus que commander à soy mesme chose qui depēde de sa volonté, cõme dit la loy, *Nulla obligatio consistere potest, quae à voluntate promittentis statum capit*: qui est vne raison necessaire, qui mōstre euidement que le Roy ne peut estre suget à ses loix: Et tout ainsi que le Pape ne se lie jamais les mains, cõme disent les canonistes: aussi le Prince souuerain ne se peut lier les mains, quand ores il voudroit. Aussi voyons nous à la fin des edits & ordonnances ces mots: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR**, pour faire entēdre, que les loix du Prince souuerain, ores qu'elles fussent fondees en bones & viues raisons, neantmoins qu'elles ne depēdent que de sa pure & franche volonté. Mais quant aux loix diuines & naturelles, tous les Princes de la terre y sont sugets, & n'est pas en leur puissance d'y contreuenir, s'ils ne veulent estre coupables de leze majesté diuine, faisant guerre à Dieu, sous la grandeur duquel tous les Monarques du monde doiuent faire ioug, & baisser la teste en toute crainte, & reuerence. Et par ainsi la puissance absoluē des Princes & seigneuries souueraines, ne s'estend aucunement aux loix de Dieu, & de nature. & celuy qui a mieux entendu que c'est de puissance absoluē, & qui a fait ployer les Roys & Empereurs sous la sienne, disoit que ce n'est autre chose que deroguer au droit ordinaire: il n'a pas dit aux loix diuines & naturelles. Mais le Prince est-il pas suget aux loix du pays, qu'il a iuré garder? Il faut distinguer, si le Prince iure à soy mesme qu'il gardera sa loy, il n'est point tenu de sa loy, non plus que du serment fait à soy mesme: car mesmes les sugets ne sont aucunement tenus du serment qu'ils font es conuentions, desquelles la loy permet se departir, ores qu'elles soient honnestes & raisonnables. & si le Prince souuerain promet à vn autre Prince garder les loix que luy, ou ses predecesseurs ont faites, il est obligé les garder, si le Prince, auquel la parole est donnée y a interest, iacoit qu'il n'eust point iuré: & si le Prince auquel la promesse est faite n'y a point d'interest, ny la promesse, ny le serment ne peut obliger celuy qui l'a promis. Nous dirons le semblable si la promesse est faite au suget par le Prince souuerain, ou bien au parauāt qu'il soit esleu: car en ce cas il n'y a point de difference, comme plusieurs pensent: non pas que le Prince soit tenu à ses loix, ou de ses predecesseurs, mais aux iustes conuentions, & promesses qu'il a faites, soit avec serment ou sans aucun serment: tout ainsi que seroit vn particulier. & pour les mesmes causes que le particulier peut estre releuē d'vne promesse iniuste, & desraisonnable, ou qui le greue par trop, ou qu'il a esté circonuenu par dol, ou fraude, ou erreur, ou forcē, ou iuste crainte, ou lesion enorme, pour les mesmes causes le Prince peut estre restituē en ce qui touche la diminution de sa majesté, s'il est Prince souuerain. Et par ainsi nostre maxime demeure, que le Prince n'est point suget à ses loix, ny aux loix de ses

1. l. l. l. l. quo. §. rem-pellit. ad Trib. l. penult. de arbitris. cap. innotuit. de electione.
2. l. l. l. l. §. nulla de verb. oblig. l. si quis in principio de legat. 3. cap. mandati. 2. q. 3. licet contrarius teneat archidiacon. in. c. 2. de constit. lib. 6. ex c. nemo. n. q. 1. Ioan. And. in c. 1. de rap. & in regul. collect. de Regul. lib. 6. cap. dudum de prebend. lib. 6.

2. Innocent. 4. Pont. mix. in cap. innotuit. verbo ordinatione. de electione. extra. 3. l. l. l. l. §. si plagi. can. iurisdictionum. 2. q. 5.
4. l. l. l. l. qui sitis. cogatur. ff.

5. l. l. l. l. de iure patronat. l. qui iuratio. qui sitis. cogatur. ff.

predecesseurs, mais bien à ses conuentions iustes & raisonnables, & en l'obseruation desquelles les sugets en general, ou en particulier ont interest. En quoy plusieurs s'abusent qui font vne confusion des loix, & des contrats du Prince, qu'ils appellent Loix: aussi bien que celui qui appelle les contrats du Prince Loix⁷ pactionnees: comme elles s'appellent aux estats d'Arragon, quand le Roy fait quelque ordonnance, à la requeste des estats, & qu'il en reçoit argent, ou quelque subside, ils disent que le Roy y est tenu: & qu'aux autres loix, qu'il n'y est point tenu: & neantmoins ils confessent que le Prince y peut derog⁸, cessant la cause, de la loy. tout cela est bien certain, & fondé en raisons, & autorité: mais il n'est point besoin d'argent ny de serment pour obliger le Prince souuerain, si les sugets, auxquels il a promis, ont interest que la loy soit gardee: car la parole du Prince doit estre comme vn oracle, qui perd sa dignité, quand on a si mauuaise opinion de luy, qu'il n'est pas creu s'il ne iure, ou qu'il n'est pas suget à sa promesse, si on ne luy donne de l'argent. & neantmoins la maxime de droit demeure en sa force, que le Prince souuerain peut derog⁸ aux loix qu'il a promis, & iuré garder, si la iustice d'icelle cesse, sans le consentement des sugets: vray est que la derogation generale en ce cas ne suffit pas, s'il n'y a derogation⁹ speciale. Mais s'il n'a iuste cause de casser la loy qu'il a promis entretenir, en ce cas le Prince ne doit, & ne peut y contreuenir. vray est qu'il n'est pas tenu aux conuentions & sermens de ses predecesseurs, s'il n'est leur heritier. Et pour ceste cause les estats du Royaume d'Arragon firent plainte au Roy Alphons, de ce qu'il auoit chagé, & alteré la monnoye d'Arragon, pour y gagner, au grand preiudice des sugets, & des marchans estrangers: contre la promesse faite par Jaques I. Roy d'Arragon, l'an M. CCLXV. au mois d'Auril, & cōfirmee par Pierre l'an M. CCCXXVI. qui iura aux estats de ne changer iamais la monnoye: & le peuple en recompense promist de payer au Roy de sept en sept ans vn marauedi pour feu, par tous ceux qui auroient valant quinze marauedis, qui est la moitié d'un liard. Or il est certain que le Royaume d'Arragon est hereditaire aux males, & filles. mais cessant l'effect de la conuention entre le Prince & le peuple: comme le subside pour lequel les Roys d'Arragon firent l'ordonnance que j'ay dit, le Prince n'y est plus tenu non plus que le peuple au subside imposé, si le Prince ne tient sa promesse. Il ne faut donc pas confondre la loy, & le contract: car la loy dépend de celui qui a la souueraineté, qui peut obliger tous les⁴ sugets, & ne s'y peut obliger soy mesme: & la conuention est mutuelle entre le Prince & les sugets, qui oblige les deux parties⁵ reciproquement, & ne peut l'une des parties y⁶ contreuenir au preiudice, & sans le consentement de l'autre: & le Prince en ce cas n'a rien par dessus le⁷ suget: sinon que cessant la iustice de la loy qu'il a iuré garder, il n'est plus tenu de sa⁸ promesse, comme nous auons dit: ce que ne peuuent les sugets entr'eux,

6. Bald. in l. donationes. de dona. inter virum. C. Cynus & Bart. in l. digna vox de legibus. C. Bart. & Castrenf. in l. princeps de legib. Aut. Butrio, Imola, Panormit. Felin. in cap. 1. de probat. 7. Petr. Belluga. in speculo tit. 1. 8. Idem tit. 1. 9. notat. in summa de condic. indeb. & in cap. 1. de probat. & ex. l. penult. de donat. inter virum. C. Innocent. in cap. nouit de iudic. epistol. & cap. licet canon. de electione.

1. cessante causa, cessat effectus. 2. Bald. in l. humanum de legib. C. Archidiacon. in cap. 1. de constitu. lib. 6. 3. cap. vlt. lib. 6. de rescriptis. glo. in l. si patronus. de iis quæ in fraudem.

4. non dubium. de legib. C. 5. l. ab eo. de verbor. signif. ff. 6. l. nihil tam naturale. de regul. l. ab emptio. 7. Cynus, Bal. Bart. Salicet. in l. digna vox de legib. C. Iso. in l. 1. de constitu. prin. C. Felin. in cap. translatio. de constitu. ext. 8. Bald. in l. claris de fideicom. C. Panor. in cap. pro illorum. de prebend. A. exan. consil. 122. lib. 6. & consil. 112. & 115. lib. 4.

entr'eux, s'ils ne sont releuez du Prince. Aussi les Princes souuerains bien entendus, ne sont iamais serment de garder les loix de leurs predecesseurs, ou bien ils ne sont pas souuerains. On dira, peut-estre, que l'Empereur, qui a la preffiance par dessus tous les autres Roys Chrestiens, deuant qu'il soit sacré, iure entre les mains de l'Archeuesque de Coulongne, de garder les loix de l'Empire, la bulle d'or, establir iustice, obeir au Pape, garder la foy Catholique, defendre les veufues, les orphelins, & les pauures. voila le sommaire du serment que fist l'Empereur Charles V. qui depuis fut enuoyé au Pape, par le Cardinal Caietan Legat en Alemaigne. le respōds, que l'Empereur est suget aux estats de l'Empire, & ne s'attribue pas aussi la souueraineté sus les Princes, ny sus les estats, comme nous dirons en son lieu. Et si on dit, que les Roys des Epirotes anciennement iuroient, qu'ils regneroient bien & deuement selon les loix du pays: & les sugets aussi iuroient reciproquement, garder, & maintenir leur Roy selon les ordonnances, & coustumes du pays: ie dy que nonobstant tous ces sermens, le Prince souuerain peut derog⁸ aux loix, ou icelles casser & annuller, cessant la iustice d'icelles. Aussi le serment de nos Roys, qui est le plus beau, & le plus bref qui se peut faire, ne porte rien de garder les loix & coustumes du pays, ny des predecesseurs. Je mettray les mots ainsi qu'ils sont extraits de mot à mot de la bibliotheque de Rheims, d'un ancien liure, qui commence: *Iuliani ad Erigium Regem, Anno M. LVIII. Henrico regnante xxxii. iiii. Calend. Junij. EGO Philippus Deo propiciante mox futurus Rex Francorum in die ordinationis mee, promitto coram Deo, & sanctis eius, quod unicuique de nobis commissis canonicum priuilegium & debitam legem atque iustitiam conseruabo, & defensionem, adiuuante Domino, quantum potero exhibebo, sicut Rex in suo regno unicuique Episcopo, & ecclesie sibi commissæ per rectum exhibere debet. populo quoque nobis credito, me dispensationem legum in suo iure consistentem, nostra auctoritate cōcessurum. Qua perlecta posuit eum in manus Archiepiscopi.* J'ay sceu que celle qui se trouue en la bibliotheque de Beauuais, est pareille & du mesme Roy Philippes I. mais i'en ay veu vne autre en vn petit liure tresancien en l'Abaye S. Allier en Auuergne, portât ces mots: **LE LIVRE AV NOM DE DIEU** tout-puissant, & promets de gouverner bien & deuement li sugets commis en me garde, & faire de tout men pouuoir iugement, iustice & misericorde. qui semble estre tiré de Hieremie, où il est dit: **Je suis le grand Dieu eternel, qui fay iustice, iugement, & misericorde, & en ces choses ie prens vn singulier plaisir.** Qui monstre à veüe d'œil, que les sermens contenus au liure publié, & imprimé du sacré du Roy, sont bien changez, & alterez de l'ancienne forme. Mais on peut voir en l'un & l'autre serment, qu'il n'y a aucune obligation de garder les loix, sinon tant que le droit, & iustice le souffrira. Combien qu'il ne se trouue point, que les Roys anciens du peuple Hebreu fissent aucun serment: ne mesmes ceux-là qui furent

Le serment fait par Philippe I. fils de Henri I.

9. cap. 9.

facrez par Samuel, Helie, & autres. Mais il y en a qui font le serment plus precis, comme le serment de Henry 111. Roy de France & de Poulougnie est tel: *Ego Henricus Rex Poloniae, &c. iuro Deo omnipotenti, quod omnia iura, libertates, priuilegia publica, & priuata iuri communi non cōtraria, ecclesiis, principibus, baronibus, nobilibus, ciuibus, incolis per meos prædecessores Reges, & quoscumque principes dominos Regni Poloniae, iustè donata, ab ordinibusque tēpore interregni statuta, sancta, nobis oblata, obseruabo, &c. iustitiāque omnibus incolis iuxta iura publica administrabo. Et si (quod absit) sacramētum meum violauero, nullam nobis incola regni obedientiam præstare debebunt, &c. sic me Deus adiuet.* Quant aux loix qui concernent l'estat du Royaume, & de l'establissement d'iceluy, d'autāt qu'elles sont annexees, & vnies avec la courōne, le Prince n'y peut derogier, come est la loy Salique: & quoy qu'il face, tousiours le successeur peut casser ce qui aura este fait au preiudice des loix Royalles, & sus lesquelles est appuyé, & fondé la majesté souueraine. Encores peut on dire, que Henry v. Roy de France & d'Angleterre, espousant Catherine de France seur de Charles v 111. fist serment de garder le Parlement en ses libertez, & souuerainetez, & de faire administrer iustice au Royaume, selon les coustumes, & droits d'icelles. Voila les mots du traité conuenu, pour le faire successeur de la couronne de France le xx 1. May l'an m. ccc cxx. Je dy qu'on luy fist faire ce serment, par ce que c'estoit vn estrangier, qui venoit à vn nouveau Royaume, duquel le successeur legitime estoit debouté par arrest du Parlement de Paris, donné par defaux & cōtumaces, pour le meurtre commis en la personne de Jean de Bourgogne, & qui fut prononcé à la table de marbre, en la presence des Princes, au son de la trompette. Mais quant aux coustumes generales, & particulieres, qui ne concernent point l'establissement du Royaume, on n'a pas accoustumé d'y rien changer, sinon apres auoir bien & deuement assemblé le trois estats de France en general, ou de chacun bailliage en particulier: non pas qu'il soit necessaire de s'arrester à leur aduis, ou que le Roy ne puisse faire le contraire de ce qu'on demandera, si la raison naturelle, & la iustice de son vouloir luy assiste. Et en cela se cognoist la grandeur, & majesté d'un vray Prince souuerain, quand les estats de tout le peuple sont assemblez presentans requeste, & supplications à leur Prince en toute humilité, sans auoir aucune puissance de rien commander, ny de ceiner, ny voix deliberatiue: ains ce qu'il plaist au Roy consentir, ou dissentir, commander, ou defendre, est tenu pour loy, pour edit, pour ordonnance. En quoy ceux qui ont escrit du deuoir des Magistrats, & autres liures semblables, se sont abusez de soustenir que les estats du peuple sont plus grāds que le Prince: chose qui fait reuolter les vrais sugets de l'obeissance qu'ils doiuent à leur Prince souuerain: & n'y a raison ny fondement quelconque en ceste opinion là: si le Roy n'est captif ou

Estats de France.

furieux, ou en enfance: car si le Prince souuerain est suget aux estats, il n'est

n'est ny Prince, ny souuerain: & la Republique n'est ny Royaume, ny Monarchie, ains vne pure Aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance egale, où la plus grande partie cōmaude à la moindre en general, & à chacun en particulier. il faudroit donc que les edits, & ordonnāces fussent publiees au nom des estats, & commandees par les estats, comme en seigneurie Aristocratique, où celuy qui preside n'a puissance aucune, & doit obeissance aux mandemēs de la seigneurie. qui sont toutes choses absurdes, & incōpatibles. Aussi voit-on qu'en l'assemblee des estats de ce Royaume tenus à Tours, alors que le Roy Charles v 111. estoit en bas aage, & que les estats estoient plus autorizez que iamais, Relli orateur, portant la parole pour tous les estats commence ainsi: Treshaut, trespuissant, tres-chrestien Roy, nostre souuerain & naturel seigneur, vos humbles & tres-obeissans sugets, &c. venus icy par vostre commandement comparoissent, & se presentent deuant vous en toute humilité, reuerence, & subiection, &c. Et m'est enchargé de par toute ceste notable assemblee vous exposer le bon vouloir, l'affection cordiale, le ferme & arresté propos qu'ils ont à vous seruir, & obeir, & subuenir en toutes vos affaires, commandemens, & bons plaisirs. Brief, tout le discours & narré des Estats ne porte rien que sugetion, seruice & obeissance. On voit le semblable aux estats d'Orleans. Et ne faut point dire qu'en Espagne on vse autrement: car les mesmes submissions & paroles de sugetion, seruice, & obeissance de tout le peuple enuers le Roy d'Espagne, comme enuers leur souuerain seigneur se voit au discours des estats tenus à Toledo l'an m. d. l 11. & les responses du Prince souuerain aux humbles requestes & supplications du peuple par ces

Estats d'Espaigne.

gnc.

mots: *NOUS VOULOONS*, ou bien nous auons ordonné, & autres semblables responses, portant refus, ou consentemēt du Prince, & mesmes l'otroy que les sugets payēt au Roy d'Espagne, s'appelle seruice. Et par ainsi Pierre Bellugue s'est abusé de dire que les Roys d'Arragon ne peuvent derogier aux priuileges des estats, obstant le priuilege donné par le

o. In speculo.

Roy Jaques l'an m. c c l x. & confirmé l'an m. c c c x x. car tout ainsi que le priuilege n'eust rien valu apres la mort de Jaques sans la confirmation de son successeur, aussi la mesme confirmation des autres Roys est necessaire par la maxime de droit, qui ne souffre pas qu'on puisse commander à son pareil. Et combien qu'aux Parlemens du Royaume d'Angleterre, qu'on tient de trois en trois ans, les estats vsent de plus grande liberté, comme font tous les peuples de Septentrion, si est-ce qu'en effect ils ne procedent quē par supplications & requestes. Et au Parlement d'Angleterre, tenu l'an m. d. l x v i. au mois d'Octobre, tous les estats d'un commun consentemēt auoient resolu, comme ils firent entendre à la Roync, de ne traiter aucune chose, qu'elle n'eust declairé vn successeur à la couronne: toutefois elle fist response qu'on luy vouloit faire la fosse au parauant qu'elle fust morte: mais que toutes leurs reso-

Estats d'Angleterre.

lutions n'auroiēt aucun effect sans son vouloir. & ne fist rien de ce qu'ils demandoient, cōme i'ay apris par les lettres de l'Ambassadeur du Roy. Aussi les estats d'Angleterre ne sont jamais assemblez, non plus qu'en ce Royaume, & en Espagne, que par lettres patentes, & mandemens expres emanés du Roy: qui monstre bien que les estats n'ont aucun pouuoir de rien decerner, ny commander, ny arrester: veu mesme qu'ils ne se peuuent assembler, ny se departir sans mandement expres. Encores peut on dire, que les ordonnances faites par le Roy d'Angleterre à la requeste des estats ne peuuent estre cassées sans y appeller les estats. Cela est bien pratiqué, & se fait ordinairement: comme i'ay sceu de M. Dail Ambassadeur d'Angleterre, hōme d'honneur, & de sçauoir: mais il m'a assuré, que le Roy reçoit, ou refuse la loy si bon luy semble: & ne laisse pas d'en ordonner à son plaisir, & contre la volonté des estats; comme on a veu Henry vii. auoir tousiours vsé de sa puissance souueraine: iacoit que les Roys d'Angleterre ne sont point sacrez, sinon en iurant qu'ils garderont les ordonnances & coustūmes du pays: car ce serment là se doit rapporter à ce que nous auons dit cy dessus. Mais on peut dire, que les estats ne souffrent pas qu'on leur impose charges extraordinaires, ny subsides, sinon qu'il soit accordé & consenty au Parlement: suiuant l'ordonnance du Roy Edoüard i. en la grande carte, de laquelle le peuple sest tousiours preualu contre les Roys. Je responds, que les autres Roys n'ont pas plus de puissance que le Roy d'Angleterre: par ce qu'il n'est en la puissance de Prince du mode, de leuer impôts à son plaisir sur le peuple, non plus que prendre le bien d'autrui, comme Philippes de Comines remonstra sagemēt aux estats tenus à Tours, ainsi que nous lisons en ses Memoires: & toutefois si la necessité est vrgente, en ce cas le Prince ne doit pas attendre l'assemblee des estats, ny le consentement du peuple, duquel le salut depend de la preuoyance, & diligence d'un sage Prince. mais nous dirōs de cecy en son lieu. Il est vray que les Roys d'Angleterre, & depuis Henry i. comme nous lisons en Polydore, ont quasi tousiours accoustumé de trois en trois ans, demander quelque subside extraordinaire, qui est le plus souuent accordé. cōme au parlemēt tenu au mois d'Auril m. d. lxx. la Royne d'Angleterre tira la valeur de cinq cens mil escus, du cōsentement des estats. Ainsi fait-on aux estats d'Espagne. icy dira quelqu'un, que les estats d'Angleterre ont puissance de condamner: comme Thomas, & Henry les Hauars, furent condānez par les estats, à la poursuite de Henry viii. Roy d'Angleterre. & qui plus est le Roy Henry vi. fut aussi condamné par les estats à tenir prison en la tour de Londres. Je dy que cela se fist par les iugés ordinaires d'Angleterre de la haute chābre du parlement, à la requeste de ceux de la basse chambre: qui presenterent aussi requeste à la haute chambre l'an m. d. lxxi. tendant à fin, que les Comtes de Northumbelland, Westmerland, & autres coniuerez, fussent declarez

auoir

auoir encouru les peines portees par les loix du pays, contre les criminieux de leze majesté. Qui monstre bien que les estats en corps, n'ont ny puissance, ny iurisdiction, ains que le pouuoir est aux iugés de la haute chambre: comme seroit si le Parlement de Paris, assisté des Princes, & Pairs, estoit aux estats en corps separé, pour iuger les grandes causes. Mais il demeure encores vne difficulté à resouldre pour lesdits estats d'Angleterre, qui semblent auoir puissance de commander, resouldre, & decider des affaires d'estat: car la Royne Marie les ayant assemblez pour faire passer les articles concernans son mariage avec le Roy Philippe: apres plusieurs disputes, & difficultez proposees, en fin la verification du traité se fist le second iour d'Auril m. d. lxxxx. qui est en forme d'arrest conceu au nom des estats en ces mots: V E V par les estats assemblez au Parlement, tenus au Palais de Westmynter, les articles susdits, & ce qui en depend, dit a esté, quant à la disposition, & collation reservee à la Royne de tous benefices, & offices: comme aussi de tous les fruiets, profits, rentes, reuenus de ses pays, terres & seigneuries, la Royne comme seule & vniue iouyra de la regalité, & souueraineté de seldits Royaumes, pays, terres, & sugets absoluēment, apres la consommation du mariage: sans que ledit Prince puisse pretendre par la forme de la courtoisie d'Angleterre, la courōne & la souueraineté du Royaume, ny autres droits, préminences, ny auctoritez. Que tous mandemens & lettres patentes se passeront soubs la qualité dudit Sieur Prince, & de la Royne coniointement: lesquelles lettres signees de la main seule de la Royne, & scelees des grands sceels de sa chancellerie, seront valables: que si elles n'estoient signees de ladite Royne, seroiēt nulles. J'ay bien voulu mettre la verification au long, pour mōstrer que la souueraineté appartient pour le tout sans diuision aux Roys d'Angleterre, & que les estats n'y ont que voir. car la verification des estats, non plus que d'une court, d'un Parlemēt, d'un corps, & College, ne suffit pas pour monstre la puissance de commander: mais bien le consentement pour valider les actes, qui autrement eussent esté reuocquez en quelque doute apres la mort de la Royne, ou de son viuant, par l'opposition des Magistrats & officiers du Royaume. Nous concludrons donc que la souueraineté du Monarque n'est en rien alterée, ny diminuée pour la présence des estats: ains au contraire sa majesté en est beaucoup plus grande, & plus illustre, voyant tout son peuple le recognoistre pour souuerain, encores que par telle assemblee les Princes ne voulans pas rebuter leurs sugets, accordēt & passent plusieurs choses, qu'ils ne consentiroiēt pas, s'ils n'estoiēt vaincus des requestes, prieres, & iustes doléances d'un peuple affligé & vexé le plus souuent au desceu du Prince, qui ne void, & qui n'entend que par les yeux, les oreilles, & le rapport d'autrui. Par ainsi on voit que le point principal de la majesté souueraine, & puissance absoluē, gist principalement à donner loy aux sugets en general

o. par laquelle le mari est usufructier des biens de sa femme luy a succedé. La courtoisie d'Angleterre.

1. Contra ius commune l. cum quem temere de iudi. ff.
2. l. lege Julia. de re-
fibus canonico iure
aliter cauetur. Bar-
tol. in tracta. de dif-
ferentis iuris ciuili
& canoni.
3. Jan 1374.

4. l. r. de constitur.
princip.

Singularité de l'e-
stat populaire.

5. l. nihil tam natura-
le. de regul.

6. Plutar. in Mario
Appian lib. 1.
6. c. 20.
7. lib. 3.

fans leur consentement. Et sans aller au pays d'autrui, on a veu souuent en ce Royaume, certaines coustumes generales abolies par les edits de nos Roys, sans ouyr les estats, quand l'iniustice d'icelles estoit oculaire: comme la coustume de ce Royaume en tout le pays coustumier, touchant la succession des meres, & biens de leurs enfans, a esté changee, sans assembler les estats, ny en general, ny en particulier. Qui n'est de rien de nouueau: car dès le temps du Roy Philippes le Bel, la coustume generale en tout ce Royaume, qui ne souffroit pas que celuy qui auoit perdu son procès, fust condamné aux despens, fut cassée par edit, sans assembler les estats. & la coustume generale, qui defendoit de receuoir le tesmoignage des femmes en causes ciuiles, fut abolie par edit de Charles' v. sans appeller les estats. Car il faut que le Prince souuerain ait les loix en sa puissance pour les changer, & corriger, selon l'occurrence des cas, comme disoit le Jurisconsulte Sextus Cæcilius, tout ainsi que le maistre pilote doit auoir en sa main le gouvernail, pour le tourner à sa discretion: autrement le nauire seroit plustost peri, qu'on auroit pris l'aduis de ceux qu'il porte. Ce qui n'est pas seulement necessaire au Prince souuerain, ains aussi quelquefois au Magistrat, cōme nous auons dit de Pompee, & des dix commissaires. C'est pourquoy Auguste apres la guerre Actiaque, fut absous par le Senat de la puissance des loix, iacōit qu'il ne fust que chef de sa Republique, & non pas Prince souuerain, comme nous dirons en son lieu. Depuis Vespasian l'Empereur fut aussi exempté de la puissance des loix, par loy du peuple expresse, comme plusieurs pensent, & qui se trouua encores à Rome grauee en pierre, que le Jurisconsulte appelle la loy Royale: combien qu'il n'y a pas grande apparence que le peuple, qui long temps au parauant auoit perdu toute puissance la donnast à celuy qui estoit le plus fort. Or sil est vtile que le Prince souuerain, pour bien gouverner vn estat, ait la puissance des loix sous la sienne, encores est-il plus expedient aux seigneurs en l'estat Aristocratique, & necessaire au peuple en l'estat populaire. car le Monarque est diuisé du peuple: & en l'estat Aristocratique les seigneurs sont aussi diuisez du menu peuple: de sorte qu'en l'vne & l'autre Republique il ya deux parties: à sçauoir celuy, ou ceux qui tiennent la souueraineté d'vne part, & le peuple de l'autre, qui cause les difficultez qui sont entr'eux, pour les droits de la souueraineté, & qui cessent en l'estat populaire. car si le Prince, ou les seigneurs, qui tiennent l'estat, sont obligez à garder les loix, comme plusieurs pensent: & qu'ils ne peuent faire loy, qui ne soit accordée du peuple, ou du Senat, elle ne pourra aussi estre cassée, sans le consentement de l'vn ou de l'autre, en termes de droit: ce qui ne peut auoir lieu en l'estat populaire, veu que le peuple ne fait qu'vn corps, & ne se peut obliger à soy mesme. Pourquoy donc, dira quelqu'vn, le peuple Romain faisoit-il serment de garder les loix? Dion escrit que ce fut vne coustume nouvelle introduite à la requeste d'vn

d'vn tribun, & depuis se continua en toutes loix, ores qu'elles fussent iniques, & absurdes: qui n'est pas refoudre la difficulté. Je dy donc que chacun en particulier faisoit le serment: ce que tous en general n'eussent peu faire, attendu que le serment ne se peut faire, à bien parler, que du moindre au plus grand. & au contraire en la Monarchie chacun en particulier, & tout le peuple en corps, doit iurer de garder les loix, & faire serment de fidelité au Monarque souuerain, qui ne doit serment qu'à Dieu seul. duquel il tient le sceptre & la puissance. car le serment porte tousiours reuerence à celuy auquel, ou bien au nom duquel il se fait: qui est la seule cause, pour laquelle le seigneur ne doit point de serment au vassal, ores que l'obligation soit mutuelle entre l'vn & l'autre. Mais sil est ainsi que le Prince souuerain ne doit serment qu'à Dieu, pourquoy Traian l'Empereur faisoit-il serment de garder les loix estant debout deuant le Consul qui estoit assis? Il ya double responce: premierement qu'il ne faisoit serment sinon quand il fut Consul, cōme vn chacun des Magistrats nouvellement pourueus des offices iuroit au plus grand Magistrat, qui se trouua en ville, le premier iour de l'an, apres auoir sacrifié au Campidol. ainsi Traian quelquefois prenoit le Consulat, outre le tiltre imperial qu'il auoit, comme aussi faisoient les autres Empereurs. En second lieu, les premiers Empereurs Romains n'estoient pas souuerains, mais seulement chefs, & premiers des citoyens, qu'ils appelloient Principes: & ceste forme de Republique estoit en apparence, Aristocratique: en effect, Monarchie, & s'appelloit PRINCIPATUS, en laquelle l'Empereur auoit ceste prerogatiue d'estre le premier, en dignité, en honneur, en seance. combien qu'à la verité la pluspart des Empereurs estoient tyrans. Et cōme vn iour quelques Roys estranges dispuoient de leur noblesse, & grandeur à la table de l'Empereur Caligula, il dist le vers d'Homere, οὐκ ἀγαθὸν ἢ πολυκοιρανίη, εἰς κοίρατος ἔστω, εἰς βασιλεύς, c'est à dire, qu'il n'est pas expedient qu'il y ait plusieurs Seigneurs, & qu'il ne faut qu'vn Roy. à peu, dit Suetone, qu'il ne print alors le Diademe Royal, pour changer la forme de Republique, qui estoit vne Principauté, en Royaume. Or il est bien certain que la Principauté, le Capitaine ou Prince n'est pas souuerain, non plus que le Duc à Venize, cōme nous dirons en son lieu. Et quand on prendroit que les Empereurs en effect auoient empieté la souueraineté, cōme il est bien certain, neantmoins il ne se faut pas esmerveiller si Traian, qui estoit l'vn des bons Princes qui fut iamais au monde, iuroit de garder les loix, ores qu'il en fust exempt en qualité de Prince, à fin de donner exemple aux sùjets de les garder plus soigneusement: mais pas vn des Empereurs deuant luy ne l'auoit fait. C'est pourquoy Pline le ieune, parlant du serment que fist Traian, s'escrie: Voicy, dit-il, vn cas estrange, & qui iamais n'a esté veu, que l'Empereur iure de garder les loix, &c. où il monstre, que c'estoit chose bien nouuelle. Et depuis Theodoric, voulant gagner la faueur

Pourquoy le seigneur ne doit point serment au vassal.

Que c'est de principauté.

3. Sueton. in Calig. parum absuit quin speciem principatus in regnum conuerteret.

Serment de Traian.

du Senat, & peuple Romain, suiuit l'exemple de Traian, comme nous lifons en Calliodore, *Ecce, dit-il, Traiani nostri clarū seculis reparamus exemplum: iurat vobis, per quem iuratis.* Et est vray semblable, que les autres Princes ont mis cela en coustume de faire serment à leur couronnement. ores qu'ils ayent la souueraineté par droit successif. Il est bien vray que les Roys des peuples de Septentrion font des sermens qui derogent à la souueraineté. & de fait la noblesse de Dannemarc empescha le couronnement du Roy Federic au mois d'Aouſt M. D. LIX. iusques à ce qu'il eust iuré solennellement, qu'il ne pourroit faire mourir ny confisquer homme noble, ains qu'il sera iugé par le Senat: que tous gentils-hommes auront iurisdiction & puissance de la mort sur leurs ſugets sans appel, & sans que le Roy ait part aux amendes ny cōfiscations: que le Roy ne pourra donner office sans le consentement du Senat: qui sont tous argumens que le Roy de Dannemarc n'est pas souuerain. mais ce serment fut premieremēt arraché de la bouche de Federic ayeul de cestuy cy, lors qu'il estoit en guerre cōtre Christierne Roy de Dannemarc qui mourut en prison, où il auoit esté xv. ans: & depuis fut confirmé par Christierne pere de Federic, qui a fait le mesme serment: & à fin qu'il ne peust y contreuenir, la Noblesse traita ligue avec la ville de Lubec, & le Roy de Poloigne Sigismond Auguste: qui n'auoit guere plus de souueraineté que le Roy de Dānemarc. Mais il faut de deux choses l'une, c'est à sçauoir que le Prince qui iure de garder les loix ciuiles, ne soit pas souuerain: ou bien qu'il est pariure s'il contreuiet à son serment, comme il est necessaire que le Prince souuerain y contreuienne, pour casser, ou changer, ou corriger les loix selon l'exigence des cas, des temps, & des personnes. ou bien si nous disons que le Prince ne laissera pas d'estre souuerain: & neantmoins qu'il sera tenu de prendre l'aduis du Senat, ou du peuple, il faudra aussi qu'il soit dispensé par ses ſugets, du sermēt qu'il aura fait de garder les loix inuiolablement: & les ſugets, qui sont tenus, & obligez aux loix, soit en particulier, soit en general, auront aussi besoin d'estre dispensés de leur Prince, sus peine d'estre pariures: de sorte que la souueraineté sera ioüie à deux parties, & tantost le peuple, tantost le Prince sera maistre: qui sont absurditez notables, & du tout incompatibles avec la souueraineté absoluë, & contraires aux loix, & à la raison naturelle. Et neantmoins on voit des plus suffisans soutenir, qu'il est necessaire que les Princes soient obligez de faire serment de garder les loix & coustumes du pays. En quoy faisant ils ancantissent, & dégradent la majesté souueraine, qui doit estre sacrée pour en faire vne Aristocratie, ou bien vne Democratie: Aussi aduient-il que le Monarque souuerain, voyant qu'on luy volé ce qui luy est propre, & qu'on le veut assugetir à ses loix, il se dispense à la fin non seulement des loix ciuiles, ains aussi des loix de Dieu, & de nature, les faisant egales. Il est donc besoin de bien esclaireir ce poinct ici. Car on peut encore dire que par la loy

loy des Medois, & Persans, les edits du Roy estoient irreuocables: ce qui est² repeté en trois lieux. & combien que le Roy des Medois voulust exempter Daniel de la peine capitaine portee par l'edit, auquel il auoit contreuenu: neantmoins les Princes luy remontrèrent, que l'edit par luy fait, ne se pouuoit reuoker, ostant la loy du pays: & de fait Daniel fut getté aux Lyons. Si donc le plus grād Monarque de la terre, ne pouuoit casser les edits par luy faits, nos resolutions touchant la puissance souueraine, sont mal fondees. ce qui n'a pas lieu seulement en la Monarchie, ains aussi en l'estat populaire: comme estoit celuy d'Athenes, duquel parlāt Thucydide, monstre que la guerre Peloponesiaque commença pour vn edit fait par le peuple d'Athenes, qui ostoit la puissance aux Magariens, d'aborder au port d'Athenes. la plainte faite aux allicz d'vn tel outrage, contre le droit des gens, les Lacedemoniens depeſcherent vne Ambassade vers les Atheniens, pour les prier de vouloir reuoker l'edit. Pericle, qui lors estoit tout puissant en Athenes, fist responce aux Ambassadeurs, que les loix des Atheniens portoient d'iscretion, que les edits publiez, & pendus aux colonnes ne se pouuoient iamais oster. s'il est ainsi, le peuple estoit obligé, non seulement à ses loix, ains encores aux loix des predecesseurs. Et qui plus est, l'Empereur Theodose veut que les edits soient faits du¹ consentement de tous les Senateurs. Et mesmes par l'ordonnance de Loys XI. Roy de France, touchant l'institution des Cheualiers de l'ordre article VII. il est expressément dit, que le Roy n'entreprendra guerres, ny autres choses hautes, & dangereuses, sans le faire sçauoir aux Cheualiers de l'ordre, pour auoir, & vser de leur conseil & aduis. Qui fait aussi que les edits de nos Roys, s'ils ne sont leus, publiez, verifiez, & enregistrez en Parlement, avec le cōsentement de M. le Procureur general, & aprobaton de la Cour, n'ont point d'effect. cōme aussi la maxime des Loix d'Angleterre garde inuiolablement, est telle: Que si les ordonnances portans coup à l'estat, ne sont autorisees du parlement d'Angleterre, elles serōt^o reuoquees en doute. Le dy que ces obiections ne peuuent empescher, que la reigle d'estat, que nous auons posée, ne soit veritable. car quant à la loy des Medois, c'est vne pure calomnie, que les courtisans dresserent à Daniel, dépit de le voir Prince estranger, qui estoit si haut esleué en leur pays, & à vn degré pres de la majesté du Roy, lequel receut leur calomnie, pour faire la preuue si le Dieu de Daniel le garentiroit de la peine, comme il fist: & aussi tost le Roy fist getter ses ennemis en la fosse des Lyons affamez: en quoy il monstra bien qu'il n'estoit pas ſuget aux loix ciuiles de son pays: comme on peut voir aussi en ce que Darius Mnemon, à la requeste d'vne ieune dame Iuifue, cassa l'edit, par lequel il auoit ordonné, que la nation Iudaïque seroit exterminée. Quant à Pericle, c'estoit vne occasion de guerre qu'il cherchoit, pour eschaper l'accusation de ses ennemis, comme Theopompe & Timee l'ont assurez, & Plutarque ne l'a pas nié. c'est

² Daniel cap 6.
La loy des Medois.

Loy des Atheniens.

¹ l. humanum de legib. C.
Loy de l'Empereur Theodose.

Coustumē d'Angleterre
^o Polydore.
Comment tous edits sont reuocables.

2. Plutar. in Demetrio, Phocione, Demosthene.

pourquoy il dist aux Ambassadeurs de Sparte, que les edits vne fois pendus aux colones, ne se pouuoient oster: mais ils le payerent d'un trait Laconic, disans qu'ils ne vouloient pas que l'edit fust osté, ains seulement que le tableau fust tourné. Et si les edits des Atheniens eussent esté irreuocables, pourquoy voyons nous vne² suyte infinie de loix qu'ils faisoient à propos & sans propos, pour donner lieu aux nouvelles? Et pour verifier que Pericle abusoit les Ambassadeurs, il faut voir la harangue que Demosthene a faite contre Leptin, lequel auoit présenté requeste au peuple, tendant à fin, que par edit perpetuel, & irreuocable, il fust defendu deffors en auant sus peine de la vie, de présenter requeste au peuple, pour obtenir aucun priuilege, ny exemption, & semblable peine à celui qui parleroit de casser l'edit. Demosthene le fist debouter de sa requeste sus le champ, monstrant à veüe d'œil, que le peuple accordant cest edit, se despoüilleroit non seulement de la prerogatiue qu'il auoit d'ottroyer les exemptions, & priuileges, ains aussi de la puissance de faire, & casser les loix au besoin. Ils auoient aussi vne action populaire des loix enfraintes, qu'on intentoit contre tous ceux qui vouloient faire passer au peuple quelque edit contraire aux loix ja receues: comme on peut voir par tous les plaidoyez de Demosthene: mais cela iamais n'empeschoit, que les nouvelles loix bonnes & vtilles, ne fussent preferees aux vieilles loix iniques. Et en cas pareil, l'edit general, qui portoit que l'amende vne fois adiugee par le peuple, ne seroit iamais rabatue, fut reuocqué plusieurs fois, & mesmement vne fois en faueur de Pericle, & autres fois en faueur de Cleomedon, & de Demosthene, qui tous auoient esté condamnez par diuers iugemens du³ peuple, chacun à l'amende de xxx. mil escus. On dit bien aussi qu'en ce Royaume l'amende vne fois payee à tort ou à droit, n'est iamais rendue: & neantmoins on a veu souuent le contraire. C'est donc vne forme de faire, qui est & a tousiours esté en toute Republique, que tous ceux qui font les loix, à fin de leur donner plus grand poids, & autorité, y adioustent ces mots: PAR edit perpetuel, & irreuocable, &c. & en ce Royaume on met au commencement de tels edits, A T O V S presens, & à venir, &c. qui montrent vn trait perpetuel à la posterité: & pour montrer encores plus la differēce d'avec les edits faits par maniere de prouisiō, on les scelle en cire verd, en laqs de soye verte & rouge: & les autres en cire iaune. Et neantmoins il n'y en a pas vn perpetuel, non plus qu'en Rome, où celui qui publicoit vne loy adioustoit à la fin qu'il ne pourroit y estre derogé, ny par le Senat, ny par le peuple. & si cela eust eu lieu, pourquoy le peuple du iour au lendemain eust-il cassé les loix? Tu scais, dit⁴ Ciceron, que le Tribun Claude par la loy qu'il a fait publier, a mis à la fin, que le Senat, ny le peuple, ne pourroit y deroguer en sorte quelcōque: mais il est assez notoire, que iamais on n'a eu egard à ceste clause, *VT NE per Senatū, nec per populum lex infirmari possit*: autrement, dit-il, on ne verroit iamais loy

3. Plutar. in Pericle, Demetrio, ac Demosthene.

Clause des loix perpetuelles.

4 ad Atticum lib. 3. epistol. 72.

loy cassée, veu qu'il n'y a loy qui ne porte ceste clause: à laquelle neantmoins on deroge ordinairement. ce qui est encores mieux declairé en la harangue de Fabius Ambustus, sus l'opposition des Tribuns, qui soustenoient que le peuple n'auoit peu faire deux Consuls nobles, obstant la loy qui vouloit, qu'il y en eust vn roturier. Fabius dist que la loy des xij. tables⁵ portoit, que le dernier madement du peuple estoit le plus fort. On voit donc euidentement que les Perles; Medois, Grecs, & Latins, vsoient de mesme forme, pour valider leurs edits & ordonnances, que font nos Roys, qui metent quelquesfois ceste clause, SANS que par cy apres il puisse par nous, ou nos successeurs y estre derogé: ou SANS auoir egard à la derogation, que dès à present nous auons declaree nulle. Et toutesfois on ne scauroit⁶ tellement se donner loy, qu'on ne s'en puisse departir, comme nous auons dit: car l'edict qui se fait apres, porte tousiours derogation expresse à la derogatoire: Aussi Solon ne voulut pas obliger les Atheniens de garder les loix à iamais, ains il se contenta qu'elles fussent gardees⁷ cent ans: & toutesfois bien tost apres, luy viuant, & present, il peut voir le changement d'icelles. Et quant à la verification des edits faits par les estats, ou parlemens, elle est de grande consequence, pour les faire garder, non pas que sans icelle le Prince souuerain ne puisse faire loy: aussi Theodose dit⁸ *humanum esse*, pour montrer que le consentement du Senat, *non tam necessitatis est, quam humanitatis*. comme en cas pareil quand il est dit, que c'est chose bien seante⁹ à vn prince souuerain de garder sa loy: par ce qu'il n'y a chose qui le face plus craindre, & reuerer des fugets: & au contraire il n'y a rien qui plus rauale l'autorité de sa loy, que le mespris qu'il en fait, comme disoit vn ancien Senateur Romain, *Lenius est, & vanius sua decreta tollere quam aliorum*. Mais si le Prince defend de tuer sur peine de la vie, n'est il pas obligé à sa loy? ie di que ceste loy n'est point sienne, mais c'est la loy de Dieu, & de nature, à laquelle il est plus estroitement¹⁰ obligé que pas vn des fugets, & n'en peut estre dispensé, ny par le Senat, ny par le peuple, qu'il n'en soit tousiours responsable au iugement de Dieu, qui en fait information à toute rigueur, comme disoit Salomon. c'est pourquoy Marc Aurele disoit que les magistrats sont iuges des particuliers: les princes des magistrats, & Dieu des Princes. Voila l'aduis des deux plus sages princes qui furent onques. ie mettray encores celui d'Antigon Roy d'Asie, lequel oyant dire à vn flateur, que toutes choses sont iustes aux Roys: Ouy, dist-il, aux Roys Barbares, & tyras. le premier qui vfa de ceste flaterie fut Anaxarque enuers Alexandre le grand, auquel il fist croire que la deesse Iustice estoit à la dextre de Iupiter, pour montrer que les princes ne font rien qui ne soit iuste. mais tost apres il esprouua ceste iustice, estat tombé entre les mains du Roy de Cypre son ennemy, qui le fist rompre sus vne enclume. Seneque dit bien tout le contraire, *Cæsari cum omnia licent, propter hoc minus licet*. Et par ainsi ceux qui di-

5. quod postremum iussit populus id ratum esto. l. sed & posteriores. de legib. ff. 6. l. à titio. §. nulla obligatio de ver. lile à quo. §. tempestiuit ad Trebel. l. si quis in principio de legat. 1. l. penult. de arbitris ff. Bald. in l. claus. de fidei commiss. C. Alexā. consil. 124. lib. 6. Panor. in cap. pro illorum de preben.

7. Plutar. in Solon.

8. in d. l. humanum. de legib. C.

9. l. digna vox. de consti. prin. C. l. ex imperfecto. de lega. 3. & l. ex imperfecto. de testament. C.

1. Linius lib. 3.

2. Bald. in §. vlt. col. r. titul. qui feudum dare Mar. laud. in tra. sta. de princip. ver. 305. Bald. in l. 2 col. 7. ver. item not. de feruitur. & aqua. Felin. in cap. 1. col. 10. ver. quint. Alexand. consil. 216. cano. sunt que dam. 25. q. 1. Specul. tit. de leg. §. nunc & dd. in l. vlt. si contra ius. C.

sent generally, que les princes ne sont point sujets aux loix, ny mesmes à leurs conuentions, s'ils n'exceptent les loix de Dieu & de nature, & les iustes conuentions & traittez faits avec eux, ils sont iniurés à Dieu, s'ils ne sont apparoir d'exemption speciale, comme on dit en matiere de priuileges. Et mesme Denys tyran de Sicile dist à sa mere, qu'il pourroit bien la dispenser des loix, & coustumes de Syracuse, mais non pas des loix de nature. Et tout ainsi que les contracts, & testaments des particuliers, ne peuvent déroger aux ordonnances des magistrats, ny les edits des magistrats aux coustumes, ny les coustumes aux loix generales d'un Prince souuerain: aussi les loix des princes souuerains, ne peuvent alterer, ny changer les loix de Dieu & de nature. Et pour ceste cause les magistrats Romains auoient accoustumé de mettre à la fin des requestes, & loix qu'ils presentoient au peuple, pour estre enterinees, ceste clause, *SI QUID IVS NON ESSET E. E. L. N. R. eius ea lege nihilum rogaretur.* c'est à dire, s'il y auoit chose qui ne fust iuste, & raisonnable, qu'ils n'entendoient pas la demander. Et plusieurs se sont abusés de dire, que le Prince souuerain ne peut rien ordonner contre la loy de Dieu, s'il n'est fondé en raison apparente. & quelle raison peut on auoir de contreuenir à la loy de Dieu? Ils disent aussi que cestuy-là que le Pape a dispensé des loix diuines, est assuré enuers Dieu. ie m'en rapporte à la verité. Il reste encores ceste obiection: Si le Prince est obligé aux loix de nature, & que les loix ciuiles soient equitables, & raisonnables, il s'en suit bien que les princes sont aussi tenus aux loix ciuiles. & à cela se rapporte ce que disoit Pacatius à l'Empereur Theodose, *Tantum tibi licet quantum per leges licebit.* ie responds que la loy du Prince souuerain concerne le public, ou le particulier, ou l'un & l'autre ensemble: & en tout cas, qu'il est question du profit, contre l'honneur: ou du profit qui ne touche point l'honneur: ou de l'honneur sans profit: ou du profit ioint à l'honneur: ou bien de ce qui ne touche ny le profit, ny l'honneur. quand ie dy l'honneur, j'entends ce qui est honneste de droit naturel: & quant à ce point il est resolu que tous princes y sont sujets: attendu que telles loix sont naturelles, ores que le Prince les face publier: & à plus forte raison quand la loy est iuste & profitable. si la loy ne touche ny le profit, ny l'honneur, il n'en faut point faire estat si le profit combat l'honneur, c'est bien raison que l'honneur l'emporte: comme disoit Aristide le iuste, que l'aduis de Themistocle estoit fort utile au public, & toutesfois deshonneste & vilain. mais si la loy est profitable, & qui ne face point de breche à la iustice naturelle, le Prince n'y est point sujet, ains il la peut changer, ou casser si bon luy semble, pourueu que la derogation de la loy apportant profit aux vns, ne face dommage aux autres sans iuste cause. car le Prince peut bien casser & annuller vne bonne ordonnance, pour faire place à vn autre moins bonne, ou meilleure: attendu que le profit, l'honneur, la iustice, ont leurs degrez de plus

9. Accurf. in l. princeps de legib. ff.
1. Pliat. in apoph. græcor.
2. l. ius publicum de pactis l. nemo potest de legat. 1.
3. l. j. §. diuus. de sepulchro violat. l. 2. quæ sit longæ. consuetud. C.

4. Cicero pro Cæcinnæ.
5. Anto. Butrio. Innocent. Imola. Panormit. in cap. quæ in ecclesiastum de constitut. ex l. quoties de precib. imper. C. Felin. in d. c. col. 5. vers. limita, & col. 14. 6. in cap. non est de voto. Innocent. in cap. cum olim. col. 2. de cler. coniu. & in c. i. col. 5. & 14. de constitut. Panor. in c. cū venissent. col. 5. de election. Innocent. Anton. Butrio. Imola in cap. 2. de renunciat. Felin. in cap. quæ in ecclesiastum. de constit. col. 7. vers. demum.

de plus & moins. Si doncques il est licite au Prince, entre les loix vtilles, faire chois des plus vtilles. aussi sera-il entre les loix iustes & honnestes, choisir les plus equitables, & plus honnestes: ores que les vns y ayent profit, les autres dommage, pourueu que le profit soit public, & le dommage particulier. mais il n'est pas licite au sujet de contreuenir aux loix de son Prince, sous voile d'honneur, ou de iustice. comme si au temps de famine le Prince defend la traite des viures: chose non seulement profitable au public, ains aussi bien souuent iuste & raisonnable: il ne doit pas donner congé à quelques vns d'en tirer au preiudice du public, & des marchés en particulier: car sous ombre du profit que les flatteurs & couratiers emportent, plusieurs bons marchans souffrent dommage, & en general tous les sujets sont affamez: & neantmoins cessant la famine, & la disette, il n'est pas licite au sujet de contreuenir à l'edit de son Prince, si les defenses ne sont leuées: & ne luy appartient pas de fonder sa contrauention en l'equité naturelle, qui veut qu'on aide à l'estranger, luy faisant part des biens que Dieu fait croistre en vn pays plus qu'en l'autre. car la loy qui defend, est plus forte que l'equité apparente, si la defense n'estoit directement contraire à la loy de Dieu, & de nature. Car quelques fois la loy ciuile sera bonne, iuste, & raisonnable: & neantmoins le Prince n'y doit estre sujet aucunement. comme s'il defend sus la vie de porter armes, pour mettre fin aux meurtres & seditios, il ne doit pas estre sujet à la loy: ains au contraire il doit estre bien armé, pour la tuition des bons, & punition des mauuais. Nous ferons mesme iugement des autres edits & ordonnances; qui ne touchent que partie des sujets, & qui sont iustes, pour le regard de quelques personnes, ou iusqu'à certain tēps, ou en certain lieu, ou pour la varieté des peines qui dependent tousiours des loix ciuiles, ores que les defenses des crimes soient de droit diuin & naturel. Ausquels edits & ordonnances les Princes ne sont aucunement tenus, sinon tant que la iustice naturelle des edits a lieu: laquelle cessant, le Prince n'y est point obligé, mais bien les sujets y sont tenus, iusqu'à ce que le Prince y ait derogé. car c'est vne loy diuine, & naturelle, d'obeir aux edits & ordonnances de celuy à qui Dieu a donné la puissance sur nous: si les edits n'estoient directement contraires à la loy de Dieu, qui est par dessus tous les Princes. car tout ainsi que l'arriere-vassal doit serment de fidelité à son seigneur, enuers & contre tous, reserué son Prince souuerain: aussi le sujet doit obeissance à son Prince souuerain, enuers & contre tous, reserué la Maiesté de Dieu, qui est seigneur absolu de tous les Princes du monde. De ceste resolution nous pouons tirer vne autre reigle d'estat, c'est à sçauoir, que le Prince souuerain est tenu aux contracts par luy faits, soit avec son sujet, soit avecques l'estranger. car puis qu'il est garend aux sujets des conuentions, & obligations mutuelles qu'ils ont les vns enuers les autres, à plus forte raison est il debteur de iustice en son fait: cōme la Cour de Parle-

Le prince est tenu de ses conuentions.

ment de Paris rescrit au Roy Charles I X. M. D. L X I I. au mois de Mars, que sa maiesté seule ne pouuoit rompre le contract fait entre luy & le Clergé, sans le consentement du Clergé, attendu qu'il estoit debteur de iustice. Et me souuiet d'une decision de droit touchant les Princes, qui merite estre grauce en lettres d'or dedans leurs grottes & Palais, **Q**V O N doit mettre entre les cas fortuits, si le Prince contreuint à sa promesse, & qu'il n'est pas à presumer au contraire. car l'obligation est double: l'une pour l'équité naturelle, qui veut que les conuentions, & promesses soient entretenues: l'autre pour la foy du Prince, qu'il doit tenir, ores qu'il y eust dommage, parce qu'il est guarend formel à tous ses sugets de la foy qu'ils ont entr'eux: & qu'il n'y a crime plus detestable en vn Prince que le ⁸ pariure. c'est pourquoy le Prince souuerain doit estre tousiours moins supporté en iustice que ses sugets, quand il y va de sa promesse. car il ne peut oster l'office donné à son suget sans iuste cause: & le seigneur particulier le peut faire: comme il se iuge ordinairement. & si ne peut oster le fief à son vassal sans cause, les autres seigneurs le peuuent, par les maximes des fiefs. Qui est pour respondre aux docteurs canonistes, qui ont escrit que le Prince ne peut estre obligé que naturellement: parce que, disent-ils, les obligations sont de droit ciuil: qui est vn abus: car il est bien certain en termes de droit, que si la conuention est de droit naturel, ou de droit commun à tous peuples, & l'obligation, & l'action ¹ seront de mesme nature. mais nous sommes en plus forts termes, car le Prince est tellement obligé aux conuentions qu'il a avec ses sugets, ores qu'elles ne soient que de droit ciuil, qu'il n'y peut déroger de sa puissance absoluë: comme les ² docteurs en droit presque tous demeurent d'accord: veu que Dieu mesmes, comme dit le Maistre des sentences, est tenu de sa promesse. Assemblez moy, ³ dit-il, tous les peuples de la terre, affin qu'ils iugent entre mon peuple & moy, s'il y a chose que j'ay deu faire, & ne l'aye fait? Il ne faut donc pas reuoyer en doute, comme quelques ⁴ docteurs ont fait, si le Prince ayant contracté avecques ses sugets, est tenu de sa promesse: dequoy il ne se faut esbahir, veu qu'ils ont soustenu que le Prince peut faire son profit du dommage d'autrui sans iuste cause: qui est contre la loy de Dieu, & de nature. Et partant il fut iugé par arrest ⁵ du Parlement, que le Prince peut bien donner son interest à celuy qui est condamné. & non pas l'interest ⁶ ciuil de la partie: & passant plus outre la Cour a preferé la partie ciuile au fiske, pour le regard de la peine. Et par autre arrest donné l'an M. C C C L I. le xv. Iuillet, il fut dit que le Roy pouuoit déroger aux loix ciuiles, pourueu que ce fust sans preiudice du droit des particuliers, qui est pour confirmer les decisions que nous auons posées, touchant la puissance absoluë. Et de fait le Roy Philippe de Valois par deux testaments qu'il fist l'an M. C C C X L V I I. &

M. C C C L.

6 Alexander. consil. 97. lib. 1. nu. 13. Cynus in l. rescripta. de precibus imp. offer. C. Jacob Butrigar. in l. vlt. si contra ius C. 7. l. 1. de pactis ff. 8. Innocent. in cap. ad apostolicam de re iudic.

9. Panormit. Anto. Butrio Imol. Felin. in cap. 1. de probat. cardinal. consil. 147. 40nans.

1. l. Indebiti de condic. indeb. l. 1. rerum amotar. l. ex hoc iure de iustitia. Bart. Bald Angel. eod.

2. Bald in l. princeps de legib. & in cap. 1. 6. ad hanc col. 5. Castreus in l. digna vox de legib. C. Decius consil. 10. nu. 21. Bal. in l. ex imperfecto de testam. C. Decius consil. 404 nu 8.

3. Bartolin l. prohibere §. plane quod vi. Bald. in c. r. de natura feud. & in cap. 1. de probat. ext. & in l. vlt. de transac. C. Panor. in c. nouit de iudiciis. Specul. in tit. de instru. edit. §. nunc dicendum. sine Ancara. consil. 2. v. factum Felin. in c. 1. de probat.

o. Hierem. 45.

4. l. nam hoc natura de condic. ind. l. si priuatus qui & à quibus. l. toties de pollicitat. l. Antiochenis. de priuileg. credit.

5 gallus notat. q. 124. parte. 5.

6. consentiunt Bartol. Accens. Alexand. in vlt. not. l. venia. de in ius voc. C. Panor. consil. 6. lib. 1. Boer decis. 65.

7. iudicatum anno 1371. gal. q. 257. part. 5.

M. D. C C C L. (qui sont au tresor de France, au cofre intitulé les testaments des Roys, nombre C C L X X I X.) adiousta la clause derogatoire aux coustumes, & loix ciuiles, comme n'estant point obligé à icelles. & fist le semblable en la donation faicte à la Roynne le xxi. Nouembre M. C C C X X X. qui se trouue au registre L X V I. lettre D. C C C X V I I. combien que l'Empereur Auguste en cas semblable, voulant plus donner à sa femme Liuita, qu'il n'estoit permis par la loy Voconia, demanda ¹ dispense au Senat. (ores qu'il n'en fust besoin, attendu qu'il estoit long temps auparauant dispensé des loix ciuiles) affin de mieux asseurer sa donation, d'autant qu'il n'estoit pas Prince souuerain, comme nous auons dit: autrement il n'y eust esté aucunement tenu, comme il fut iugé en plus forts termes par arrest de la ² Cour, que le Roy n'estoit pas tenu aux coustumes du retraict lignager, quand on voulut racheter de luy le Conté de Guynes, ores que ³ plusieurs tiennent le contraire. c'est pourquoy nous voyons és anciens registres que le Roy Philippe le Bel, quand il crigea le Parlement de Paris, & de Mont-pellier, déclara qu'ils ne seroient tenus aux loix Romaines. Et aux erections des vniuersitez, tousiours les Roys ont déclaré, qu'ils entendoient recevoir la profession du droit Ciuil, & Canon pour en vser à leur discretion, sans y estre aucunement obligez. Et pour mesme cause Alaric Roy des Gots, defendit sus la vie, d'alleguer le droit Romain contre ses ordonnances: ce que M. Charles du Moulin ⁴ ayant mal pris l'appelle Barbare: mais il ne fist rien que tout Prince souuerain ne puisse, & doye iustement faire: comme en cas semblable Charles le Bel en ce Royaume, fist defense d'alleguer les loix Romaines contre les coustumes: ce qui est aussi porté par vn ancien arrest, que j'ay leu aux registres de la Cour, par lequel cela est expressément defendu aux Aduocats, en trois mots, Li Aduocats ne soient si hardis de mettre droit escrit, contre la coustume. Et mesme Oldrad ⁵ escrit que les Roys d'Espagne firent vn edict à ce qu'il n'y eust personne, sus peine de la vie, qui allegast les loix Romaines. & iacoit qu'il n'y eust ny coustume, ny ordonnance au contraire, si est-ce que telle defense emporte, que les iuges ne peuuent, & ne doyuent estre contraincts à iuger selon le droit ⁶ Romain: & le Prince beaucoup moins, qui les en dispense, remettant cela à leur discretion. Mais ce seroit crime de leze maiesté, d'opposer le droit Romain à l'ordonnance de son Prince. Et d'autant qu'on en faisoit mestier en Espagne, Estienne Roy d'Espagne fist defense d'y lire les loix Romaines, comme escrit ⁷ Polycrate. & par autre ordonnance ⁸ d'Alphons x. il estoit enioint à tous magistrats d'aller au Roy, quand il n'y aura ordonnance, ny coustume. En quoy ⁹ Balde fest mespris, quand il dit, que les François vsent des loix Romaines pour raison seulement, & que les Italiens y sont tenus: car les vns y sont aussi peu tenus que les autres: iacoit que l'Italie, l'Espagne, le pays de Prouence,

Testament de Philippe de Valois.

o Dion. lib. 36.

8. l'an 1282.

9. Bald. in authent. omnes. col. 2. de censib. C. & in c. 1. de nat. feudi. homi. cōfil. 58. col. 1. lib. 3. Faber. in l. digna vox. de legib. C. Bald. & Castreus. in l. cum de consuetudine. de legib.

o. in consuetud. feudor.

1. consil. 69. consuetud. dubitari.

2. co iure vimur, & id confirmat Petrus Belluga. in speculo

3. lib. 8. c. 22.

4. l. tit. 3. lib. 1. ordinat.

5. in l. nemo potest de sententiis & interlocutionibus. C. Paris in syndic. cap. 2.

Sauoye, Languedoc, Lyonois vsent du droit Romain, plus que les autres peuples: & que l'Empereur Federic Barbe-rousse, fist publier les liures des loix Romaines, la plupart desquelles n'ont aucun lieu en Italic, & moins encores en Alemagne: mais il y a bien difference entre le droit, & la loy. l'un n'emporte rien que l'equité: la loy emporte commandement. car la loy n'est autre chose, que le commandement du souverain, vsant de sa puissance. Tout ainsi donc que le Prince souverain n'est point tenu aux loix des Grecs, ny d'un estrange quel qu'il soit, aussi n'est-il aux loix des Romains; & moins qu'aux siennes, sinon entant qu'elles sont conformes à la loy naturelle, qui est la loy à laquelle dit Pindare, que tous Roys & Princes sont sugets: & ne faut point excepter Pape, ny l'Empereur: comme quelques flatteurs⁶ disent, que ces deux là peuuent prendre les biens de leurs sugets sans cause: aussi plusieurs docteurs, & mesmes les⁷ Canonistes detestent ceste opinion la, comme contraire à la loy de Dieu: mais c'est tresmal limité de dire, qu'ils le peuuent faire de puissance absolue: & vaudroit mieux dire par force, & par armes: qui est le droit du plus fort, & des voleurs: veu que la puissance absolue n'est autre chose, que derogation aux loix civiles, comme nous auons montré cy dessus, & qui ne peut atterer aux loix de Dieu, qui a prononcé haut & clair par sa loy, qu'il n'est licite de prendre, ny mesmes conuoiter le bien d'autrui. Or ceux qui soustiennent telles opinions, sont plus dangereux que ceux-la mesmes qui les executent: car ils montrēt les griffes au lyon, & arment les Princes du voile de iustice: puis la malice d'un tyran abreuué de telles opinions, prend sa carrière d'une puissance absolue, & presse les passions violentes, faisant qu'une auarice deuiet confiscation, un amour adultere, & une cholere meurtre. & tout ainsi que le tonnerre va deuant l'esclair, encores qu'il semble tout le contraire: aussi le mauuais Prince estant depraué de pernicieuses opinions, fait passer l'amende deuant l'accusation, & la condemnation deuant la preuue. Combien que c'est vne⁸ incongruité en droit, de dire que le Prince peut chose qui ne soit honneste: veu que son pouuoir doit tousiours estre mesuré au pied de iustice. ainsi parloit Plin⁹ le ieune de l'Empereur Traian, *Vt enim felicitatis est posse quantum velis: sic magnitudinis velle quantum possis*: qui veut dire que le plus haut degré de bon heur, c'est de pouuoir ce qu'on veut: & de grandeur, c'est de vouloir ce qu'on peut. en quoy il montrē que le Prince ne peut rien qui soit iniuste. Aussi c'est mal parlé de dire que le Prince souverain a puissance de voler le bien d'autrui, & de mal faire: veu que c'est plustost impuissance, foiblesse, & lascheté de cuer. Si donc le Prince souverain n'a pas puissance de franchir les bornes des loix de nature, que Dieu, duquel il est l'image, a posees, il ne pourra aussi prédre le bien d'autrui sans cause qui soit iuste & raisonnable, soit par achapt, ou eschange, ou confiscation legitime, ou traictant paix avec l'ennemi, si autrement elle ne se

6. Angel. in l. 3. §. si is pro quo. quod quis que iuris. ff.
7. Panor. in cap. 2. de reb. eccl. non ali. Felin. in c. que in ecclesiarum. de constit. Raphael Fulgos. in l. vlt. si contra ius. C. Faber. in §. sed naturalia. nu. 2. instit. 7. Bartol. & Bald. in l. item si verberatum. §. si quis. de rei vindic. Bart. Alexand. & dd. in l. 1. de constit. tu. pecu. Bald. & Angel. in l. 2. de quadriennij. præscript. C. Bal. in l. Bene à Zenone col. 2. eo. Bart. in l. vlt. col. 1. si contra ius. C. Cynus & Albericus in l. nemine. de sacrosan. C. Alexand. consil. 2. col. 7. & seq. lib. 1. & consil. 101. col. 6. & consil. 37. col. 3. Cynus in l. rescripta q. 3. de precibus impe. C. Angel. consil. 139. col. 2. Alexand. consil. 89. col. 3. lib. 5. & consil. 97. col. penult. eod. Archidiacon. in cap. ius civile. & ibi cardinal. Alexan. distin. 1. Dynus in regula sine culpa. de regul. lib. 6. Paris. Pur. de syndic. tit. de regum excel.
8. L. nepos de verb. sig. Alex. consil. 59. lib. 4. glo. in l. 1. de constit. princ.
9. in panegyrico.

ne se peut conclure, qu'en prenant du bien des particuliers, pour la conservation de l'estat: quoy que plusieurs ne soient pas de cest aduis. mais la raison naturelle¹ veut que le public soit preferé au particulier, & que les sugets relaschent non seulement leurs iniures, & vengeances, ains aussi leurs biens, pour le salut de la Republique: comme il se fait ordinairement, & du public au public, & du particulier à l'autre. Ainsi voyons nous au traicté de Peronne, fait pour la deliurace du Roy Loys x i. prisonnier du Conte Charolois, qu'il fut dit que le seigneur de Torci ne pourroit faire executer son arrest cōtre le sieur de Saueuses. C'est pourquoy on a loué Thrasibule, lequel apres auoir chassé les xxx. tyrans d'Athenes, fist crier l'oubliance generale de toutes pertes & iniures entre les cōiurez, d'une parr, & les partisans de Cesar, d'autre. Et toutefois on doit chercher tous les moyens de recompenser la perte des vns, avec le profit des autres: & si ne se peut faire sans trouble, on doit prédre les deniers de l'espargne, ou en emprunter: comme fist Aratus, qui emprunta soixante mil escus, pour ayder à r'embourser ceux qui auoient esté bannis, & chassés de leurs biens, qui estoient possédez, & prescrits par longues annees. Cessant donc les causes que j'ay dit, le Prince ne peut prendre, ny donner le bien d'autrui, sans le consentement du seigneur. & en tous les dons, graces, priuileges, & actes du Prince, tousiours la clause, S A V F le droit d'autrui, est entēdue, ores qu'elle ne fust exprimée. Et de fait ceste clause apposée en l'investiture du Duché de Milan, que fist l'Empereur Maximilian au Roy Loys x i i. fut occasion de nouvelle guerre, pour le droit que les Sforces pretendoiet au Duché, que l'Empereur n'auoit peu, ny voulu donner. Car de dire que les Princes sont seigneurs de tout, cela s'entend⁴ de la droicte seigneurie, & iustice souveraine, demeurant à chacun la possession, & proprieté de ses biens. Ainsi disoit Seneque, *Ad Reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas*. & peu apres, *Omnia Rex imperio possidet, singuli dominio*. Et pour ceste cause nos Roys par les ordonnances, & arrests de la Cour, sont tenus vider leurs mains, des biens qui leur sont escheus par droit de confiscation ou d'aubeine, s'ils ne sont tenus de la couronne nuémēt, & sans moyen, affin que les seigneurs ne perdent rien de leurs droits. Et si le Roy est debteur de son suget, il souffre condemnation. & affin que les estrangers, & la posterité sache de quelle sincerité nos Roys ont procedé en iustice, il se trouue vn arrest de l'an M. C C C C. x i x. par lequel le Roy fut debouté des lettres de restitution qu'il auoit obtenues, pour couvrir les deffaux contre luy acquis. & par autre arrest donné l'an M. C C L x v i. le Roy fut condamné payer la dixme à son curé des fruits de son iardin. les particuliers ne sont pas traitez si rigoureusement: car le Prince souverain n'est iamais restitué comme mineur, étant tousiours réputé maieur, quand il y va de son interest particulier: & neant-

1. Hostien. in cap. quanto de iureiur. rad. Butrio ibid. col. 2. Innocēt. & Panor. in c. in nostra de iniur.
2. d. l. itē si verberatum. Felin. in cap. cū non liceat. col. 5. de rescrip. Corne. consil. 100. lib. 1. Alexan. consil. 15. lib. 5. col. 2. Cumanfinco. l. 55. & 158. col. 2. & consil. 162. col. 3. & consil. 109. lib. 3. & Laiff. consil. 116. & consil. 97. lib. 1. nu. 2. & consil. 136. nu. 1. lib. 2.
9. Polyb. lib. 2.

La force de clause, sans le droit d'autrui.

4. Felin. in cap. que in Ecclesiarum. de cōsi. col. 11. Bald. consil. 363. sine lib. 1. Iaso in authent. quas actiones. de sacrosan. C. 4. in re actio. de rei vindic. Afflic. in cōstitut. Neapol. lib. 4. tit. 10.
5. lib. 7. c. 4. & 5. de beneficiis.
6. Gallus. q. 55.

Le prince moins priuilegié que le suget.

Que le prince n'est point restitué comme mineur.

7. l. Rempubliam. de iure Reipub. C.

8. Sic Bartol & dd. in l. nam postea. §. si minor. de iurciurand. Bald. in l. ult. quous appell. Alexan. in l. §. nunciatio. de nuncioperis. Accursius in l. imperatores de re iudic. & in l. vnica. de sentent. aduersus filium C. Felin. in cap. fraternitatis. col. 4. de testib. Arctiu. col. 10. col. 11. Afflic. decif. 340. Castrenf. & Alberi. in l. Respublica. ex quib. causis maiores. Cynus co. ait. Petrus a bella Perica in eadem sententia fuille.

9. l. an 1446. 1. Bossius senator Mediolanens. tit. de principe.

Si le Prince est tenu des conuentions de ses predecesseurs.

1. de quibus Cin. Bartol. Bald. Salic. in l. digna. de legib. C. Jaso. in l. 1. de constitut. princ. ff. Felin. in cap. translatio. de constitut.

o. quia in successione juris non veniunt obligationes defuncti. c. licet. de voto. ext.

o. vt Innocent. in cap. veritatis de iurciurando. ext.

3. Bald. in tit. de pace constitut. in verb. successorum. & in l. fenul de bonis quae liberis. C. & in c. 1. princ. de natur. feud. tex in c. 1. de probat. vbi. dd. Afflic. decif. 182. pu. 7. dec. 17. nu. 5.

moins la Republique est toujours reputee comme vn mineur, qui est pour respondre à ceux qui sont d'opinion, que la Republique ne doit point estre restituee en ce qu'ils confondent le patrimoine du Prince, avec le bien public: qui est toujours diuisé en la monarchie, & tout vn en l'estat populaire & Aristocratique. Ainsi voit-on la droicture de nos Roys, & l'equité des Parlemens: ayant preferé la Republique aux particuliers, & les particuliers aux Roys. & se trouue encores vn arrest du Parlement donné contre le Roy Charles v. par lequel il fut condamné de souffrir qu'on coupast les bois qu'il auoit pres la ville de Paris, pour l'usage public en general, & de chacun en particulier, & qui plus est le pris luy fut taxé par l'arrest, ce qu'on ne feroit pas à vn particulier. Lors on pouuoit iuger à veuë d'œil la difference d'un vray Prince au tyran: car combié qu'il fust grand Roy & victorieux de tous ses ennemis: si est-ce qu'il se redoit plus doux, & ployable à la raison, à l'equité, & au iugement de ses magistrats, que le moindre de ses sugets. & neantmoins au mesme temps Philippe Marie Duc de Milan, deffendoit de passer, ny trager les riuieres, & l'usage d'icelles sans auoir congé de luy, qu'il vendoit à prix d'argent. Nous auons dit iusques icy en quelle sorte le Prince est suget aux loix, & aux conuentions par luy traittes avec ses sugets: reste à voir si est suget aux contracts de ses predecesseurs, & si telle obligation est compatible avec la souueraineté. Pour resoudre en brief vne infinité de questions qu'on peut faire à ce propos: ie di que si le Royaume est hereditaire, le Prince y est aussi bien tenu que seroit vn heritier particulier par les reigles de droit: & en cas semblable, si le Royaume est deferé par testament, à autre qu'au prochain lignager: comme Ptolemee Roy de Cyrene, Nicomede Roy de Bithynie, Attalus Roy d'Asie, Eumenes Roy de Pergame firent le peuple Romain heriter de leurs Royaumes, estats & principautez: ou bien le Royaume est deferé par testament au plus prochain lignager, comme celuy d'Angleterre, qui fut laissé par testament du Roy Henry viii. à Edouard v. & à luy substituee Marie sa sœur, & à Marie Elizabeth, qui ont iouy de l'estat successiuement. En ce cas il faut distinguer, si l'heritier institué veut accepter l'estat en qualité d'heritier, ou renoncer à la succession du testateur, & demander la couronne en vertu de la coustume & loy du pays: & au premier cas le successeur est tenu des faits, & promesses de son predecesseur, comme seroit vn heritier particulier: mais au second cas, il n'est point tenu aux faits de son predecesseur, encorés qu'il eust iuré: car le serment du predecesseur ne lye point le successeur: mais le successeur est tenu en ce qui seroit tourné au profit du Royaume. C'est pourquoy le Roy Loys xii. quand on luy demanda l'artillerie qu'on auoit presté à Charles viii. fist responce qu'il n'estoit point son heritier. I'ay veu & leu, de plus fraiche memoire les lettres du Roy François ii. du xix. Ianuier, M. D. LIX. qui escriit ainsi aux seigneurs des

des luges: laçoit que nous ne soyons tenus au payement des debtes faites par feu nostre treshonorable seigneur & pere: pource que nous n'auons apprehendé ceste couronne comme son heritier: mais par la loy & coustume generalement obseruee en ce Royaume, depuis la premiere institution d'iceluy: laquelle ne nous oblige seulement qu'à l'observation des traittes faits, & passez par nos predecesseurs Roys, avec les autres Princes, & Republicues, pour le bien, & vtilité de ceste couronne. toutesfois desirant descharger la conscience de feu nostre dit sieur & pere, nous nous sommes resolus d'acquitter celles, qui se trouueront loyaument deues, &c. vous priant moderer les interests à la mesme raison, qu'ils ont cours en vos pays; & qu'ils sont permis par vos loix. &c. ce qui fut accepté par les Suisses, & l'interest qu'ils prenoient à la raison de seize pour cent, fut reduit à cinq pour cent. Parquoy ceux-là fabusent, qui s'arrestent aux propos tenus au couronnement des Roys de France pour ce regard: car apres que l'Archeuesque de Reims a posé la couronne sus la teste du Roy, les douze Pairs de France y prestans la main, luy dit ces mots: Arrestez vous icy, & des maintenant iouïssiez de l'estat lequel iusques icy vous auez tenu par succession paternelle, & maintenant comme au vray heritier vous est mis entre les mains, de l'autorité de Dieu tout puissant, & par la tradition que nous Euesques, & autres seruiteurs de Dieu presentement vous en faisons. Car il est certain que le Roy ne meurt iamais, comme lon dit, ains si tost que l'un est decedé, le plus proche massé de son estoc, est faisi du Royaume, & en possession d'iceluy auparauant qu'il soit couronné: & n'est point deferé par succession paternelle, mais bien en vertu de la loy du Royaume. Si donc le Prince souuerain a contracté en qualité de souuerain pour chose qui touche l'estat, & au profit d'iceluy, les successeurs y sont tenus: & beaucoup plus si le traitté s'est fait du consentement des estats, ou des villes & communautés principales, ou des Parlemens, ou des Princes, & plus grands seigneurs, ores que le traitté fust dommageable au public: attédu la foy, & l'obligation des sugets. mais si le Prince a contracté avec l'estranger, ou bien avec le suget pour chose qui touche le public, sans le consentement de ceux que i'ay dit, si le contract porte grand preiudice au public, le successeur en l'estat n'y est aucunement tenu: & beaucoup moins, si luy viét par droit d'election: auquel cas on ne peut dire qu'il tienne rien du predecesseur: comme il seroit si l'auoit l'estat par resignation. mais si les actes de son predecesseur ont tourné au profit public, toujours le successeur y est tenu, quelque qualité qu'il prenne, autrement il seroit permis de tirer profit au dommage d'autrui, par fraudes, & voyes indirectes, & la Republique pourroit perir au besoin, que personne n'y voudroit mettre la main, cōtre l'equité & raison naturelle. Et par ainsi les arrests du Parlement, qui sont au liure intitulé *Olim*, donnez l'an M. CCLVI. & M. CCXCIII. par lesquels il fut dit que le Roy ne

Lettres du Roy François ii. aux Suisses.

o. Jugé par arrest du 19. Auit. 1498.

o. Cynus & dd. in l. digna vox. de constitut. prin. C. & Bal. in cap. 1. de natura feudi, tradunt si magnum est detrimentum non teneri.

4. Argu. l. si quis domum locati. ff.

5. argu. cap. dilecto de prebend. Bald. in l. ult. de transac. C.

6. not. in cap. 1. tit. qui successor. tene. & cap. 1. ne prelati vires. & in c. abbate sanc. de re iudic. Ia.

sol. late in l. 1. col. 3. de constitut. princip. cano. non liceat. r. q. 2.

& ca. quia iuxta. 16. q. 1. & glo. ibid. Bald.

in tit. de pace constan. verbo successorum. text. in cap. 1. de probat.

7. l. nam hoc natura. de iudic. in deb. ff.

8. in proemio de
creed.

9. lex hec iure de
iustitia.
1. Io. Andr. in cap.
vlt. de immunitate
Eccles.

feroit point tenu des obligations de son predecesseur, ont esté declarez comme i'ay dit, par plusieurs autres arrets donnez en cas semblable. & neantmoins l'opinion de Balde^a a esté aussi reprocuee, qui veut qu'on oste l'estat au Prince souuerain, sil ne met à execution le testament de son predecesseur: sans faire les distinctions que nous auons posees. Mais dira quelqu'un, pourquoy faut-il distinguer, puis que tous Princes sont sugetz à garder le droit des gens? or les conuentions, & dernieres volōtez en dependent. ie di neantmoins que ces distinctions y sont necessaires. car le Prince n'est pas plus obligé au droit des gens, qu'à ses propres edits. & si le droit des gens est iurique, le Prince y peut deroguer par ses edits en son Royaume; & defendre¹ à ses sugetz d'en vser: comme il l'est fait du droit des esclaves en ce Royaume, i'ajoit qu'il fust commun à tous peuples, & le peut faire aussi es autres choses semblables, pourueu qu'il ne face rien contre la loy de Dieu. Car si la iustice est la fin de la loy, la loy œuure du Prince, le Prince image de Dieu, il faut par mesme suite de raison, que la loy du Prince soit faite au modelle de la loy de Dieu.

DU PRINCE TRIBUTAIRE OV FEV-

dataire, & sil est souuerain, & de la prerogatiue d'hon-

neur entre les Princes souuerains.

CHAP. IX.



ESTE question merite vn chapitre separé, d'autat qu'elle n'a rien de commun avec les anciennes marques de souueraineté, qui estoient auparauant le droit des fiefs, vsitez par toute l'Europe, & l'Asie, & plus encores en Turquie qu'en lieu du monde: car les Timariots en Turquie ne tiennent les fiefs qu'ils ont, pour seruir en guerre, que tant qu'il plaist au Roy des Turcs, qui ne les donne pour le plus qu'à vie. i'ajoit qu'on baille aux Timariots plusieurs censiers, avec le papier terrier de tous les debuoirs, & rentes du fief, qu'ils appellent Timar, c'est à dire en leur langue, vsufruiet. peut estre que le mot vient du Grec Τιμαρ & Timar signifieroit honorable vsufruiet, qui est la vraye nature¹ du fief, exempt de charges roturieres. & pour ceste cause le vassal, es anciennes loix des Lombars, s'appelle Leude, qui veut dire franc, & Aldius, ou Aldia affranchi: d'où le mot Alaudiu est tiré, & laudimia, qui sont les lods & droits deuz au seigneur, pour l'acquest du franc fief. Nous auons dit cy deuant que celuy est absolument souuerain, qui ne tiēt rien, apres Dieu, que de l'espée. S'il tient d'autrui, il n'est plus souuerain, comme dit vn Poëte, *Esse sat est seruum, iam nolo vicarius esse: Qui Rex est, Regem Maxime non habeat*. Si donc ceux qui tiennent en foy & hommage ne sont pas souuerains: il n'y aura quasi point de Prince souuerain. Et si nous accordons que ceux qui tiennēt en foy & hommage,

1. esp. 1. de iis qui
feudum dare pos-
sunt.

o. quia serui ordina-
rij vicarios habebat
& iis imperabant.

ou qui sont tributaires, soient souuerains, il faudra confesser par mesme suite de raisons, que le vassal, & le seigneur: le maistre, & le seruiteur: sont egaux en grandeur, en puissance, en autorité: Et toutesfois les docteurs en loix ont tenu que les Ducs de Milan, Mantouie, Ferrare, Sa-uoie, & mesmes iusques aux Contes sont souuerains. qui contrarie biefort à la maxime que nous auons posee. Parquoy il est besoin d'esclaircir ceste question, qui tire apres soy le point principal de la souueraineté, & la prerogatiue d'honneur entre les princes, qui n'estiment rien plus cher en cemonde. Or nous auons monstré au chapitre de la protection, que les princes qui sont en protection, sil n'y a autre sugetion, retiennent la souueraineté: ores qu'ils ayēt traité alliance inegale, par laquelle ils sont tenus recognoistre leurs protecteurs en tout honneur. Mais il y a bien differēce entre ceux qui sont en protection simplemēt, & ceux qui tiennent en foy, & hommage. Quand ie di foy & hommage, i'entēs le serment de fidelité, la submission, le seruice, & debuoir du vassal enuers le seigneur. Nous ferons donc six degrez des moindres aux plus grands, outre celuy qui est absoluēment souuerain, & qui ne tient de Prince, ny de seigneur, ny de protecteur. Le premier est le Prince tributaire, qui est moindre au traité, que celuy auquel il doit tribut: & neantmoins il retient tout droit de souueraineté, sans autre submission à celuy auquel le tribut est payé. Et combien qu'il semble estre plus greué, que celuy qui est en protection, si est-ce qu'en effect il est plus grand: car en payant le tribut qu'il a promis pour auoir la paix, il est quitte, & n'a que faire d'autrui pour defendre son estat. Le second est le Prince qui est en protection qui est moindre que le protecteur, cōme nous auons dict, & que le Prince tributaire: d'autant qu'il ne se peut guarentir de l'inuasion de ses ennemis, sans l'ayde, & protection, & se met sous le bouclier d'autrui. Le troisieme est le Prince souuerain d'un pays, & hors protection: & neantmoins vassal d'un autre Prince pour quelque fief: pour lequel il doit l'honneur, & seruice porté par son adueu. Le quatrieme est le vassal simple, qui doit la foy, & hommage du fief qu'il tient, & n'est point Prince souuerain d'autre seigneurie, ny suget de celuy duquel il tient le fief. Le cinquieme est le vassal lige d'un Prince souuerain, duquel il n'est point suget naturel. Le sixieme est le suget naturel, soit vassal, ou censier, ou bien ayant terres feudales, ou roturieres, ou en franc aleu, qu'il tient de son Prince souuerain & naturel seigneur, ou recognoist sa iurisdiction: ou qui n'a ny feu, ny lieu, & neantmoins est iusticiable & suget de son Prince, au pays duquel il est natif. I'ay fait ceste distinction, pour oster la confusion que plusieurs font du suget, avec le vassal: & du vassal simple, avec l'homme lige: & tiennent que l'homme lige doit toute obeissance au seigneur enuers, & contre tous: & que le simple vassal reserve le superieur: & neantmoins il n'y a que le suget qui doit obeissance. Car le vassal soit lige, ou qui

1. Castren. consil.
196. lib. 2. Decius cō-
sil. 191. nu. 1. Curt. in-
nor. consil. 1. nu. 19.
& 30. & consil. 61. nu.
8. Paris consil. 7. nu.
25. lib. 1. Bossius titul.
de crimine maiest.
nu. 52. & in tit. de re-
gal. nu. 5. de Ducib.
Mediolani, Sabau-
dia. Ferraria. Socin.
consil. 4. lib. 3. Iaso
consil. 127. Cachet-
ran. decil. pede mō-
tan. nu. 1.
3. Brunus de comita-
tu Astens post Bart.
Bald. Angel. Castren.
Imol. Iternium Cu-
manum, Alexandrū,
Barbatiā.
Six degrez de su-
getion.

ple, si n'est suget, ne doit que le service, & hommage porté par son investiture : & l'en peut exempter en quittant le fief sans fraude. mais le suget naturel, qui tient en fief, ou en censive, ou en franc aleud, ou qui n'a rien du tout, ne se peut exempter de la puissance de son prince sans son vouloir, & consentement, ainsi que nous auons monstré au chapitre du citoyen. Le simple vassal, ne doit prester le serment à son seigneur qu'une fois en sa vie : encores il y a tel vassal, qui n'est jamais tenu à prester serment. car le fief peut estre sans obligation de faire la foy : quoy que die M. Charles du Moulin : mais le suget quel qu'il soit, est toujours tenu de prester le serment, toutesfois & quantes qu'il plaira à son Prince souverain, ores qu'il ne fust ny vassal, ny censier, & qu'il ne tint rien en franc aleud, ou qu'il fust Euesque, sans aucun temporel. Quant à l'homme lige, il n'est pas requis qu'il soit suget du seigneur duquel il tient : & se peut faire qu'il sera prince souverain ; tenant quelque seigneurie d'autrui en foy & hommage lige. il se peut faire aussi qu'il sera suget naturel d'un prince, & homme lige d'un autre, à cause du fief. ou bien vassal simple d'un seigneur, sans estre suget, & homme lige d'un autre, & naturel suget d'un autre duquel il sera iusticiable, & ne tiendra ny fief, ny cens de luy. Car le vassal du vassal, n'est pas pourtant ny vassal, ny suget du mesme seigneur : si ce n'estoit pour le regard du mesme fief. Mais il est besoin d'exemples, pour esclarcir ce que j'ay dit : Nous trouuons que les Roys d'Angleterre, ont rendu la foy & hommage lige aux Roys de France, pour tous les pays qu'ils tenoient pardeça la mer horsmis les Contez d'Oye, & de Guynes. Et neantmoins ils tenoient les Royaumes d'Angleterre & d'Hibernie en souveraineté, sans reconnoistre prince quelconque. Depuis l'an M. CCXII. ils se constituerent vassaux du Pape & de l'Eglise Romaine : & non seulement vassaux, ains aussi tributaires : outre le don annuel d'un sterlin pour feu, ottroyé anciennement par Inas Roy d'Angleterre, l'an D. CCXL. & augmenté par Etelphie, qu'on appelloit les deniers saint Pierre. car il se trouue que Jean Roy d'Angleterre, du consentement de tous les Contes, Barons, & Seigneurs du pays, se constitua vassal du Pape, & de l'Eglise Romaine : & aduoua tenir en foy & hommage les royaumes d'Angleterre & d'Hibernie : à la charge d'en payer de cens, & rente annuelle, & perpetuelle, mille marcs de sterlins au iour Saint Michel, outre le denier Saint Pierre que j'ay dit : & en rendit la foy, & hommage au Legat du Pape Innocent III. l'an M. CCXIII. en presence de son Chancelier, de l'Archeuesque de Caturberi, de quatre Euesques, de six Contes, & de plusieurs autres seigneurs : la Bulle en fut expediee en forme authentique, dont j'ay veu la copie en un registre du Vatican extraiet par mandement du Chancelier du Prat, lors qu'il estoit Legat. Et combien que Thomas le Moré Chancelier d'Angleterre fut

1. tit. 1. §. 1. que fuit prima causa feudi a mitt. magister. in de galib. decif. 13.

2. tit. 1. §. 1. que fuit prima causa feudi a mitt. magister. in de galib. decif. 13.

3. glo. 4. §. 2. nu. 29. in feud.

4. tit. 1. qualiter iura re debeat. cap. 15.

5. Magister in legal. decif. 1. & 13. Moli. tit. de feud. §. 46. q. 1. & 2.

6. Item in cap. imperi alieni. §. illud. de prohibita feudi ali. Bartol. in l. claudius. qui potiores. Guido decif. delphi. 55. Roys d'Angleterre anciens vassaux des Roys de France.

fut le premier qui soustint le contraire, si est-ce que de son temps mesme, & iusques à ce que le Roy Henri VIII. se reuolta contre le Pape l'an M. D. XXXIII. le cens, & tribut annuel fut tousiours payé. Et porte l'acte de foy & hommage rendu au Pape Innocent III. que le Roy d'Angleterre cria merci de ses pechez. qui mōstre bien que ce fut pour couvrir le parricide par luy commis en la personne du ieune Artus son neveu Duc de Bretagne, & successeur legitime du Royaume d'Angleterre. car pour la mesme cause dix ans au parauant, Philippe le Conquerant luy confisqua les Duchez de Normandie, Guyene, Anjou, Touraine, le Maine, & tous les pays où il pouuoit pretendre aucun droit par deçà la mer, que les Roys d'Angleterre tenoient en foy & hommage lige du Roy de France : & neantmoins ils estoient souverains du Royaume d'Escoce, d'autant que Constantin Roy d'Escoce, ensemble tous les Barons du pays, en firent la foy & hommage au Roy d'Angleterre Adelstan : & depuis encores Baluol Roy d'Escoce, en presta la foy & hommage au Roy d'Angleterre, excepté les xxxi. Isles Orcades, qui sont reuues en foy & hommage du Royaume de Noruegue, & doiuent au nouveau Roy venant à la couronne dix marcs d'or : comme il fut arresté entre les Roys d'Escoce & de Dannemarc, pour mettre fin aux guerres, qui se sont reueillees pour les mesmes Isles l'an M. D. LXXIII. comme j'ay appris des lettres de M. Danzai Ambassadeur pour le Roy en Danemarc. Vray est que les Roys d'Escoce n'ont point voulu reconnoistre les Roys d'Angleterre depuis que Baluol en fist hommage. car cōbien que Dauid Roy d'Escoce fist ce qu'il peut enuers ses sugets, pour consentir que le Royaume d'Escoce fust tenu en foy & hommage d'Angleterre, si est ce qu'il demeura neuf ans en prison : & par le traité fait entre Edoüard III. son beau frere & luy, il fut dit qu'il fortiroit, à la charge que s'il ne pouuoit gagner ce poinct là sur les Estats, qu'il demeurait en paix. Et quant au Royaume d'Hybernie, il faut aussi excepter le Côte d'Argueil, que la Royne mesme d'Angleterre confesse Prince souverain. Autant pouuons nous dire du Roy de Dannemarc, qui est souverain en partie du Royaume de Noruegue, sans reconnoistre Prince quelconque : & neantmoins il tient de l'Empire en foy & hommage lige partie du Duché de Holsteing : & anciennement il tenoit en la mesme qualité le pays de Dannemarc, qui n'estoit que simple Duché, quand le Duc Canut en rendit la foy & hommage à l'Empereur Lothaire : & depuis Federic I. Empereur, enuoya l'espee & la couronne à Pierre de Dannemarc, erigeant son pays en Royaume, à tiltre d'honneur seulement, & à la charge qu'il en rendroit la foy & hommage à l'Empire. Et neantmoins ceux que j'ay dit, n'estans point sugets, & ne reconnoissans Prince quelconque, sinon à cause des fiefs qu'ils tiennent des autres Princes, sont quittes de la foy & hommage, & du service, en quittant les fiefs sans fraude. Je di sans fraude : car il n'est pas licite au vassal de laisser son seigneur au besoin, ores qu'il

Roys d'Escoce anciens vassaux des Roys d'Angleterre.

Les Roys de Dannemarc, anciens vassaux de l'Empire.

7. Heluod. in hist. Sclauo cap. 50.

8. Tritemius cap. 17.

9. titul. quæ fuit prima causa feudi a mitt.

1. cap. 1. hic finitur lex.
2. Alexan. consil. 334. lib. 6 & 236. eod.

3. l. non omnel. de ferretorem de re milit. Lilius lib. 1.
Les anciens Comtes de Bretagne vassaux de France.

4. l'an 1202.
5 l'an 1230.
Ducs de Bretagne anciens vassaux des Roys de France.

6. l. Actus legitimi de regul.

7. Gregorius Turonens.

8. Bald. Cynus. Salicet. in l. quiseois ad l. Juliam maifestat. C.

voulust déguerpir le fief, & qu'il n'y ait autre peine que la perte du fief, à celuy qui abandonne son seigneur en guerre: si est-ce qu'il fait vn preiudice irreparable à son honneur, qui demeure engagé, pour vn tour si lasche, d'auoir quitté son seigneur au danger: veu que par le serment de fidelité, le vassal, mesmement celuy qui est lige, doit secours, fust contre ses freres & enfans. Il y a bien quelques Iurisconsultes, qui sont d'avis, qu'il doit secours au seigneur contre son pere. mais si le vassal est aussi suget, il n'y va pas seulement de son fief, & de son honneur, s'il quitte son Prince souuerain au besoin, mais encores la vie y pend, quand il ne seroit que simple soldat, qui n'est pas à beaucoup pres si suget que le vassal. Et ne faut pas s'esmerveiller, si Ican de Montfort, & Pierre Ducs de Bretagne, ne voulurent oncques auoier, qu'ils fussent hommes liges des Roys de France, pour le regard du Duché de Bretagne: & par deux fois les Chanceliers de France ont entré en differend contre les Chanceliers de Bretagne. Et combien que Charles v. & v. i. Roys de France, fissent apparoir de deux actes de foy & hommage faits par les Ducs de Bretagne, à Philippe le Conquerant, & à Loys viii. neantmoins les Ducs ne voulurent point faire l'hommage lige, & furent reueus à simple homaige. vray est que l'hommage lige rendu à Loys viii. n'estoit que pour la vie de celuy qui le faisoit, comme il est porté par l'acte, & sans y obliger ses successeurs: & l'autre acte, qui est du ieune Artus, n'estoit pas pur & simple, ains seulement conditionel, & à la charge d'estre restitué par Philippe le Conquerant, es pays & seigneuries dont il estoit debouté, ce qu'il ne fist pas. Or les actes vrais & legitimes, ne reçoient point de condition: & l'acte de foy & hommage moins que pas vn. combien qu'à la verité les anciens Comtes de Bretagne estoient vrais sugets, & hommes liges des Roys de France, comme on peut voir es Histoires de Gregoire Euesque de Tours: & s'estans reuoltez, furent assugetis par Charlemagne, & depuis encores par Loys le Piteux, auquel ils firent hommage, & rendirét toute obeissance, comme on peut voir es Histoires de Floard & Guytard, que les vns appellent Witard, petit fils de Charlemagne: & pour vne autre rebellion contre Charles le Chauue l'an m. ccclix. furent accusez aux estats de leze majesté, qui ne peut auoir lieu, sinon du suget naturel, enuers son Prince souuerain. Et depuis Herispon Comte de Bretagne amenda la faute, & rendit la foy & hommage à Charles le Chauue. car il n'est pas vraysemblable que les Roys de France eussent receu pour compaignon au Royaume de France le Capitaine Conan chassé d'Angleterre par les Saxons. Et s'ils se trouuent qu'ils ayent eu grace de l'hommage, par la faueur de quelque Roy de France: cela ne pouuoit porter preiudice aux Roys successeurs, & encores moins à la couronne. Et qui plus est aux traitez entre les Roys de France & les premiers Ducs de Normandie, il est expressément dit, que les Comtes de Bretagne serot vassaux

vassaux des Ducs de Normandie, aufquels ils ont rendu souuent la foy & homaige: ce qui estoit impossible, s'ils n'eussent esté vassaux, & hommes liges de la couronne: veu que les Ducs de Normandie ont rendu la foy & homaige lige aux Roys de France. Et s'il est certain que iamais le vassal ne prescript la foy & homaige contre son seigneur, comment pourroit le suget prescrire la sugetion contre son Prince? Par ainsi le Senechal de Renes, homme docte, ne peut soustenir que Pierre de Dreux Prince du sang, surnommé Maucler, ait quité la souueraineté de Bretagne aux Roys de France, veu qu'il estoit vassal, & suget naturel du Roy: & neantmoins en accordant l'hommage, il eut reseruation de faire ordonnances, donner graces, assembler les estats du pays, prendre les confiscations, mesmes en crime de leze majesté, les droits de regales es eglises, & la garde gardienne. Car pour les Comtez de Montfort, & de Vertus, ils ont tousiours rendu la foy & homaige lige aux Roys de France, comme i'ay par les actes extraits du tresor de France. Il y a donc bien difference de celuy qui tient simplement en foy & homaige, n'estant point souuerain, ny suget du seigneur feodal: & de celuy qui est souuerain d'un pais, & vassal d'un seigneur pour quelque fief: & de celuy qui est en protection seulement: ou qui est tributaire d'un Prince ayant souueraineté sur les siens, ou qui est naturel suget. Par ainsi nous concludrons, qu'il n'y a que celuy absolument souuerain, qui ne tient rien d'autruy: attendu que le vassal, pour quelque fief que ce soit, fust-il Pape, ou Empereur, doit seruire personnel, à cause du fief qu'il tient. Car cōbien que ce mot de Seruire en matiere de fiefs, & en toutes les coustumes, ne face aucun preiudice à la liberté naturelle du vassal, si est-ce qu'il emporte droits, deuoirs, honneur & reuerence au seigneur feodal: qui n'est point vne seruitude réelle, ains elle est annexee, & inseparable de la personne, & n'en peut estre afranchi, sinon en quittant le fief. pourueu qu'il ne soit point suget naturel du seigneur feodal, duquel il ne se peut exempter en quittant le fief. Quand ie di que l'hommage, & seruire personnel, est inseparable du vassal. cela est si vray, que le vassal ne peut s'en aquiter par procureur: comme il estoit permis par le droit des fiefs, qui est reprobé pour ce regard en Europe, & en Asie, & mesmes en Italie, où le droit des fiefs a pris origine, comme plusieurs pensent: car Loys Sforce gouverneur de Lombardie enuoya son agent en France au Roy Charles viii. pour obtenir de luy, que son nepueu Duc de Milan, fust par luy receu à faire homaige par procureur, pour le Duché de Genes: ce que le Roy ne voulut pas accorder. & mesmes il se trouue arrest aux registres de la Cour, du 1 x. Decembre, m. cccc. xxxvi. par lequel il fut dit, que le Marquis de Salusses seroit receu de grace s'il plaisoit au Roy, à luy faire la foy & homaige par procureur, à la charge que le plustost qu'il pourroit il viendroit en personne. & depuis y eut autre arrest pour semblable cause cōtre le seigneur d'Ormoys,

9. Chroniques de Normandie.

1. aux mesmes Chroniques.

2. sus les coustumes de Bretagne.

Regales reseruees aux Ducs de Bretagne.

Le Prince qui tient d'autruy n'est point souuerain.

3. titul. qualiter iurare debeat vassal. cap. 1. & duob sequentib. & titul. quæ fuit prima causa feudi amittendi.

4. Bald. in l. sed si hac §. si libertus. de in ius vocan. Molin. glo. 4. §. 2. nu. 54.

5. cap. vnic. de vassalo qui contra constituit. Lotharij.

6. Bald. in l. sine. 4. §. de rerum diuisione.

7. §. sed virum. titulo per quos fiat inuesti. Proposus in §. omnes. col. 16. de feudo defuncti. licet contrarium videatur in cap. 1. §. verum de futareg lib. 6.

L'hommage est
personel.

le xii. Mars M. D. xxxvi. & au contraire le seigneur feodal peut contraindre son vassal à rendre la foy & hommage à son procureur, comme il se fait ordinairement, & s'est fait enuers les Roys d'Angleterre, lors qu'ils estoient vassaux de France: de sorte mesmes que le procureur du vassal pupil n'y est pas receuable, auquel pour ceste cause on dōne soufrance iulques à ce qu'il soit en aage: s'il ne plaist au seigneur feodal recevoir son procureur, comme fist le Roy Loys xi. qui receut à foy & hommage, par Philippes de Comines son Ambassadeur, la mere du ieune Galeaz Duc de Milan, pour le Duché de Genes, & en paya cinquante mil ducats pour le relief. Et pour ceste cause, au traité fait entre le Roy Loys xi. & Maximilian Archi-duc d'Austriche, l'an M. ccc. lxxxii. au lvi. article, il fut expressément dit, que les sugets de part & d'autre seroient receus à faire hommage par procureur: qui autrement y eussent esté contrainsts en personnes, s'il n'y eust eu maladie, ou autre empeschement iuste & raisonnable, ou que ce fust vn corps & College. car le seigneur feodal a notable interest, que la personne d'un grand seigneur, qui luy doit hommage, ne soit changée pour vn faquin. Qui fut la cause pour laquelle il fut arresté au traité d'Amiens, fait entre Philippes le Bel Roy de France, & Henri Roy d'Angleterre, l'an M. ccciiii. que le Roy d'Angleterre viendroit en personne prester la foy & hommage lige, sans condition, s'il n'estoit detenu de maladie, sans fraude, auquel cas son fils aisné viendroit. & par autre traité fait l'an M. cccxxx. entre le Roy Philippes de Valois & le Roy Edoüard iii. il fut aussi dit, que le Roy d'Angleterre viendroit en personne rendre la foy & hommage lige, si l'empeschement que i'ay dit, n'y estoit, lequel neantmoins cessant le Roy viendroit. & par le traité de paix fait M. cclix. entre Loys ix. Roy de France & Henri Roy d'Angleterre, il est porté par article expres, que le Roy d'Angleterre rendroit au Roy de France la foy & hommage lige en personne (auquel sermēt il n'y a ny Prince, ny Pape, ny Empereur, excepté) & la forme de l'hommage portée par le traité de l'an M. cccxxxi. entre le Roy Philippes de Valois & le Roy Edoüard iii. est telle: Le Roy d'Angleterre ayāt les mains iointes entre les mains du Roy de France, & celuy qui parlera pour le Roy de France dira au Roy d'Angleterre, Vous deuez hommēlige du Roy de France, qui ici est, cōme Duc de Guyene, & Pair de France, Côte de Poitou & de Mōltruēil: & luy promettez foy & loyauté porter: dites, Voire: & le Roy d'Angleterre dira, Voire. Alors le Roy de France receura le Roy d'Angleterre à la foy, & à la bouche. Le semblable fut fait par Charles Roy de Nauarre au Roy Charles v. l'an M. cclxx. auquel il promist foy & loyauté porter, enuers, & cōtre tous, qui peuēt viure & mourir: iacoit qu'il fust alors Roy souuerain de Nauarre, & qu'il pretēdist aussi la souueraineté de Bearn, qui est encor indécise. La forme de l'hommage simple, presté par Jean de Mōtfort, Artus ii. & Pierre ii. Ducs de Bretaigne est

Et titul. de auri. vassalli. in feudis. element. pastoralis de re iur. Specul. in §. quoniam de feud.

Forme d'hommage fait par les Roys d'Angleterre aux Roys de France.
o. Froissart.

est semblable, horsmis le mot de Lige: & se fait par tout en la mesme forme, & plus précise par le vassal suget, que par celuy qui n'est pas suget naturel du seigneur feodal. car le Roy d'Angleterre Edoüard iii. estāt venu à Amyens pour faire hommage au Roy de France, refusa ioindre ses mains entre les mains du Roy, & s'en retourna en son Royaume, où il fut six mois à debattre sur la forme de l'hommage, avec les deputez du Roy de France, & assambla les estats pour en auoir resolution. en fin il accorda l'hommage, comme i'ay dit. mais le vassal qui est naturel suget, doit oster l'espee, les gans, le chapeau, le manteau, les esperōs, & se mettre à genoux, les mains iointes entre les mains de son Prince, ou de son procureur, & faire le serment. & mesmes par les coustumes de ce Royaume, s'il ne plaist au seigneur, il n'est pastenu de presenter la bouche au vassal, & le peut voir, si bon luy semble, en la forme que i'ay dit, rendre la foy & hommage à vn petit officier, ou deuant la maison du sief dominant, & baissant le cliquet de la porte. vray est que quelques coustumes n'obligent pas le vassal à faire l'hommage autrement que par procureur, si le seigneur n'est present, & qu'il le recoiue: comme la coustume de Vermandois article 220. Disons nous donc que le Prince est absoluēment souuerain, qui est tenu de faire tel hommage? qui est tenu faire seruire? brief qui est homme d'autrui, c'est à dire seruiteur. C'est pourquoy plusieurs Princes ont mieux aimé quitter, & abandonner de grandes seigneuries, que faire tel hommage: & les autres n'ont iamais voulu vendre le droict de souueraineté, pour chose du monde. & de fait le Prince d'Orange a refusé du Roy Loys xi. dix fois autant que vaut sa Principauté, qui luy couste quasi plus qu'il n'en tire de profit. Et pour mesme cause le traité de Bretigni au premier article porte, que les Roys de France quitteront aux Roys d'Angleterre les honneurs, hommages, vassaltes, obeissances, ligeautes, seruices, recognoissances, droictures, mer, & miste imper, & toute iurisdiction, ressors, auoisons, sauuegardes, droits de patronages, & toute seigneurie, & souueraineté, qui appartenoit à la couronne, es terres que les Roys d'Angleterre tenoient en France. Et la rebellio d'Estiēne, Vayuod de la Valachie, fut fondée sur ce que le Roy de Poloigne fist faire vn pavillon, qui se descouurit alors qu'il receuoit la foy & hommage du Vayuode, à fin qu'il fust en veuē d'un chacun. qui n'est pas chose estrange en vn tel seigneur que cestui-là, si nous cōsiderōs que le nepueu d'Aristote Calisthene, aimā mieux perdre la vie, que se mettre à genoux deuant Alexandre le grand au iour des ceremonies. combien que ce fust la coustume des Roys de Perse: & mesmes Alexandre releuoit ceux qui se mettoient à genoux, leur presentant la bouche: comme aussi faisoient les Roys alliez, & qui estoient en la protection des Romains, quand ils prenoient des Empereurs les sceptres, & couronnes: ainsi le Roy d'Armenie Tiridate, estant venu à Rome, se mist à genoux deuant l'Empereur Neron, qui

Rebellio du Vayuod de Valachie.

o. Quint. Curtius. Diodor.

9. Sueton. in Nerone.

1. Dio de Augusto scribas.

Le bonnet anciennement estoit la marque des nouueaux afranchis, pour couvrir leur teste toudue.

2. Polybius.

Que le vassal d'un prince ne doit estre esleu Empereur.

Les pais de Flandres, d'Artois & Henaut tenus de la couronne de France.

luy tendit les mains, & en le releuant le baissa: & apres luy auoir osté son Tulban, luy ceignit la teste d'un bandeau & Diademe Royal, & le fist soir à sa dextre: car iaçoit que les Royaumes se donnoient par les Empereurs sans reseruation de foy ny hommage: si est-ce que les Roys ostans leurs scepres, & bandeaux, seruoient les Empereurs Romains de varlets de chambre: les autres s'appelloient leurs procureurs, comme Aderbal Roy de Numidie, ne s'appelloit que Procureur du peuple Romain: & Eumenes Roy de Pergame, apres la defaite de Mithridate Roy d'Amasie, s'en vint à Rome, & prenant un bonnet, dist qu'il estoit afranchi du peuple Romain: & Prusias Roy de Bithynie entrant au Senat Romain, baïsoit l'essucil de la porte, s'appellant esclau du Senat, & des Senateurs, ores qu'il ne fust ny suget, ny tributaire, ny en la protection des Romains. Tous ces honneurs gratuits & volontaires ne diminuent en rien la majesté souueraine d'un Prince: comme fait la forme d'hommage, qui est seruite, & contrainte, & que les Tartares, Perses, & Turcs estiment vne vraye seruitude d'esclau. Et de fait Sultan Sulciman estoit sus le poinct de remettre le Roy d'Hongrie en son Royaume l'an M. D. LV. à la charge de le tenir de luy en foy & hommage sans autre sugetion, comme son Chaous fist entendre au Roy de Poloigne Sigismond Auguste: si Ferdinand, qui pretendoit le Royaume luy appartenir, n'eust empesché l'effect de la restitution, comme i'ay veu par les lettres de Stanislan Rosdrazeroski Polonois, escrites au Conestable. Et pour ceste cause le Roy François I. pour empescher que Charles d'Autriche ne fust esleu Empereur, remontra aux Electeurs de l'Empire, que la majesté imperiale seroit par trop rauallée, s'ils faisoient de son vassal leur chef & Empereur. Et depuis l'Empereur le tenant prisonnier, ne voulut oncques consentir sa deliurance, qu'il n'eust entierement quitté la souueraineté du bas pays. Mais il semble que ce n'estoit pas assez de dire, que Charles d'Autriche estoit vassal de la couronne de France, ains aussi homme lige, & non seulement homme lige, ains encores suget naturel du Roy, attendu qu'il estoit natif de Flandres, ancien fief, Pairie & membre de la couronne de France, duquel la foy & hommage lige, ressors, & souueraineté estoient reseruez par tous les traitez: & par le traité solénel d'Arras, fait entre le Roy Charles VII. & Philippes I. Duc de Bourgogne. Et mesmes Charles V. estât ja esleu Empereur, demanda permission au Roy de France, de leuer l'otroy d'Artois l'an M. D. LX. auquel le Roy fist responce, qu'il seroit ce qu'il pourroit, sans diminution des droits de sa couronne, comme i'ay veu par les instructions baillees au seigneur de la Roche Gaucourt Ambassadeur en Espagne. Encores y auoit-il d'autres moyens plus grands, qu'on pouuoit remonstrer aux Electeurs, & qui faisoient un perpetuel preiudice au Pape, & à l'Empire: car lors Charles d'Autriche n'estoit pas seulement vassal homme lige, & suget naturel du Roy de France, ains aussi homme lige du Pape,

Pape, & de l'Eglise Romaine, pour tous les pais, terres, & seigneuries qu'il tenoit, horsmis ce qui releuoit de la couronne de France, & de l'Empire. combien qu'il ne tenoit alors rien de l'Empire que les terres voisines du Rhin & Cambray: car Arnoul dernier de ce nom Comte de Bourgogne donna avec ses autres pais à Conrad II. Empereur l'an M. CCV. & depuis Charles III. Empereur le donna à Charles VI. Dauphin, comme il apert par l'investiture qui est au tresor de France. mais il estoit homme lige du Pape. Et par l'investiture à luy faite du Royaume de Naples, & de Sicile, il est porté qu'il ne demaderoit, & ne receuroit iamais le tiltre d'Empereur, ny de Duc de Milan: & à ceste charge il fist la foy & hommage au Pape. Qui n'est point vne clause qui fust nouuelle, ains vne ancienne condition, apposee en tous les actes de foy & hommage rédus au Pape par les Roys de Naples & de Sicile, depuis que le Pape Urban en inuestit Charles de France: & en l'investiture faite par Innocent III. à Edmund fils de Héry Roy d'Angleterre, l'an M. CCIV. où pend la bulle d'or, ces mots y sont, *Ego Henricus Dei gratia Rex Anglie, nomine Edmundi filij nostri Regis Siciliae, plenum & ligium vassalagium facio ecclesie Romanae, &c.* Et par l'acte de foy & hommage lige rendu par Robert Roy de Sicile l'an M. CCCXXXVI. il y a serment de iamais ne receuoir la couronne imperiale, ny le Duché de Milan, ny seigneurie quelcōque de la Toscane, à peine d'estre declairé decheu du droit qu'il pourroit pretendre es Royaumes de Naples & de Sicile. Il s'en trouue encores un semblable rédu par Charles Roy de Naples, l'an M. CCXCV. & de Jeanne Royne, l'an M. CCCXLVIII. comme i'ay leu au registre du Vatican. Et pour ceste seule cause Jules II. Pape refusa bailler l'investiture à Ferdinand Roy d'Arragon ayeul maternel de l'Empereur Charles V. sinon aux conditions que i'ay dit, & à la charge du cens annuel de huit mil onces d'or, ou de quatre vingt mil escus couronne, que les Roys de Naples estoient tenus payer par chacun an, & vne haquenee blanche, & le secours porté par l'investiture, avec reseruation du Comté de Beneuent. Ceste obligation estoit de telle consequence aux Papes, que si tost qu'ils denoçoient la guerre à quelqu'un, les Roys de Naples estoient en armes, pour la defense de l'Eglise Romaine: comme Alphons Roy de Naples, à la denonciation du Pape Sixte, fist la guerre à l'estat de Florence, parce qu'ils auoient pendu le Cardinal de Pise, Legat du Pape à laterre, en habit pontifical. Et Paul III. somma l'Empereur Charles V. par son Legat Alexandre Farnez, de faire la paix avec le Roy de France, & la guerre aux Protestans. ce fut le premier article du traité de Soissons, fait en Septembre M. D. XLIII. ce que l'Empereur n'eust pas fait, peut estre, s'il n'eust esté vassal lige du Pape, & menassé de perdre l'estat de Naples & de Sicile, comme il fut bien aduertit. Car cōbien que l'an M. D. XXXVI. au traité fait entre le Pape Clement & les Cardinaux assiegez au chasteau S. Ange d'une part, & l'Empereur Charles V.

Royaumes de Naples & de Sicile tenus du Pape.

o. L'once vaut dix escuz couronne.

Les duchez de Mila & de Gueldres tenus de l'Empire.

On ne peut estre homme lige de plusieurs.
3. Guido pap. decis. 310. Specu. titul. de feudis. §. 1. q. 10. Bald. in l. vnica. §. 1. col. ult. de cadu. C.
4. Bald. in cap. cartarum. col. 3. de iudic. expl.

Acte de serment du duc de Gueldres au Roy de France.

d'autre, il fut dit que les Roys de Naples demeureroient quittes du cens annuel de huit mil onces d'or, & de tous les arrerages, qui estoient de grandes sommes: si est-ce qu'au surplus les charges de l'ancienne inueltiture demurerent en leur force & vertu. Depuis les Empereurs d'Allemagne cogneurēt bien, & le Pape encores mieux, voyant sacager Rome, & luy mis à rançon de ccc. mil ducats, apres auoir quitté les plus beaux droits du domaine S. Pierre, quel danger il y auoit d'eslire pour chef de l'Empire le vassal d'un Prince souuerain, & suget naturel d'un autre: car il ruina le Pape avec les forces des Alemans, & ruina les Princes d'Allemagne avec les forces du Pape. Et combien qu'il tint le tiltre imperial, les Duchez de Milan, de Gueldres, & autres seigneuries de l'Empire: si est-ce qu'il estoit ancien vassal, & homme lige du Pape, & par consequent obligé premierement, & plus estroitement à l'Eglise, qu'à l'Empire. ioint aussi que les Papes ont pretendu depuis ccc. ans, que l'Empereur ne se peut entremettre de l'Empire sans auoir pris d'eux la couronne imperiale: comme de fait le Pape menassa d'excommunier l'Empereur Ferdinand, pour n'auoir voulu prendre la couronne imperiale de ses mains, ainsi qu'auoit fait Charles v. son frere. Mais ici dira quelqu'un, comment se peut-il faire que l'Empereur Charles v. fust homme lige du Pape, & du Roy de France, & de l'Empire, veu que nul ne peut estre homme lige de plusieurs seigneurs, encores qu'il eust plusieurs fiefs mouuans d'un chacun separément: car la foy est deuë à vn seul sans exception d'homme viuant: & s'il est vassal de plusieurs seigneurs à cause d'un mesme fief, il n'est homme lige de pas vn separément, attendu que la ligeauté ne souffre point de diuision: & ne peut aussi faire l'hommage à l'un sans exception, pour la concurrence. L'entens ici l'hommage lige proprement: car nos peres abusoient de ce mot Lige, en tous les anciens traitez d'alliance & sermens qu'ils faisoient: & me souuient auoir veu xl. v. 111. traitez d'alliance, & lettres de serment, collationnez à l'original du thresor baillez aux Roys Philippe de Valois, Iean, Charles v. vi. v. 11. Loys xi. par les trois Electeurs deçà le Rhin, & plusieurs autres Princes de l'Empire, ayant promis, & iuré entre les mains des deputez par le Roy, le seruir en guerre enuers & contre tous, reserué l'Empereur & le Roy des Romains, aduoüans estre vassaux & hommes liges du Roy de France: qui plus, qui moins: les vns se nommans Conseillers, les autres pensionnaires, & tous vassaux liges, horsmis l'Archueuesque de Trier electeur de l'Empire, qui ne s'appelle sinon confederé: & toutes fois ils ne tenoient rien de la couronne: car ce n'estoient que pensionnaires de France, qui faisoient le serment au Roy de le secourir, aux charges & conditions portees par les actes de serment: car l'acte de serment du Duc de Gueldres & Comté de Iuilliers porte ces mots: *Ego deuenio vassalus ligius Caroli Regis Francorum, pro ratione quinquaginta millium scutorum auri, ante festum D. Rhemigij mibi soluendorum.* l'acte est daté du mois de

de Iuin l'an M. ccc. c. i. Et mesmes entre Princes souuerains on vsoit de ceste façon de parler: comme au traité d'alliance entre Philippes de Valois Roy de France, & Alphons Roy de Castille, l'an M. ccc. xxxv. il y a procurations de part & d'autre portant ces mots: *Povr prester & recevoir foy & hommage l'un de l'autre.* Mais c'est abuser des mots de vassal, & lige: aussi les sermens des pensionnaires du Roy, ny les traitez ne portent plus ces mots. Je di donc que l'Empereur Charles v. ne pouoit prester la foy & hommage lige au Pape sans exception: attendu qu'il estoit homme lige, Pair & suget naturel du Roy de France: & que le seruire & hommage est inseparable de la personne. Et quād il n'eust esté suget du Roy, ains vassal lige seulement, si est-ce qu'en termes de droict, l'hommage lige est deu au plus ancien, & doit le vassal seruir le plus ancien seigneur: si les seigneurs sont egaux d'ancienneté, & ennemis entr'eux, il ne doit secours ni à l'un ni à l'autre: car en matiere de seruices & de seruitudes, la concurrence bien souuent empesche, estant la seruitude individuelle, & faisant preiudice à l'un des compaignons, & celuy qui s'oppose, pour son interrest, est le plus fort. combien qu'en termes d'alliance simplement, le secours est deu à celuy qui est offensé, & enuahien son pais, contre l'autre allié commun qui luy fait guerre, comme il se fait ordinairement, si l'assaillant n'a iuste cause, & que l'assailli apres denonciation à luy faire par les alliez communs, de venir à raison, en face refus. Mais il est bien certain, que le suget naturel doit tousiours preferer son seigneur naturel par dessus tous, s'il est present, auquel il est premierement obligé, & duquel il ne se peut exempter. C'est pourquoy aux ordonnances du Roy Loys xi. & de Philippes ii. Duc de Bourgogne, faites pour l'ordre de France, article xlii. & pour l'ordre de la toison, article ix. il est dit, que les Cheualiers, de quelque prince que ce soit, doiuent aider leur seigneur naturel, duquel ils sont hommes liges, & le pais duquel ils sont natifs, cōtre celuy qui luy fait guerre, sans encourir blasme d'honneur, pourueu que le seigneur naturel y soit en personne, & non autrement, & qu'ils le signifient au chef de l'ordre, duquel ils sont Cheualiers. En quoy il appert que l'Empereur Charles v. ne pouoit faire serment aux electeurs de l'Empire, sinon avec reseruation du Roy de France, & puis du Pape. car outre les Royaumes de Naples & de Sicile, mouuans du Pape nuëment, & sans moyen, il estoit aussi vassal, & homme lige pour le Royaume d'Arragon, comme i'ay leu aux registres extraits du Vatican, où l'adueu rendu par Pierre Roy d'Arragon porte ces mots: *Ego Petrus Dei gratia Rex Aragonum, Comes Barcinone, dominus Montispeffulani cupiens prater Deum, principali beati Petri, & apostolice sedis protectione muniri, tibi, reuerendiss. pater, & domine summe Pontifex Innocenti, & pro te sacrosancte Romane ecclesie, & apostolice sedi, offero regnum meum, illudque tibi, & successoribus tuis in perpetuum, pro remedio anime, & progenitorum meorum constituo censuale, vt annuatim de camera Regis ducenta*

5. in tit. de feud. Molin. glof. 4. §. 2. nu. 3. in consil. feudor.

6. l. via constitui de seruitut.

Acte du serment du Roy d'Arragon, rendu au Pape.

quingenta *Masimitina* apostolicæ sedi reddantur: & ego ac successores mei specialiter, & fideles, & obnoxij teneamur. hac autem lege perpetua seruandum forum decerno, quia spero, & confido, quod tu, & successores tui, quasi beati Petri manibus in regem duxeris solemniter coronandum. actum Romæ anno Christi M. C. C. IIII. Et quant au Royaume de Sardigne & de Corseque, l'Empereur estoit aussi homme lige du Pape, comme i'ay veu par l'investiture qui en fut faite à Pierre III. Roy d'Arragon en ceste sorte: Pontifex Max. de fratrum suorum assensu, dat in feudum regnum Sardinie, & Corsicæ, proprietatē ecclesiæ Romanæ, &c. Et peu apres: Per cupam auream te presentialiter inuestimus, &c. ita tamen quod tu, & successores tui prestabitis hommagium ligium, vassalagium plenum, & fidelitatis iuramentum, &c. & centum equites armatos, & vno equo ad arma, & duabus equitaturis ad minus per quemlibet, & quingentis pedibus terræ vestre de Aragonia, cum gagijs per trimestre, à die quo intrabit terram ecclesiæ, &c. & insuper censum duorum millium marcarum argenti, bonorum, & legalium strelingorum. ubicunque fuerit Rom. Pontifex, in festo beatorum Petri & Pauli, annis singulis: sub pœna excommunicationis post quatuor menses, &c. & post tertium terminum, si non solueris, tu, hæredesque tui, à dicto regno Sardinie, & Corsicæ cadetis ex toto, & regnū ad Romanam ecclesiam reuertetur. Et depuis Jaques Roy d'Arragon, en fist aussi hommage lige à Valence, entre les mains du Legat, l'an M. C. C. LIII. avec reseruation au Pape, des appellations intergetees par les gens d'Eglise, & abolition des ordonnances, & coustumes introduites par les Roys de ce pays là. ie trouue aussi que Ferdinand, & apres luy Alphons Roys d'Arragon, en firent la foy & hommage l'an M. C. C. C. XLV. Et en l'extrait de la Chacelerie de Rome, il est porté, que les Royaumes de Naples, Sicile, Arragon, Sardigne, Hierusalem, Angleterre, Hibernie, Hongrie sont tenus en foy & homage de l'eglise de Rome. Et quant aux illes des Canaries, Nigaries, & Gorgonides, l'Empereur les tenoit aussi du Pape. Aussi lisons nous que Loys d'Espagne en a rendu la foy & homage au Pape l'an M. C. C. XLI. à la charge d'en payer tous les ans à la chambre de Rome quatre cens florins d'or, du poids, & coin de Florence. Et quant au surplus des illes occidentales, & du Peru, il est bien certain que le Pape Alexandre VI. faisant le partage du monde neuf entre les Roys de Castille & de Portugal, s'en reserua expressément la tenure feodale, ressort, & souveraineté, du consentement des deux Roys, qui des lors se constituerent ses vassaux de tous les acquests & conquests par eux faits, & qu'ils feroient des lors en auant, comme les Espagnols mesmes ont escrit. Et en cas pareil Jules II. Pape, donna à Ferdinand Roy d'Espagne, les Royaumes de Grenade & de Nauarre, en chassant les Mores de l'un, & Pierre d'Albret de l'autre: à la charge de les tenir de l'Eglise de Rome en foy & hommage. car combien que l'Empereur Charles V. pretendist droit au Royaume de Nauarre à cause de la donation à luy faite par Germaine de Foix, femme en secondes nopces de Ferdinand, si est-ce que

Inuestiture des Royaumes de Sardigne, & de Corseque, outroyee par le Pape.

Les Royaumes tenus de l'Eglise de Rome.

que ses Ambassadeurs & députez quand ils sont venus à la conference, voyant que leur don estoit mal fondé, ont tousiours eu apuy à l'interdiction du Pape. Et parainssi on peut iuger, qu'il ne restoit rien plus à l'Empereur où il se peust dire souverain: car les Royaumes de Malorque & Minorque, estoient long temps au parauant reünis au Royaume d'Arragon, depuis qu'ils furent oltez aux heritiers de Jaques l'Heureux: & tout ce qu'auoit l'Empereur au bas país, estoit tenu de la couronne de France, ou de l'Empire par necessité. Et mesmes encores le Comté de Charolois, est tenu en propriété du Roy d'Espagne, & en souveraineté de la couronne de France, & ressortist au parlement de Dijon. Et quant au Royaume de Castille, il est bien certain qu'il estoit escheu à Loys IX. Roy de France, à cause de sa mere Blanche de Castille, & y fut appellé par les estats d'Espagne, comme on peut voir par les lettres que i'ay veues, qui luy furent lors enuoyees par la Noblesse, desquelles l'original est encores au tresor de France, scellé de plusieurs sceels de cire blanche, quoy que les Espagnols dient qu'en mariage faisant de Blanche de France, fille de Loys IX. avec le Roy de Castille, on quitta la succession de Castille: ce que le Roy de France ne pouuoit au preiudice des siens, sans y faire consentir les estats: ioint aussi que les filles de France ne doiuent rien auoir que par assignat. Et quand bien le Roy l'eust peu donner à sa fille, comme n'estant pas encores reüni & incorporé à la couronne: si est-ce qu'il s'est fait depuis traité d'alliance l'an M. C. C. LIX. entre Charles V. Roy de France, & Henri de Castille, lors chassé de son Royaume: lequel traité est au tresor de France: par lequel i'ay veu que Henri promist, tant pour luy, que pour ses successeurs, d'estre vassal, & tenir son Royaume de Castille des Roys de France: car par le moyen du Roy de France il fut restitué en son estat. Puis donc que le Royaume de Castille est hereditaire, escheant aux filles & masses, les successeurs de Henri sont tenus de ses faits & promesses. Il est bien vray que la promesse de Henri n'eust peu preiudicier à ses successeurs, ni aux estats de Castille, sans l'aduis desquels le traité fut fait, si le Royaume de Castille n'eust esté hereditaire. Et pour ceste cause il fut resolu que Philippe le Bel Roy de France n'auoit peu faire Artus Duc de Bretagne vassal du Roy d'Angleterre sans le vouloir du Duc, sinon en quittant son Royaume au Roy d'Angleterre: ce qu'il ne pouuoit faire, ni mesmes de puissance absolue, quoy qu'on die, sans le consentement des estats: autrement la cession seroit de nul effect & valeur, non plus que celle du Roy Ican faite au Roy d'Angleterre, par le traité de Calais, par lequel il fist transport du Royaume de France au Roy d'Angleterre, sans le consentement des estats: ce qui fut cassé par le traité de Chartres, par lequel le Roy d'Angleterre quitta tout le droit qu'il auoit en la couronne: par ce que le Royaume de France n'est deuolu, ni par droit successif, qu'on dit ab intestat, ni par testament, ni par transport,

L'Empereur Charles V. n'auoit rien où il fust absolument souverain.

6. Cynus in l. r. de no vat. C. ait Azonem in ea sententia fuisse. Idem Hostiensis, Andreas, Felin. in c. dilecti. de maiestate. Corneus consil. 321. 7. Bald. excipit plenitudinem potestatis consil. 33. col. vi. lib. 1. & Bossius fenator Mediolanensis id fieri posse putat in æqualem aut maiore sine feudi translatione titulum de principe, cu. 129. 230.

8. l. Barbarius de of-
fi. p. rator.
9. l. ad bestias de po-
nis.

L'empereur n'est
pas absolument
souverain.

Il n'ya Prince en
Italie qui ne tien-
ne du Pape ou
de l'empire.

mais en vertu de la loy royale: à laquelle les Roys ne peuuent derogersans le consentement des estats: ce qui n'est pas es Royaumes d'Espaigne, d'Angleterre, d'Escoffe, de Naples, & de Nauarre. Mais dira quelqu'un: Le tiltre imperial ne peut-il pas faire souuerain celuy qui est vassal d'autruy? comme le Prince, ou le peuple faisant vn esclau Magistrat, semble aussi l'afranchir. cela est bien vray, si l'esclau est au Prince, ou au peuple: autrement non. aussi l'Empire n'a puissance quelconque sus les sugets du Roy de France, comme estoit Charles v. Ioint aussi que le tiltre Imperial n'emporte rien de souuerain: iacoit que l'Empereur escriuant aux Princes de l'Empire vse de ces mots, Nos t mandos, &c. Tu feras ceci, &c. Ce que les autres Princes ne font pas, mesmes enuers leurs propres sugets. & qui plus est, les Princes electeurs portent les qualitez de varlets domestiques, comme bouteillers, escuyers, eschansons de l'Empereur: neantmoins la majesté souueraine de cest Empire là ne gist pas en la personne de l'Empereur, ains en l'assemblee des estats de l'Empire, qui peuuent donner loy à l'Empereur, & à chacun Prince en particulier: de sorte que l'Empereur n'a puissance de faire edit quelconque, ni la paix, ni la guerre, ni charger les sugets de l'Empire d'un seul impost, ni passer par dessus l'apel intergeté de luy aux estats. C'est pourquoy l'Empereur Maximilian I. à la diette de Constance, tenue l'an m. d. v. i. dist aux estats & au Legat du Pape, que prendre la couronne imperiale du Pape, n'estoit qu'une ceremonie, qui ne seruoit de rien, attendu que l'autorité & puissance imperiale depédoit des estats de l'Empire: ce que nous eclarcirons particulierement en son lieu. En quoy on peut iuger qu'il y a peu de Princes absolument souuerains. Car si nous ostons la Seigneurie de Venize, il n'ya Prince, ni ville en Italie, qui ne tienne de l'Empire, ou du Pape, ou de la couronne de France. Nous l'auons monstré du Roy de Naples. Quant au Duc de Milan, il est naturel vassal de l'Empire, duquel il prend l'investiture, & paye les reliefs, pour lesquels l'Empereur Maximilian, en moins de quinze ou seize ans, tira plus de trois cens mil liures: car le Roy Loys x. i. en paya pour vne fois cent mil liures: les Sforces n'en eurent pas meilleur marché. & n'ya que cent cinquante ans, que le Duché de Milan n'estoit qu'un simple vicariat, & chambre ordinaire de l'Empire. & mesmes Jean Galeace II. & Barnabé son frere, en l'investiture qu'ils eurent de l'Empereur Charles II. i. sont appellez simplement Vicaires de l'Empire. & Galeace I. estant accusé d'auoir chargé les sugets de subsides, fut mis prisonnier au chasteau de Modene, par decret de l'Empereur, & depuis il y mourut. & son fils Actius fut remis en la place du pere par Loys de Bavieres Empereur, qui receut cent mil liures, pour luy donner le tiltre de Prince l'an m. c. c. c. x. v. i. i. & depuis Galeace III. beau pere de Loys de France Duc d'Orleans, paya cent mil florins à Frideric III. Empereur, pour auoir le tiltre de Duc, l'an m. c. c. c. x. v. i. i. Autant dirons nous

nous du Duc de Mantouë, qui aduoie tenir de l'empire, duquel il s'appelle Prince. Quant au Duc de Ferrare, il aduoie encores à present tenir du Pape, & paye tous les ans le cens feodal, pour le regard de Ferrare: car dès l'an m. c. c. l. x. x. i. le marquis d'Est en fut establi vicaire par le Pape Gregoire, reserué à l'Eglise la foy & hommage, ressort, & souueraineté, & à la charge de payer tous les ans dix mil florins d'or à la chambre saint Pierre, & cent hommes de seruice payez pour trois moys, quand il seroit mandé, comme i'ay leu au registre du Vatican. Et quant à Regé, & Modene, il aduoie les tenir de l'empire: combien que le Pape Iules II. soustenoit que c'estoient fiefs de l'Eglise, & fist la guerre aux Ferrarois, & au Roy de France, qui l'aydoit; tant pour cela; que pour auoir le sens feodal entier, diminué par Alexandre VI. Pape, en mariant sa bastarde Lucrece au Duc Alphons. Quant aux Florentins, long temps a qu'ils ont pretendu liberté contre l'empire, pour en auoir payé six mil florins à l'Empereur Raol, comme aussi les Geneuois, qui furent afranchis par le mesme Empereur, comme ils disent: combien que depuis ils se donnerent en protection au Roy Charles VI. & quelque temps apres au Duc de Milan, qui les receut, à la charge d'en faire la foy & hommage aux roys de France. En cas pareil, les Luquois payerent à l'Empereur Henry V. douze mil florins, pour estre afranchis: Sienn dix mil, & Pierre Gambecourte en paya douze mil à l'Empereur Charles quatriesme, pour la seigneurie de Pise. mais ce n'estoient pas vrayes alienations, ny exemptions de sugetion, ains simples ottois, & subsides, avec quelques priuileges de gouverner leur estat, sous l'obeissance de l'empire. Aussi n'estoit-il pas en la puissance des Empereurs, ny de prince quelconque, de rien aliener du domaine public, & beaucoup moins des droits de la majesté souueraine: qu'il ne soit tousiours en la puissance du successeur d'vser de main mise, tout ainsi qu'il est permis au seigneur sus l'esclau fuyart: come fist bien entendre l'Empereur Maximilian I. ayant getté son armee en Italie, avec le Roy Loys x. i. alors les Florentins enuoyèrent Ambassadeurs vers luy, pour faire la foy, & hommage de leur estat, & obtenir confirmation de leurs priuileges, qui leur cousta x. l. mil ducats. Et combien que le Duc de Florence Cosme, se soit fait seigneur de Siene par force, & par armes, si est-ce qu'il en a pris l'investiture, & en a rendu la foy & hommage au Roy d'Espaigne, comme vicaire perpetuel de l'empire. Et si les Sienois eussent esté afranchis, & exemptez de l'empire, pourquoy Iules II. Pape eust-il payé x. x. mil ducats à Maximilian, pour racheter la liberté de Siene, affin d'en inuestir le Duc d'Vrbain? Et toutesfois cela n'a pas empesché, que le Duc de Floréce, qui l'auoit conquestee par le droit des armes, n'ait esté contraint d'en prendre l'investiture du Roy d'Espaigne, & en a payé six cens mil escus, lesquels depuis le Roy d'Espaigne a voulu rendre au Duc de Floréce, pour remettre Siene en l'estat

1. Bartol. in l. ult. so-
luto matrimo. Faber
in s. penult. de assi-
gn. libert. Iaso in l.
debitorum de pactis
C. Cynus. in l. i. de
nouat. C.
Le Roy Philippe
vicaire de l'Em-
pire.

o. Guichardin.

Les villes d'Italie, ny les potestas hors le Pape & les Venitiens n'ont point de souveraineté.

qu'elle estoit : ce qu'il ne voulut faire, estant aduerti que le Roy d'Espagne la vouloit bailler au Duc de Parme, pour reünir Plaisance, & Parme au Duché de Milan, duquel elles ont esté distraites. Et comment pourroient les Empereurs d'Allemagne, qui sont sugets aux estats de l'Empire aliener le domaine, & les droits de souveraineté, veu que le prince absolument souverain ne le peut faire : car les princes souverains, à bien parler, ne sont qu'usufruitiers, ou, pour mieux dire, usagers du bien & domaine public. Et pour ceste cause, Charles IIII. ottroya la confirmatiō des priuileges à ceux de Perouze, y adiousta ceste clause, **TANT QV'IL VIVROT.** & neantmoins le Pape Jules II. osta ceste ville là aux Bailions, & la mit sous l'obeissance de l'Eglise. Et commēt les villes d'Italie, & le Duc de Florence pretendoient ils la souveraineté absoluë, veu que pour les differends qui concernēt leurs estats, frontieres, domaine, tenures, elles vont plaider par deuant l'Empereur, ou bien à la chambre Imperiale ? & combien que les Geneuois, qui semblent tenir moins de l'empire, que pas vne des autres villes d'Italie, fussent appelez par deuant l'Empereur Maximilian II. l'an M. D. LIX. à la requeste du Marquis de Final, qu'ils auoient chassé de son estat : & qu'ils voulussent receuoir l'Empereur pour arbitre, & nō pas pour iuge, ny superieur, si est-ce que depuis ils ont esté à droit, apres plusieurs defauts ottroyez par l'Empereur, qui les menassa par vn heraut d'armes, de les mettre au ban Imperial. Or est il biē certain qu'il n'y a que les villes tenuës de l'empire, qu'on mette au ban Imperial, soit par sentence de l'Empereur, soit par arrest de la chambre Imperiale, comme fut Minde, Munstre, Magdebourg & autres. Aussi les Geneuois festans portez pour appellans au Pape, de la sentence interlocutoire de l'Empereur, ont depuis acquiescé à la sentence, renonçans à leur appel, & recognoissans la iurisdiction, ressort, & souveraineté de l'empire, duquel le Marquis de Final pretendoit releuer nuëment, & sans moyē : & les Geneuois soustenoient qu'il est leur vassal. Et depuis le Marquis a esté maintenu en possession du marquisat par sentence diffinitive : comme i'ay veu par lettres du sieur de la Forest, Ambassadeur pour le Roy, datees à Vienne du xviii. Iuillet M. D. LX. ce que l'Empereur iugea apres auoir eu l'opinion des Iuriscōsultes en quatre vniuersitez. & par autre sentence de l'Empereur, donnée au mois de Iuillet M. D. LXXII. ils ont esté condānez en vn procès qu'ils auoient contre Antoine Flisque leur banni. Mais pour monstrier plus claiement, que les villes & communautez d'Italie n'ont point de souveraineté, c'est que tous leurs Aduocats, & Iuriscōsultes ont tenu qu'elles ne peuvent faire loy ny coustume contraire, ou dérogeant au droit commun, que l'Empereur Frideric fist publier : & pour ceste cause les villes quitterent par le traité de Constance les marques de souveraineté. Et mesme le docteur Alexandre Italien, le premier Iuriscōsulte de son aage, dit que

2. Barr. Bal. Angel. Sic. in l. cunctos populos. C.

3. Consil. lib. 5.

que la iurisdiction ottroyee aux citez d'Italie, n'emporte pas souveraineté, veu, dit-il, que l'Empereur donne iuges & commissaires entre les villes. Aussi le traité de Constance fait l'an M. C. LXXI. où est la confirmatiō des priuileges ottroyez aux villes de Lombardie, porte reseruatō de la foy, & hommage, ressort & souveraineté. Beaucoup moins pourroient pretendre souveraineté les villes Imperiales d'Allemagne, situes aux enclaus de l'empire : & qui pretendēt aussi auoir eu liberté des Empereurs, comme Nuremberg de Friderich, Isne d'Othon III. Egre de Loys de Bavières : ou bien qui se sont afranchies contre leurs seigneurs princes de l'empire, comme la ville de Brunswich, Vlme, & autres : car les afranchissemens, n'estoient que des impositions, demeurant tousiours les villes sugettes à l'empire : recognoissant la iurisdiction de la chambre Imperiale, non seulement pour les procès intentez entre les villes, ou contre les princes, ains aussi entre les sugets d'une mesme ville, ou d'un mesme prince : & l'apel, en cas ciuil, au dessus de cinquante escus ressortist à la chambre imperiale, establie par les estats de l'empire, laquelle a puissance de confirmer, ou infirmer les sentences des princes, & des villes. & comment pourroit on casser leurs iugemens, s'ils estoient souverains ? veu ce que dit vn Poëte, *rescindere nunquam Deus licet acta Deum.* Et qui plus est les Suisses en general enuoyerent leurs Ambassadeurs à l'Empereur Ferdinand, pour obtenir confirmation de leurs priuileges : qui est vne forme d'hommage & recognoissance qu'ils tiennent leur liberté de l'empire : ce que n'a pas osé dire celuy qui l'a escrit. Et combien qu'il y a quelques princes de çale Rhein, qui pretendent la souveraineté, si est-ce qu'il faut par nécessité, qu'ils tiennent de la couronne de France, ou de l'empire : veu que tout le pays de Lotharingie, & le royaume d'Arles, apres la mort des trois enfans de Lothaire, furent partagez entre Charles le Chauue Empereur, & Loys Roy d'Allemagne son frere, comme on peut voir en l'histoire de Guitard, & Floard, & mesmes par l'histoire de Lambert. Or est-il que le vassal ne prescript iamais l'hommage du seigneur, ny le suget la iurisdiction du prince : & les ottrois, & soufrances des Empereurs, & des Roys de France, n'ont peu preiudicier à la couronne ny à l'empire. Il faut donc conclure, qu'ils demeurent sugets de l'un ou de l'autre. & combien que plusieurs pensent que le Duc de Lorraine soit absolument souverain, pour le blason qu'il porte du bras armé, voulant dire, comme il semble, qu'il ne tient rien que de l'espee si est-ce toutesfois qu'il se qualifie en ses tiltres, Prince du saint empire : qui est biē recognoistre la maiesté Imperiale : ioint aussi qu'il procede ordinairement en la chambre Imperiale : non qu'il ait seance aux ceremonies comme quatriesme Duc de l'empire : aussi ne tient-il pas la sixiesme partie de l'ancien Duché de Lorraine, qui estoit vn gouuernement general de tous les pays d'entre Meuse, & le Rhin : car les Empereurs mesmes prenoient quelquesfois ceste qualité de Ducs de Lorraine,

Les villes imperiales ressortist par apel à la chambre imperiale.

Le Duc de Lorraine prince de l'Empire.

comme i'ay veu en vn traité d'alliance entre l'Empereur Charles IIII. & Jean Roy de France. Et neantmoins le duché de Lorraine tel qu'il est, tient de l'empire: car nous trouuons qu'Estienne Conte de Boulongne en fut inuesti l'an M. xix. par l'Empereur Henry I. & aux memoires de l'Archediacre de Verdun on peut voir comme Ferri Conte de Vaudemont soustint au concil de Constance que c'estoit vn fief Imperial qui n'estoit deu qu'aux masses, & l'emporta à la faueur de Sigismond Empereur, contre René d'Anjou, qui auoit espoulé Isabelle heritiere de Lorraine, lequel n'osa pas nier, que ce ne fust vn fief Imperial, mais bien qu'il pouuoit monstrier plusieurs fiefs imperiaux adiugez aux filles. aussi depuis estant les deux parties venuës aux mains, René fait prisonnier de Ferri, accorda par traité expres, que sa fille Ioland fust mariee au fils de Ferri Antoine, à la charge que si René decedoit sans masses, le duché retournerast à la maison de Vaudemont, comme il est aduenu. Or fil est ainsi que le Duché de Lorraine soit vn fief Imperial, ny le seigneur de Lumes, ny le Conte d'Apremont, qui sont aux enclaves de Lorraine, ne pouuoient pretendre la souueraineté comme ils font, puis qu'il est certain en termes de droit, que celuy qui a territoire limité, a mesme droit sur chacun des particuliers, qui sont au pourpris de son territoire, comme il a sur tous en general, s'il ne fait apparoir d'exemption speciale, & authentique. qui est vn poinct, par lequel tous ceux qui pretendent la souueraineté dedans les enclaves, & territoire d'autruy, peuuent estre deboutez: ce qu'on ne peut pas si aisément iuger de ceux qui empientent la souueraineté sus les frontieres des Princes souuerains: comme font les cinq seigneurs du pays de surseance, entre le duché, & franche conté de Bourgongne, la Princesse de la Frize Orientale, & ceux qui se sont emparez par soufrance du pays des debats, entre les royaumes d'Angleterre & d'Escoffe: l'Abbé de Gosen, entre Mets, & le pont à Mousson, qui tient l'Abbaye & xv. villages en tiltre de souueraineté, sans recognoistre seigneur quelconque: comme aussi firent les seigneurs de Beaujeu, se voulans exempter de la couronne de France fauoierent de l'Empire, & furent comprins au vicariat du Duc de Sauoye, duquel aussi peu à peu ils s'exempterent, sans vouloir recognoistre ny Duc, ny Roy, ny Empereur. Quant au Duc de Sauoye, il se qualifie vicaire perpetuel, & Prince du saint Empire, tenant en foy, & hommage le pays de Sauoye, erigé en Conté par Henry v. & depuis en Duché par Sigismond Empereurs, & comme vassal de l'empire il a rendu la foy & hommage depuis qu'il est rentré en ses pays. & mesmes l'an M. D. lxi. il enuoya procuration speciale au Conte d'Arques, premier chambellan de l'Empereur, pour auoir vne autre inuestiture, que celle qu'il auoit prise à Auspourg, par ce qu'elle ne luy sembloit pas en assez bonne forme, comme i'ay veu par les lettres du sieur de la Forest Ambassadeur pour le Roy vers l'Empereur. Mais il est bié difficile d'en faire

Le Duché de Lorraine deuolu aux Contes de Vaudemont.

4. l. qui ex vico, ad municipales. l. forma, de censib. Faber in l. i. de iure emphyteu. C. & in l. cūctos populos, de summa trinit. C. argu. l. pupillus, §. territorium. de verb. signif. socin. consil. 26. col. 2. lib. 1. & consil. 169. lib. 1. & consil. 117. lib. 1. col. 2. tex. in l. xde sacra. de contrah. empt. C. & cap. cum episcop. de offi. ordinar. cap. 1. §. itē cum notis Baldi. qui quibus modis feudū amittatur.

vne forme qui luy soit bonne. car il semble que la qualité de vicaire perpetuel fait preiudice, non seulement à la souueraineté, ains aussi à la qualité de feudataire, & propriétaire des terres qu'on tient d'autruy, si ce n'est par equiuocation. Les Ducs de Saxe & Contes Palatins, sont bien aussi vicaire de l'Empire perpetuels, mais c'est pour faire iustice aux princes & villes Imperiales, contre l'Empereur mesmes, comme nous dirons en son lieu: & à tous ceux qui sont de leur gouvernement. & faut que celuy qui prend qualité de vicaire, lieutenant & gouverneur, ne soit pas feudataire, ny propriétaire des seigneuries qu'il tient de celuy duquel il est Lieutenant. Et par ainsi le tiltre de vicariat perpetuel se doit rapporter aux autres pais, & hors le territoire, & domaine de Sauoye: ce que les autres princes d'Italie, & d'Alemagne n'accorderont pas, & moins encores le Roy de France, qui ne tient rien de l'empire, où il puisse estre iustitiable des vicaire de l'empire. ioint aussi que l'Empereur Charles IIII. fist Charles v. Daufin de Viennois vicaire perpetuel l'an M. D. lxxviii. le xiiij. Januier: & par ce qu'il n'auoit que neuf ans, l'Empereur luy donna le benefice d'age. & par les lettres patentes de vicariat perpetuel, qui sont au tresor de France, en scel d'or, & dont i'ay la copie, il n'y a rié excepté que le Conté de Sauoye. & qui plus est, la puissance de la vie, & de la mort luy est otroyee sur les sugets de l'empire, & puissance de donner graces, imposer, & leuer tailles, & en exempter qui bon luy semblera, & de cognoistre par main souueraine des appellations intergettées à l'empire, faire la paix & la guerre, donner loix aux sugets, & icelles casser & abroger, &c. le vicariat est pour tout le royaume d'Arles, qui s'est doit depuis le mot saint Claude, la Saonne, & Rosne iusques aux Alpes, & à la mer: que les Imperiaux ont tousiours pretendu estre tenu de l'empire. mais les comtes de Barcelonne, & de Prouence ont soustenu le contraire: entre lesquels fut Raymond dernier, les filles duquel furent mariees à Loys ix. & à Charle de France, & par ce moyen le comté de Prouence est venu à la maison d'Anjou, puis à la couronne. Combien que Philippe de Valois Roy de France auoit achepté de Henry v. Empereur, la souueraineté de tout le royaume d'Arles, sans excepter ny le Comté de Sauoye, ny la principauté d'Orége, ny de Beaujeu, qui depuis fut donné à Loys Duc de Bourbon, ny le Conté de Prouence, qui estoit lors en la maison d'Anjou: ny le franche Conté (qui fut donné à Philippe le hardi par Charles IIII. Empereur, l'an M. CCC. lxi. estant deuolu à l'empire à faute de masses) & la vendition de la souueraineté dudit royaume d'Arles faite pour la somme de trois cēs mil marcs d'argent, avec promesse de faire ratifier les princes de l'empire, qui eurent depuis le contract pour agreable, & Jean Roy de Boesme en fut garend: lequel vendit aussi la ville de Luques au mesme Roy cent lxxx. mil florins d'or l'an M. CCC. lxxx. les contrats, ratifications, & quittances sont encores au thresor de France, dont i'ay les copies collatiōnees à

Les Ducs de Saxe & Palatin vicaire de l'Empire.

Charle vi. Roy de France vicaire perpetuel de l'Empire.

Acquisitiō de la souueraineté du royaume d'Arles.

l'original: qui meritoient bien d'estre veuës par ceux qui furent deputez pour les affaires de Sauoye l'an M. D. L. X. I. Et quasi au mesme tēps, l'Empereur Loys de Bauieres fist Edouard III. Roy d'Angleterre son vicaire perpetuel, & luy en fist de pescher lettres patentes, luy portans puissance de faire loix & droit aux sujets de l'Empire, & que tous sujets de l'Empire eussent à luy obeir, & luy rendre la foy, & hōmage en son nom. qui fut vne occasion⁵ exquise, & cherchée de faire guerre au Roy de France, qui tenoit Cambray, & les chasteaux de Creueccœur, & de Palerne, membres de l'Empire: par ce que les anciens traittez faits entre les Roys de France, & les Empereurs portoient, qu'ils ne pourroiet rien acquerir les vns sus les autres, comme il fut remōstré au Roy Edouart, par les princes imperiaux aliez avec luy, & lors assemblez en la ville de Hale. Qui est vn tres-certain argumēt, que les Roys de France ne tiennēt rien de l'Empire: ce qui est aussi expressēmēt porté au contract d'acquisition de Philippe de Valois, que j'ay coté cy dessus, qui porte ceste clause, Et demeureront les Roys & Royaumes de France, es priuileges, franchises, & libertez qu'ils ont tousiours tenuës, cōtre l'Empire d'Alemagne, auquel ils ne sont en rien sujets. Ce qu'on fist bien entendre à l'Empereur Sigismond, quand il voulut faire Duc le Conte de Sauoye en la ville de Lyon, de sa puissance Imperiale: car les officiers du Roy sy opposerent, & fut cōtraint aller hors le royaume, pour vser de sa puissance, ce qu'il fist en cholere, & à grand regret. Et cela fut fait par expres mandement du Roy, pour couvrir deux fautes notables qu'on auoit faites: l'une de passer par soufrance, que l'Empereur Sigismond estant receu à Paris magnifiquement, & cōme il appartenoit à l'oncle du Roy, eust seance au lieu royal en plein Parlemēt: & puis on endura qu'il fist cheualier le Senechal de Beaucaire. Quāt à ce dernier point, la Cour en fist remōstrance au Roy, & qu'à luy seul appartenoit faire Cheualiers en son royaume: comme il auoit esté iugé solennellemēt par deux arrests, contre les Contes de Flandres, & de Neuers. Ce que j'ay bien voulu remarquer, pour monstrier l'erreur d'Alciat, qui a soustenu que le Roy de France est suget de l'Empire: qui est vne erreur ou ingratitude affectee, veu les gages qu'il auoit eu en France, pour enseigner la verité: si ce n'est qu'il voulut fauoriser l'Empereur qui le retira à Pauie, & luy doubla ses gages: comme fist l'Empereur Charles III. qui⁶ annoblit Bartol, & luy donna le Lyon de Guellès en champ d'argent, & puissance d'ottroyer benefice d'age, pour luy, & pour les siens, qui feroient profession d'enseigner le droit. & en reconnaissance d'un tel bien-fait, Bartol⁷ à laistē par escrit, que tous ceux là sont heretiques, qui ne croient pas que l'Empereur soit seigneur de tout le monde: ce qui ne merite point de responce: veu que les Empereurs de Rome, ne furent iamais seigneurs de la trentiesme partie de la terre: & que l'empire d'Alemagne, n'est pas la dixieme partie de l'empire des Romains. Et toutesfois l'Empereur Sigismond, malade d'une ambition incur-

5. Froissard. lib. 1. chap. 35.

Edouart III. Roy d'Angleterre vicaire perpetuel de l'empire.

Le royaume de France, ne tient rien de l'empire.

6. In tractat. de Infignis & armis. 7. ad l. hostes. de captiuis ex l. de precatio. ad l. Rhodiam.

incurable, s'ingera de faire Roy le Duc de Lituanie (qui est à plus de deux cens lieues des frontieres de l'Empire d'Alemagne) & luy enuoya la couronne: mais le Duc la refusa, & ne chāgea point de qualité: iāçoit qu'il se fust exempté de la puissance, & sugetion des Tartares. Nous voyons aussi que les Empereurs d'Alemagne ont enuoyé les couronnes royales aux Ducs de Polongne, auparauant que le Pape leur eust permis de porter tiltre royal: & neantmoins il est tout certain, que les Roys de Polongne n'ont iamais rien tenu de l'Empire: aussi les Alemans ne l'ont iamais pretendu: mais bien au contraire, les Polonnois ont conquesté partie de la Silesie, & la souueraineté de Prusse: de quoy les Alemans ont fait souuent plainte aux estats de l'Empire, mais ils n'ont rien osé attendre: sçachant bien que les Roys de Polongne ont mis en route les Empereurs, & armées Imperiales, toutesfois & quantes que les Empereurs ont voulu pretendre la souueraineté de Polongne. Car il semble que les partisans de l'Empire d'une part, & de l'Eglise d'autre part, ont voulu pretendre, qui pour le Pape, qui pour l'Empereur la souueraineté, & puissance par dessus tous les Princes Chrestiens. les vns ont escrit⁸ que tous les Roys sacrez sont vassaux du Pape: les autres ont tenu, que les Papes peuuent donner curateurs aux Roys insensez, comme fist Innocent III. ayant sceu que le Roy de Portugal estoit mal soigneux du bien public, decerna mandement aux Princes & Barons de Portugal de commettre vn curateur qui fust responsable des affaires d'estat, & des finances: non, dit-il, que j'entende faire preiudice à sa couronne, ains pour la conseruer. mais on luy pouuoit dire que sa protestation estoit contraire à ses actes. Urban v. osa bien legitimer Henry Bastard de Castille, afin de luy faire ouerture pour chasser Pierre son frere legitime du Royaume: ce qui fut fait. Il y en a qui ont passé plus outre, disant⁹ que le Pape a iurisdiction sus l'Empereur par puissance, & sus tous les Roys, & Princes reellement, & de fait: horsmis sus les Roys de France, que les Canonistes¹⁰ confessent, qu'il ne reconnoist de fait rien plus grand que soy apres Dieu: mais il y a vn docteur¹¹ Espagnol qui dit que le Roy ne reconnoist ny de fait, ny de droit prince du monde: cōme aussi fait Oldrad le premier de son aage. Aussi ces bons docteurs là pour toute raison de leur dire, n'ont riē de meilleur que l'authorité du Pape Gelase, qui a escrit que les Papes peuuent despouiller tous les princes de leur puissance: & vn autre qui a soustenu, qu'il y auoit appel¹² au Pape de tous les peuples, & monarques: qu'il n'y a que l'Empereur, & le Pape, qui puissent reuoker leurs arrests: & destituer¹³ les autres Roys: qu'il n'y a prince, que celuy à qui le Pape a confirmé la principauté: qu'il peut¹⁴ doner priuileges, exemptions, & immunitē aux sujets d'autruy, contre les edits, & ordonnances de tous les princes: & qu'il est le seul & general iuge des exempts. Et combien qu'il y en a qui ont tenu, qu'on doit arrester à ce que dit le Pape, sans autrement s'enquerir de la verité:

Les Roys de Polongne ne tiennent rien de l'Empire.

8. Bald in cap. pastoralis. de rescrip. ex cap. intelleximus de iureiurando.

9. Bald in l. rescripta. de precibus imper. off. C. Specul. in tit. de leg.

10. in ca. nouit de iud. in cap. solite de maioritate. glo. in l. de offi. proconsul. ff.

11. glo. in cap. per venerabilem qui filij sunt legitimi.

12. Petrus. Belluga tit. 14. §. nunc videamus. nu. 19. in speculo. Oldrad. consil. 69.

13. cap. intelleximus de iureiurando. ext. Bald in cap. pastoralis de rescrip.

14. causa. 2. cap. ad Romanam. Hostiell. in cap. cum Ioannes. de fide instru. Panor. in cap. ex literis de probat. ex cap. ego de iureiurando. causa. 9. q. 1. & can. aliorum. & can. nemo. & Can. cuncta per mundum. & ca. nemini. 17 q. 4.

15. not. in l. 1. sententiam rescindi. C. & in cap. cum literis de restitutio. spoliat.

16. Bald in cap. 1. de natura feud. ex cap. pastoralis de sentent. & re iudic.

17. cap. clericis cap. quia nulli de immunitate Ecclesiar. imo vero imperat angelis, vt planum fit in rescripto Clemētis Pont. max. quod Viennæ extat. & in extragēte de maioritate & obedient.

r. Bald. in l. jurit.
do. de testib. C.

si est-ce toutefois que Balde' escrit qu'on luy peut dire, Sauf vostre reuerence. Et sur la maxime posée par les Canonistes que le Pape peut tout, les Theologes l'ont limitée en deux mots, *Clave non errante*. Et d'autant que tous bons sujets ont interest de soutenir la grandeur, & maistté de leurs princes, ie n'entreray point aux disputes de Jacques de Teranne chambrier du Pape, ny de Capito du Moulin, & autres, lesquels se sont abusez souuent, ou de propos deliberé, estans pressés de passions violentes : & sans propos ont entré au merite de la religion : ie ne parleray que de la souueraineté temporelle, qui est le sujet que ie traite : de laquelle ils n'ont point parlé. affin qu'on entende qui sont les princes absolument souuerains, & si les autres princes sont sujets à l'Empereur, ou au Pape. Depuis que Gregoire, celuy qui premier l'appella, l'esclave des esclaves de Dieu, obtint de Phocas Empereur de Constantinoble, la prerogatiue sur tous les Euesques ses successeurs, tournant le spirituel au temporel, ont tousiours peu à peu agrandi leur puissance : de sorte que les princes, tant pour la crainte, qu'ils auoient lors enuers Dieu, que pour le degré de la prelatue, commencerent à les reuerer beaucoup plus que auparauant : & mesmement depuis que l'Empire d'Orient commença à decliner, qui fut alors que les Papes firent defense aux peuples d'Italie, de payer aucun impost aux Empereurs de Constantinoble, ny les recognoistre comme seigneurs, par ce que Leon Empereur surnommé Iconomache, ou chassé image, & Thomas aussi Empereur, faisoient abatre les images : qui fut cause que l'un fut tué par le peuple au temple sainte Sophie : alors les Roys de Lombardie s'efforcerent de se faire seigneurs d'Italie : & les Papes de leur costé y vouloient auoir part : & sur ce differend, les Papes se getterent en la protection des Roys de France, qui estoient alors les plus grands monarques de la Chrestienté. qui fut cause, que Pepin grand maistre de France, qui dispoisoit alors des affaires de ce Royaume, passa en Italie, & apres auoir vaincu les Lombards, fut le premier qui fist part des seigneuries d'Italie à Zacarie Pape, qui l'auoit couronné Roy de France, faisant defenses aux princes, & peuple de France d'en eslire d'autres que de la maison de Pepin, apres auoir déclaré publiquement le Roy Childeric inhabile à commander : à quoy le peuple de France fist d'autant moins de resistance ; que Pepin auoit la noblesse, & l'armee de France à commandement, & que le Pape, qui lors estoit estimé comme Dieu en terre, en estoit autheur : auquel Pepin promist solennellement, & en despescha lettres patentes, que sil estoit victorieux des Lombards, qu'il donneroit à l'Eglise de Rome l'exarcat de Rauenne, qui contenoit treize villes, & Pentapole, qui contenoit seize villes : ce qu'il accomplit depuis apres la victoire, mettant les clefs des villes sus l'autel saint Pierre : reseruant neantmoins à luy & aux successeurs de la couronne de France la souueraineté, & qui plus est le pouuoir d'eslire les Papes : & par mesme moyen le Pape

luy

luy persuada de prendre le titre d'Empereur, qui estoit alors propre aux princes de Constantinoble. Apres la mort de Charlemagne, ceux qui auoient credit à Rome, se faisoient eslire Papes par le Clergé, soit pour la defiance qu'ils auoient de n'obtenir pas ceste dignité des Roys de France, n'ayant point de faueurs en Cour : soit pour la negligence des Roys de France, qui ne s'en donnoient pas grand souci : soit pour les guerres ciuiles, qui suruindrent entre les enfans de Loys Debonnaire. Toutesfois on peut voir en Guitard, qui viuoit de ce temps là, que trois Papes successiuent sont venus en France, pour s'excuser à Loys Debonnaire, qu'ils auoient esté contraints par le Clergé de Rome d'accepter la dignité Papale, le supplians de l'auoir pour agreable : ce qu'il fist craignant irriter le Clergé, qui auoit tel credit, qu'en fin ils contraignirent de quitter la couronne, & se faire moynes, & sa femme nonain un an entier. Mais depuis la mort de Loys Debonnaire, qui estoit Empereur de France, d'Allemagne, & de la pluspart d'Italie, & d'Espagne, l'Empire fut diuisé en trois royaumes, que Charles le chauue, Lothaire, & Loys freres tenoient chacun en titre de souueraineté, sans recognoistre l'un l'autre, & que les enfans de Lothaire subdiviserent la part de leur pere en trois royaumes, c'est à sçauoir le Royaume de Lorraine, le Royaume d'Arles, & le Royaume d'Italie, la puissance des Papes s'accrut bien fort, succedans par voye d'election, & ne recognoissans pas la maistté des Roys de France, comme ils deuoient : ce qui aduint principalement au temps du Pape Nicolas premier, qui s'entendoit mieux au maniemment des affaires d'estat, que ses predecesseurs : & qui fut le premier qui ysa rigoureusement enuers les Princes de l'interdiction, ayant excommunié Lothaire frere de Loys Roy d'Italie. Joint aussi, que la succession des trois enfans de Lothaire, qui moururent sans hoirs legitimes, estant diuisée entre leurs oncles Charles, & Loys, l'Italie escheut à Loys Roy d'Allemagne, qui gouvernoit l'Italie

Accroissement de
la puissance des
Papes.

par lieutenans, & vicaires, qui n'auoient pas grande puissance de resister aux Papes. & que Guischarde le Normand, qui conquesta le royaume de Naples & de Sicile, tenoit la main aux Papes, iusques à ce que ses successeurs mourans sans masses, laisserent l'estat de Naples, & de Sicile à vne fille qui fut marie à Frideric I. Roy d'Allemagne, lequel venu en Italie, voulut faire Pape l'un de ses fauoris : & le Clergé d'autre costé esliuoit qui bon luy sembloit : & celui qui estoit esleu du Clergé venoit en France, pour s'appuyer de la grandeur de nos Roys, qui le maintenoient, soit pour la reuerence des Papes esleus canoniquement : soit pour affoiblir la puissance des Empereurs : de sorte que Frideric I. estant excommunié du Pape, & voiant vne rebellion ouuerte des sujets contre un prince excommunié, se retira en Allemagne apres auoir eu absolution du Pape Innocent, en quittant le droit d'election : & laissant les royaumes de Naples, & de Sicile à Manfroy son bastard,

lequel fut aussi excommunié du Pape Urban, qui appella Charles de France Duc d'Anjou frere de Loys 1^x. & l'investit de ces deux royaumes, reseruant le Conté de Bencuent, & la foy, & hommage, ressort & souueraineté du surplus: & huit mil onces d'or de cens feudal annuel, & perpetuel, comme nous auons dit cy dessus. Depuis lequel temps, la maison d'Arragon, qui succedoit à Manfroy par droit de proximité, ayant tousiours querelle avec la maison d'Anjou, trouua moyen de gagner la faueur des Papes, & se constituer leurs vassaux, non seulement pour les royaumes de Naples, & de Sicile, ains aussi pour les royaumes d'Arragon, Sardine, Corsegue, Mallorque, Minorque; comme i'ay dit. de sorte que les Papes accroissoient leur puissance de la querelle de ces deux maisons: iouissans paisiblement de la Romandiole, de partie de la Toscan, & du Duché d'Vrbain en vertu de la donation que i'ay dit: & de la souueraineté de la ville de Rome, qu'ils auoient peu à peu assugettie, i'acoit que Charlemagne auoit expressément voulu qu'elle demourast en pleine liberté, avec puissance aux habitans de gouverner leur estat: comme dit Augustin Onophré chambrier du Pape, auoir leu aux registres du Vatican, lesquels ie n'ay pas tous veus. Mais il est bien certain que s'il y auoit quelque Prince souuerain, qui fust tyran, ou heretique, ou qui eust fait quelque meschanceté notable, le Pape l'excommunioit, qui estoit la seule occasion de faire reuolter les sugets, & armer les autres princes contre celuy qui estoit excommunié: & n'y auoit moyen de l'entrer en grace; sinon en se constituant feudataire del'Eglise de Rome, & vassal du Pape. Comme i'ay dit de Iean Roy d'Angleterre, qui se fist vassal d'Innocent 111. pour le meurtre commis en la personne du ieune Artus Duc de Bretagne: & augmenterent aussi le cens feudal d'Angleterre, pour le meurtre commis par commandement du Roy d'Angleterre, en la personne de Thomas Archeuesque de Canturberi: comme il aduint en cas semblable pour le meurtre commis en la personne de Stanislaus Archeuesque de Gnesne, le Pape excommunia le Roy, & osta le tiltre royal aux Roys de Polongne; enioignant aux sugets, comme quelques vns ont escrit, de tondre leur cheueux à la forme qu'on les voit: de sorte que les Polonnois n'ont eu que des Ducs, iusques à ce qu'il pleust au Pape leuer les defenses, du temps de Lacolde Duc de Polongne, qui recut la couronne Royale du Pape Iean 2211. avec promesse de rendre certain tribut qui se paye encores à present pour la lampe saint Pierre: comme nous lisons en leurs histoires: de sorte que les Roys d'Angleterre, d'Arragon, de Naples, de Sicile, de Hierusalem, de Polongne, de Sardine, de Corsegue, des Canaries, estoient feudataires des Papes, ou tributaires; ou l'un & l'autre ensemble. Ils ont aussi pretendu la souueraineté du royaume d'Hongrie leur appartenir. & de fait il est compris au catalogue de la Chancellerie de Rome. & mesme i'ay veu

1. Thomas Cromer.
Rois feudataires
des Papes.

au re-

au registre du Vatican vn acte daté de l'an M. C C X X I X. par lequel Lancelot Roy d'Hongrie promet obeissance au Pape Benoist XII. & reconnoist qu'il doit prendre la couronne de ses mains: & par vn autre acte Lancelot 111. Roy d'Hongrie, pour la defobeissance par luy commise au Legat du Pape, & pour en auoir absolution, il s'oblige de payer à la chambre du Pape par chacun an cent marcs d'argent. l'obligation est de l'an M. C C L X X X. Vray est qu'il y a vn autre acte au mesme registre en daté de l'an M. C C C V I I I. par lequel on peut voir, que les Barons de Hongrie s'opposèrent au Legat du Pape, qui disoit que saint Estienne premier Roy d'Hongrie auoit pris la couronne du Pape, & qu'ils n'endureroient pas que le Pape eust telle prerogatiue sur eux: toutesfois qu'ils n'empescheroient pas aussi, que le Roy par eux eleu, ne se fist couronner au Pape si bon luy sembloit: & à la fin de l'acte, il y a plusieurs edits faits par le Legat du Pape, touchant l'estat d'Hongrie, avec defenses aux Roys d'Hongrie d'aliener le domaine de la couronne: qui semble auoir esté la cause de faire citer à Rome André Roy d'Hongrie, pour auoir aliéné le domaine. & mesme Innocent 111. au chapitre *licet. de voto*, enioint expressément au Roy d'Hongrie d'excuter le vœu que son feu pere auoit fait, sur peine d'estre priué de la couronne, qu'il promet donner au puisné en cas de contrauention. ce qu'on ne doit pas trouuer estrange de ce temps là, veu qu'au mesme temps nous voyons les defenses faites par le Pape aux Contes de Toulouze, & insérées aux decretales, de leuer nouvelles charges sur ses sugets. Nous trouuons aussi que Godfroy de Bouillon ayant conquis le royaume de Hierusalem, & de Surie, adouua le tenir du Pape en foy & hommage. aussi est il compris au catalogue des Roys feudataires de l'Eglise de Rome. Et quant aux grands maistres de l'ordre S. Iean de Hierusalem, qui estoit composé d'huit peuples de diuerse lague, ils en ont tousiours esté investis par le Pape, & en font encores la foy & hommage aux Papes, de la puissance souueraine qu'ils ont sur les cheualiers de son ordre: i'acoit qu'ils firent hommage à Charles V. Empereur de Tripoli en Barbarie, au parauant qu'elle fust en la sugetion du Turc, & qu'ils facent encores à present la foy & hommage de l'Isle de Malte au Roy Catholique, qui leur a esté bailee à ceste charge. Et quant au royaume de Nauarre, le Pape Jules 11. apres auoir interdit Pierre d'Albret, cōme allié du Roy de France Loys XII. qui estoit aussi excommunié, le donna au premier qui le pourroit conquerir, à la charge toutesfois de le tenir en foy & hommage de l'Eglise de Rome. Et mesme depuis peu d'années le Pape Pius V. en voulut faire autant à Ieanne d'Albret Royne de Nauarre, l'ayant fait citer à Rome, & depuis par defaux & contumaces la fist condamner par ses commissaires, si le Roy Charles IX. n'eust pris sa protection, comme estant sa sugette, vassale, & parente: ce qu'il fist entendre à tous les princes Chrestiens: combien que l'Empereur Ferdinad ne sen soucioit

4. cap. super quibus
dam de verb. signi.

Le grand maistre
de l'ordre S. Iean
Feudataire du
Roy d'Espagne
& du Pape.

Rege Modene & Concorde fiefs de l'Empire.

Donation de l'Empereur Othon III. au Pape.

aucunement quelque remonstrance que luy fist la Forest Ambassadeur de France. Car les princes Chrestiens auoient presque tous opinion, que le Pape estoit absolument seigneur souuerain de tous les royaumes de la Chrestienté. Et mesmes le Roy d'Angleterre sestant reuolté contre le Pape, le Conte d'Aismond en Irlande, vassal du Roy d'Angleterre, enuoya lettres au Roy de France Henry II. offrant se mettre en sa sugetiõ, sil vouloit demader au Pape la souueraineté d'Irlande. Ils ont aussi pretendu la souueraineté de la Mirande, & des Comtez de Cõcorde, Rege, Modene, Parme, & Plaisance: combié qu'on pretend Parme & Plaisance estre membres du Duché de Milan: Rege, & Modene fiefs de l'empire: commé en cas pareil le Comté de Cõcorde est vn fief tenu de l'Empire, & qui fut erigé en Comté par Sigismond Empereur. Et quant à la Mirande, les princes ont tousiours soustenu qu'ils estoient vrais successeurs de la Comtesse Mahaut, qui estoit dame de Concorde, Rege Modene, & autres seigneuries qu'elle donna à l'Eglise de Rome, pour le regard desquelles le Pape demouroit vassal de l'Empire d'Alemaigne. Et pour s'en exempter, ils se firent passer vne donation, que l'ay leu au registre du Vatican, sans date, par laquelle Othon Empereur (il n'est point dit lequel) donne au Pape, & à l'Eglise Romaine, Pisaurc, Ancone, Fofabrum, & Ausun. & vne autre lettre patente d'Othon III. Empereur, au Pape Innocent III. où il vse de ces mots, *Ego Otho III. Rex Romanorum semper Augustus, tibi Domino meo Pape Innocentio III. tuisque successoribus Ecclesie Romanæ spondeo, polliceor & iuro, quod omnes possessiones Ecclesie, & ce qui sensuit bien au long, portant confirmation des donations faiçtes au Pape & à l'Eglise de quelque Prince, où seigneur que ce soit, & y comprend aussi comitatus Perusia, Reate, Salina, Interamne, Campania, necnon Romani, Ferrariani, &c. Marchiam, Anconitanam, terram comitissæ Matildis, & quæcunque sunt circa Rodicofanum, vsque Ceperanum, exarchatum Rauenne, Pentapolin, cum aliis terris, &c.* & la mesme confirmation se trouue de Raol, & Charles III. Empereurs, en date de l'an M. C. C. LXXXIX. & M. C. C. CLXIII. portant qu'ils donnent aussi d'abondant au Pape, & à l'Eglise Romaine, tant que besoïn seroit: & pour oster les rebellions tout ce que Henry V. son ayeul auoit donné à l'Eglise, est confirmé. En sorte que si les donations sont valables, les Papes sont exempts de la foy, & hommage deuë aux Empereurs à cause des fiefs qu'ils tiennent, & qui sont membres de l'empire d'Alemaigne. Mais si les Empereurs n'ont peu alier la souueraineté, & droicte seigneurie de ces terres, les Papes demeurent vassaux de l'empire. Nous pouuons dire le semblable du droit d'election des Papes que les Empereurs d'Alemaigne ont pretendu. Car l'Empereur Frederic II. pour auoir absolution du Pape Innocent III. luy fist expedier lettres patentes scelees en scel d'or, en date de l'an M. C. C. LXXXIX. dõt l'ay veu l'extraict, & de son Empire y II. de son regne de Sicile xxxii. par

par lesquelles il quitte entierement le droict d'election qu'il auoit en la creation des Euesques, vsant de ces mots, *Illum abusum abolere volentes, quem quidam prædecessorum nostrorum exercuisse dignoscuntur in electionibus Prælatorum, concedimus vt electiones liberè fiant, & canonicè.* Combié qu'à la verité, ce droict d'elire les Papes, appartenoit aux Roys de France, & non pas aux Empereurs d'Alemaigne, qui ont vsurpé ce tiltre d'Empereur, acquis par Charlemaigne, Roy de France, & laissé à ses successeurs Roys de France, & non pas aux Roys d'Alemaigne: car ainsi sont ils appelez en tous les anciens traitez, & historiens d'Alemaigne & de France: & ne s'appelloient point Empereurs, qu'ils n'eussent esté couronnez des Papes. Et l'occasion de pretendre droit d'election des Papes, fut pour les abus qui sy commettoient. & de fait l'Empereur Henri III. debouta de la Papauté Gregoire VI. esleu par le Clergé sans son consentement, & en pourueut Clement I. & fist iurer le Clergé de iamais ne receuoir Pape finon du consentement de l'Empereur: comme il se trouue au registre du Vatican, & Onophre Chambrier du Pape l'escrit aussi. de sorte que le Clergé apres la mort du pape Clement II. enuoya Ambassadeurs à l'Empereur, pour faire vn Pape: & l'Empereur enuoya Pepõn appellé Damasus II. apres la mort duquel le Clergé derechef decerna nouueaux Ambassadeurs à l'Empereur à mesme fin, qui leur enuoya Brunon appellé Leon IX. & apres cestui-ci leur enuoya Victor II. lequel estant mort le Clergé eleut Frideric, & apres luy Alexandre II. ce que voyant Henri III. leur enuoya Cadol euesque de Parme, qui fut receu au pays de Lombardie, & chassé par Alexandre: apres lequel Hildebrand, ou Gregoire VII. eleu par le Clergé, defendit à tous gës laïz la collation d'aucun benefice, sur peine d'excommunication: & depuis excommunia Henri III. Empereur, pour auoir contreuenü à sa defense: lequel getta vne armee en Italie, & chassa Gregoire VII. qui auoit tenu le siege XI. ans, faisant Pape Clement III. qui tint la dignité xv. ans. contre quatre Papes eleus consecutiuelement par le Clergé. apres luy Henri V. fist Bourdin Pape: & neâtmoins le Clergé sans y auoir egard, eleut encores trois Papes l'vn apres l'autre, iusques à ce que Loys de Bauieres fist Nicolas V. Pape, seât en Auignon Iean XXII. qui fist citer par deuant luy l'Empereur, & depuis ietta sentence d'interdiction par defaux & cõtumaces: & l'Empereur de son costé fist appeller par deuant luy le Pape Iean, disant que l'Eglise estoit sugette à l'Empire, & le priua de la Papauté, par sentence donnee à Rome où l'Antipape tenoit son siege: lequel depuis s'estât retiré à Pise, fut trahi par les habitans entre les mains du Pape Iean, qui le fist mourir es prisons d'Avignon: & l'Empereur excommunié fut abandonné de ses sugets. cõbien qu'il n'est pas seul, car il se trouue huit Empereurs excommuniez par les Papes. mais depuis Loys de Bauieres, la majesté imperiale fut raualee, & n'oserent plus rien attenter contre les Papes. ains au

5. Frideric I. Frideric
2. Philippe, Conrad.
Othon 4. Loys de
Bauieres. Henry 4.
& 5.

cōtraire Charles I I I I. Empereur expedia ses lettres patētes l'an M. CCCIV. par lesquelles il recognoist au Pape Innocent V. qu'il doit prendre la confirmation de son election, & la couronne imperiale des Papes, commençant par ces mots: *Post pedum oscula beatorum, &c.* qui est en toutes les lettres des Empereurs aux Papes depuis Loys: & la forme de la coronation imperiale, où il y a entre les autres ceremonies, que l'Empereur seruira le Pape de soubdiacre, & sortant de l'eglise qu'il tiendra le strier du Pape montant à cheual, & le conduira quelque temps tenant la bride. Il y a plusieurs autres ceremonies qui sont bien au long couchées es registres du Vatican, qui n'est besoin de mettre ici. Encores est il à remarquer ce qui n'est pas au registre, que l'empereur doit aller chercher le Pape, & s'il chāge de place, aller apres: comme fist Charles V. Empereur, estant venu en Italie, avec esperance d'aller à Rome, si tost qu'il fut aduertit, que le pape Clement V I I. s'en alloit à Boulongne la grasse, il suiuit, ainsi que requiert la ceremonie des moindres Princes aux plus grands. Apres la mort de Charles V. l'Empereur Ferdinand ne peut obtenir confirmation du pape de son election, ains il fut menassé du pape d'estre interdit de manier les affaires de l'Empire: en sorte qu'il fut contraint d'employer la faueur des Roys de France & d'Espagne pour appaiser le Pape. ce que les Princes de l'Empire trouuerent fort mauuais, veu qu'ils auoient promis d'employer toute leur puissance pour defendre la majesté de l'Empire contre les entreprises du pape, comme j'ay appris des lettres de l'Ambassadeur du Roy, datees à Vienne au mois de Iuillet M. D. L I X. Et pour montrer vne submission plus grāde des Empereurs aux papes, c'est que la subscription des lettres de l'Empereur au pape porte ces mots: Je baise les pieds & les mains de vostre sainteté, comme j'ay veu par les lettres de l'Empereur Charles V. au pape Clemēt V I I. ce qu'il ne faisoit point par vne courtoisie affectee, mais de fait il baisoit treshumblement les pieds au pape, en la plus grande assemblee qui se trouuoit, qui ne fut iamais plus belle qu'en Prouence, où estoit le pape, l'Empereur, les Roys de France & de Nauarre, les Ducs de Sauoye, de Bouillon, de Florence, de Ferrare, Duirberg, le grand Maistre de Malte, & plusieurs autres Princes & grands Seigneurs, qui baisèrent tous les pieds du Pape, horsmis les Ducs de Bouillon, & Duirberg Protestans. qui n'estoit pas pour auoir absolution (comme fist ce Duc de Venize, lequel print la corde au col, marchant à quatre pieds deuant le pape Clement V.) ou pour achepter paix comme fist Frideric Barberousse, lequel pour auoir son fils prisonnier endura que le pape Alexandre I I I. marchast sus sa teste, si les histoires sont veritables. Qui sont tous argumens indubitables, que les Papes ont bien rualé l'ancienne grandeur des Empereurs: aussi disent-ils qu'ils sont plus grands que les Empereurs, & d'autant plus grands que le Soleil est plus grand que la Lune: c'est à dire six mil six cens quarante & cinq fois, & sept huitiesmes

6. cap. solita de maioritate.

tiesmes dauantage, si nous croyons à Ptolemee. Et qui plus est, ils ont tousiours pretendu droit à l'Empire: car le siege imperial vacant, ils ont baillé les inuestitures à ceux qui releuoient de l'empire: comme ils firent à Iean & à Luchin Vicomtes de Milan; vacant le siege imperial l'an M. CCCX I I. où ils sont appelez Vicaires de l'Eglise Romaine, & non pas de l'empire: avec defences d'obeir à Loys de Bauieres, qui estoit excommunié. Et pour ceste cause les canonistes soustiennēt, que l'Empereur ne peut ceder la dignité imperiale, sinon au Pape: & la raison qu'ils disent est, que l'Empereur tient la couronne imperiale des hommes, & le Pape de Dieu: cōbien que l'une & l'autre, & generalement toute puissance est donnee de Dieu. Toutefois l'Empereur Charles V. resigna la dignité imperiale entre les mains des electeurs, & l'enuoya par le Prince d'Orange. Mais quoy que le Pape pretende la souueraineté, non seulement spirituelle, ains aussi temporelle sur tous les princes Chrestiens, & qu'il ait acquis ceste puissance sur les vns par tiltres & cessiōs, sur les autres par prescription & iouissance: si est-ce que le royaume de France s'est tousiours garenti, quoy qu'ils se soient efforcez de l'assugetir à eux, excommuniant nos Roys, qui n'i vouloient point entendre, afin de faire reuolter leurs sugets, comme ils faisoient es autres pays. mais voyant l'obeissance grande des François enuers leur Roy, & l'amour reciproque de nos Roys enuers leurs sugets, ils interdirent & Roy, & royaume, & sugets: comme fist Boniface V I I I. sous le regne de Philippe le Bel, l'excommuniant, & ceux qui le tiendroient pour Roy: mais le Roy luy enuoya lettres telles qu'il meritoit, qui se trouuent encores au thresor, avec vne armee sous la conduite de Noguarel, portant decret de prise de corps, en vertu duquel il constitua le Pape prisonnier, luy faisant cognoistre que le Roy n'estoit pas son suget, comme il l'auoit qualifié par sa bulle. Et neantmoins il se porta pour appellant des interdictions de Boniface au concile superieur de celui qui greuoit, par l'aduis des princes & gens de son conseil. Et long temps au parauant Philippe le Conquerant, & son royaume excommunié par le Pape Alexandre I I I. qui le vouloit assugetir, luy fist response, qu'il ne tenoit ni de Pape ni de prince qui fust sus la terre. j'ay veu la lettre qui se trouue encores au thresor de France, au cofre coté *Anglia*. Et combien que depuis encores Benoist X I I I. & Iules I I. papes ayent excommunié nos Roys, si n'ont-ils rien diminué, ains plustost acceu l'obeissance des sugets: car il se trouue que le porteur de la bulle d'interdiction fut constitué prisonnier, & sa bulle lacree publiquement par arrest de la Cour. Et d'autant que Iean de Nauarre, soy disant Comte Palatin, fist quelques notaires, & legitima des bastars, en vertu du pouuoir qu'il disoit auoir du pape, il fut condanné par l'arrest du parlement de Toulouze, comme coupable de leze majesté. Et mesmes il y a au thresor de France vne bulle de Clement cinquiesme pape, par laquelle non seulement il ab-

7. cap. cum olim de priuilegiis cleric. cap. & si summus pontifex de sentent. excommunicator. 8. cap. 1. de renunciar. lib. 6. notat. in l. barbarius de offic. prator. 9. Bald. in proemio feudor. 1. Pauli ad Roma. cap. 14. & 4. 1. quomodo oporteat episcopos. illic dicitur imperium & sacerdotium ex eodem fonte manare.

o. vt est in cap. nouit. de offi. delegari. cap. non est. de sponsal. cap. 1. de postul. prator.

1. Jan 1462 l. 21. May. Benedic. in cap. Raynut. in verbo Adcliam. q. 141.

foult Philippe le Bel, & ses sujets de l'interdiction de Boniface, ains aussi il declare le Roy & le royaume exempt de la puissance des papes. Et mesmes Alexandre quatriesme pape donna ce priuilege au royaume de France, qu'il ne peult estre interdit: ce qui depuis a esté confirmé par sept papes consecutiuelement: à sçauoir Gregoire VIII. IX. X. XI. Clement quatriesme, Vrbain cinquiesme, Benoist douziesme, desquels les bulles sont encores au tresor de France. Qui sont tous argumens pour monstrier les souuerainetez, franchises & libertez des Roys & royaume de France, quoy que die Iean^r Durand Euesque de Mande, que les Roys de France sont sujets au pape, quant au serment. ce qui ne merite point de responce. c'estoit au temps qu'en vertu du serment opposé aux contrats, les iuges ecclesiastiques attiroient la cognoissance, & iurisdiction de toutes choses: ce qui leur fut osté par edits & arrests de la Cour. à quoy se peut rapporter la submission du Roy Philippe de Valois à la iurisdiction de la chaire du pape, pour vne obligation à cause de prest fait au Roy par Clement VI. pape de la somme de trois cens trente mil florins d'or. qui est vne clause ordinaire en toutes obligations, en vertu de laquelle le pape mesmes seroit obligé au moindre qui soit par les reigles de droit commun. Et d'autant que le pape Clement VI. estoit de la maison de Turenne, il semble que pour ceste somme qu'il presta, les Comtes de Turenne ont eu les grands priuileges, desquels ils iouissent encores. Il y en a bien qui ont pretendu que les Roys de France doiuent prendre la couronne royale de la main des papes, d'autant que le Roy Pepin la print à S. Denys en France du pape Zacarie: comme si par vn acte en solennitez discontinues, & de telle consequence pouuoit donner droit: ce qui ne se feroit pas en l'aquisition de la moindre seruitude discontinuee, sinon par prescription de cent ans. combien que le Roy ne laisse pas d'estre Roy sans le couronnement, ni consecration, ceremonies, qui ne sont point de l'essence de la souueraineté. Mais on ne peut nier, que si la donation de l'exarcate de Rauenne & de Pentapole, qui est l'un des plus beaux pays d'Italie, est faite par les Roys de France aux papes & à l'eglise de Rome, que cela ne soit tenu de la couronne de France: veu que la confirmation des seigneuries ainsi donnees fut demandee à Loys Debonnaire successeur de Charlemagne, comme Charles Sigon escrit auoir veu la confirmation. & de cela on peut tirer deux arguments trescertains: l'un, que la donation estoit faite par les predecesseurs de Loys Debonnaire: l'autre, que la souueraineté estoit retenue: autrement il n'estoit point besoin d'auoir confirmation, attendu que le Roy Pepin auoit acquis les terres par le droit des armes sus les Empereurs de Constantinople, qui enuoyeroient Ambassadeurs expres en France à Pepin, pour empescher l'effect de la donation, & ne peurent rien obtenir, comme on peut voir en l'histoire de Floard & de Sigon. Et qui plus est, Augustin Onophre,

1. in titul. de appell. s. nunc haftenus & glo. & Io. Andr. in cap. per venerabilē. qui filij sunt legit.

o. si quis in cōscribendo. de pactis. C.

3. l. hociure. §. ductus aquae de aqua quotidiana.

phre, Chambrier du Pape, qui a veu tous les registres & papiers du Vatican, confesse, parlant des Papes, que l'exarcate de Rauenne, la Romandiole, le Duché d'Vrbain, & partie de la Toscane, ont esté donnez à l'eglise de Rome. mais il ne dit pas ce que i'ay leu en l'extraict du registre du Vatican, que Iean surnommé *Digitum*, auoit escrit en lettres d'or la donation pretendue de Constantin, où ces mots sont à la fin: *Quam fabulam longi temporis mendacia finxit*. Je n'ay rien voulu chager. qui sont argumens beaucoup plus forts que ceux de Laurens Vale, pour couaincre les mensonges d'Augustin Egubin, qui a forgé en Grec la donation de Constantin, pour luy donner lustre. mais Sigon & Onophre Italiens l'ont assez dementi. Voila quant à la grâdeur & souueraineté de la maison de France. Je ne touche point ici la grâdeur & souueraineté du Negus d'Ethiopie, qu'on appelle Prestre Iean, qui a l. Roys tributaires, comme dit Paul Ioue, ou pour mieux dire Gouverneurs de Prouinces, qui luy rendent non seulement les tributs ordinaires, ains aussi la foy & hommage en plus grande humilité, que les esclaves ne font à leur seigneur, ainsi qu'on peut voir en l'histoire de François Alvarez Portugalois, qui a demeuré six ans en Ethiopie: & neantmoins ils sont appelez Roys sans propos: quoy que soit ils ne sont point souuerains absolument, puis qu'ils sont tributaires, & qu'ils rendent la foy & hommage à autrui. Quant aux Princes qui ne sont pas Chrestiens, ie n'en puis rien dire, pour le peu d'assurance que nous en auons par les escrits & rapports d'autrui: si est-ce toutefois qu'il y a vn chapitre de l'Alcoran, où il est expressément defendu à tous princes Musulmans (c'est à dire fideles) de s'appeller Seigneurs, horsmis au Caliph, ou grad Pötife. Et par le moyen de ceste defenſe les Pontifes Mahometans empierent la souueraineté absoluë par dessus tous les princes, donnât les Royaumes & principautez à qui bon leur sembloit, en qualité de gouuernemens. qui peut estre la cause, qu'il n'y a prince Musulman qui porte courone en teste, iacoit que les plus anciens Roys d'Asie & d'Afrique portoient couronne, & mesmes Ioiada Pontife ayant sacré Ioas Roy de Iudee luy posa vne couronne sus la teste. Toutefois les princes Musulmans soustiennent, que ce chapitre n'est point du Legislatuer, ains des Pontifes (car de plusieurs Alcorans diuersifiez ils en ont fait vn, long tēps apres la mort de Mehemet) qui ont adiousté ce chapitre pour l'acroissement de leur majesté. Et d'autant qu'il y eut trois Antipontifes à qui l'emporteroit, les princes de Perse, les Curdes, Tartares, Turcs, & les Sultans d'Egypte, puis les Roys de Maroc, de Fez, de Telenſin, de Tunes, de Bugie, & les peuples des Zenetes, & de Luntune s'exempterent de l'obeissance des Caliphes, pour tenir leurs Royaumes en souueraineté: comme aussi font les Roys de Tombut, de la Guynée, de Gaoga, & autres Roys d'Afrique, horsmis ceux qui tiennent en foy & hommage du Roy de Portugal, comme les Roys de Calcut, de Malachie, de Cambarre, de Canor, qu'ils ont con-

Le Roy de Portugal a plusieurs Roys feudataires & tributaires.

trains à ce faire, & à payer tribut, & occupé vne bone partie des royaumes de Maroc & de la Guynée, & basti vne forteresse en l'isle d'Ormus à la barbe du Roy de Perse, prenant les peages des marchans qui abordēt en la mer Persique: & eussent fait le semblable en la mer rouge, si le Barnagas, gouverneur de ceste coste là, & fuger du Roy d'Ethiopie, ne les eust taillez en pieces, & ruiné la forteresse qu'ils auoient commencee à fonder sous le voile d'alliance & d'amitié contractee par Lopez Ambassadeur du Roy de Portugal avec le Roy d'Ethiopie, l'an M. D. XIX. Et neantmoins il est bien certain, que le Roy de Portugal estoit anciennement feudataire du Roy de Castille: & le Royaume de Portugal, membre du Royaume de Castille, qui fut donné à Henri frere de Godfrey de Bouillon, en espousant la bastarde d'Alphons Roy de Castille. duquel mariage sont issus tous les Roys de Portugal depuis quatre cens cinquante ans, qui continuent encores, & se sont exemptez de la souueraineté de Castille, & tiennēt plusieurs Roys tributaires, & feudataires: car il n'y a point de Roys feudataires en Asie, ni en Afrique qui ne soient aussi tributaires: mais anciennement les Roys de Perse & les Romains, se contentoient d'auoir les Roys tributaires. comme par les Romains, apres auoir vaincu Philippe II. Roy de Macedoine, il fut dit qu'il payeroit tous les ans certain tribut, que son fils Perceus, doutant de ses affaires, offrit aux Romains. Mais aussi tel Roy estoit tributaire, qui en auoit d'autres sous luy: comme Dauid rendit tous les Princes de la Palestine, & circonoifins ses tributaires, & neantmoins ses successeurs estoient tributaires des Roys de Perse. Ainsi estoit le Roy de Sclauonie, & la republique de Carthage tributaires des Romains, sans autre diminution de leur majesté. Mais il y a difference entre tribut & pension: car l'un se paye pour auoir la paix, l'autre pour auoir ayde & secours, ou pour la protection. Vray est que celuy qui reçoit la pension, ordinairement l'appelle tribut, comme faisoient les Anglois la pension de cinquante mil escus, que leur payoit le Roy Loys XI. par le traité de Piquenii, iusques à ce que la fille d'Angleterre fust mariee à Charles VII. Philippes de Comines dit sur cela, que ce n'estoit ni pension ni tribut: mais il faut que ce soit l'un ou l'autre. Ainsi le grand seigneur appelle l'Empereur son tributaire, pour la pension de Hongrie qu'il paye tous les ans: & en cas pareil les Venitiens, Geneuois, Rhagusiens, les Roys d'Alger & de Thunes sont par luy appelez ses tributaires, ores que par les traitez & lettres du Turc ils soient qualifiez grands amis & allies. Mais le grand Precop de Tartarie, qui estoit anciennement seigneur souuerain de tous les Royaumes depuis le fleuve Volha, iusques au Boristheine, tenoit tous les Princes & seigneurs de ces pais là comme ses tributaires, & feudataires, qui se mettoient à genoux non seulement deuant luy, ains aussi estoient debout deuant ses Ambassadeurs assis: & entre les autres, le grand Knez de Moschouie souffroit mille indignitez, qui pour ceste cause n'est en-

Difference de pension & tribut.

3. Sigismundus libro in historia Moscho. Le Knez de Moschouie est Prince absoluement souuerain.

cores appellé que Duc par les autres princes souuerains, iagoit que l'an M. D. XXI. les Ducs se sont afranchis de l'obeissance du Precop, duquel Sultan Selim bisayeul de cestui-ci espousa la fille: & le premier Duc qui se reuolta contre luy fut Basile I. qui s'appella grand Chambellan de Dieu, & Roy de Moschouie, & cestui-ci qui est à present, en dépit de quoy les autres princes l'appellent Duc, se qualifie grand Empereur: comme à la verité c'est l'un des plus grands & redoutez Monarques qui soit, non pas que l'estendue de pais face le Prince plus ou moins souuerain. car combien que le Roy Eumenes n'eust plus qu'un chasteau en toute sa puissance, si est-ce quand il fut question de capituler avec Antigon Roy d'Asie, qui vouloit auoir la prerogative d'honneur, il fist réponse qu'il ne recognoistroit iamais plus grand que soy, tant qu'il auroit l'espee au poing. Et toutefois entre les Seigneurs absoluement souuerains, il y a prerogative d'honneur des plus anciennes Republicques, ou Monarchies, aux modernes, & nouuelles, ores qu'elles soient plus grades & plus puissantes. come il se voit entre les XII. Cantons des Suisses, qui sont tous souuerains, & ne recognoissent Prince ni monarque du monde pour souuerain: le Canton de Suric a la prerogative d'honneur: & le député du Canton de Suric preside aux estats, & reçoit au nom de tous les Cantons les ambassadeurs des Princes & Republicques, & à luy seul appartient de faire assembler les estats de tous les Cantons, & les licencier: iagoit que le Canton de Berne est de beaucoup plus grad, & plus puissant, & puis apres Berne, Lucerne & Uri, ores qu'il n'ait point de murailles, non plus que Schuuits & Vnderualden, qui suiuent en ordre, & puis Zoug, Glaris, Basle, Fribourg, Soleure. On pourroit dire que cela s'est fait selon le temps que chacun Canton est entré en alliance: mais les traitez descouurent le contraire, par lesquels il appert, que les premiers qui traiterent alliance, furent Uri, Schuuits, Zoug, Vnderualden. quelques fois aussi les plus anciens Monarques & Princes perdent la prerogative d'honneur quand ils se mettent en la protection des nouueaux Princes, ou qu'ils se font tributaires: en ce cas il est bien certain qu'ils sont tousiours moindres que les autres: comme il aduint presque à tous les Princes & seigneurs qui chercherent la protection des Romains: les autres demeuroient bien egaux en apparence, & aux traitez, comme les seigneurs d'Autun, qui estoient egaux en traité d'alliance fait entr'eux & les Romains, s'appellans freres les vns des autres: & neantmoins en effect les Romains auoient la préminence, & mesmes l'Empereur Auguste se montra fort ceremonieux aux honneurs, qu'il distribuoit aux Roys & Princes allies, & sous la protection de l'Empire de Rome: faisant des Ethnarques, & Tetrarques, ceux-ci moindres que ceux-là. & les Roys plus grands que les Ethnarques: & les plus anciens allies des Romains à ceux qui estoient les derniers. Et combien que sous l'estat populaire les Romains ne fussent pas si soigneux de telles cere-

4. Plutar. in Eumene.

Degrez d'honneur entre les Princes souuerains egaux. Ordre des Cantons de Suisse.

Degrez d'honneur entre les Princes allies des Romains.

o. Joseph. Roys Ethnarques, Tetrarques,

monies, si est-ce qu'ils en ont aussi esté curieux, comme on peut voir du differend qui fut entre Perseus Roy de Macedoine & Q. Martius Ambassadeur des Romains, à qui passeroit la riuere de la frontiere de Macedoine. l'Ambassadeur le gagna par douceur de paroles, pour monstrier, comme il dist aux alliez, que la dignité des Romains estoit plus grande que celle du Roy de Macedoine, qui toutefois ne vouloit en rien ceder aux Romains. Et depuis qu'il eut perdu son estat, & son armee, & qu'il ne pouuoit fuir ses ennemis, il escriuit à Paul Æmil general de l'armee des Romains, se qualifiant encôres Roy: mais on ne voulut pas lire, ni ouuir ses lettres qu'il n'eust osté la^o qualité de Roy, qui n'est propre sinon à celuy qui est souverain, & ne tient de Prince quelconque. Qui fut la cause que le Roy François I. remonstra au Cardinal Bibiené Legat en Frâce, que son maistre ne deuoit pas endurer que l'Empereur Charles V. s'appellast Roy de Naples & de Sicile, veu qu'il n'estoit que vassal: & le Legat en aduertit le Cardinal de Medicis, qui depuis fut Pape, afin que ceste qualité fust rayee, qu'il disoit par ses lettres estre defendue aux Roys de Naples. toutefois le Legat n'auoit pas bien leu les registres du Vatican (en quoy plusieurs Ambassadeurs mal instruits és affaires de leurs maistres font de notables fautes) veu que la qualité Royale est inferée aux inuestitures de Charles de France, de Carobert, & de Ieanne. Et faudroit par mesme suite de raisons rayer la qualité au Roy de Boheme, qui tient son Royaume enfoy & hommage de l'Empire: & non pas pour ce qu'il est trop petit, comme plusieurs ont escrit, que ce n'est pas Royaume pour ceste cause: qui seroit mesurer les Roys à l'aune: mais c'est d'autant que le pais de Boheme fut erigé en Royaume par l'Empereur Frideric I. & pour tiltre d'honneur seulement, sans preiudice des droits & souverainetez de l'Empire. Mais à dire vray ceste qualité ne peut conuenir au feudataire d'autruy, qui n'a rien en tiltre de souveraineté. Et peut estre que ce fut la cause, que le Pape Pius III. ne donna la qualité royale à Cosme duc de Florence, ores qu'il en eust fort bon vouloir: de quoy estant aduertit l'Empereur par l'Ambassadeur de Frâce, dit: *Italia non habet Regem, nisi Cesarem.* Ce qui doit estre entendu de l'Empire, duquel les terres du Duc de Florence sont tenuës, & non pas de l'Empereur qui est sujet aux estats de l'Empire: iacoit que tous les Princes Chrestiens luy cedent la prerogatiue d'honneur apres le Pape, comme chef de l'Empire: tout ainsi que les Roys de France, apres l'Empereur, ont la precedence par dessus tous les Princes Chrestiens: laquelle prerogatiue d'honneur n'est pas seulement acquise par longue possession, ains aussi pour ce qu'il n'y en a point de pareille, ou qui ait vne si longue suyte de Roys. Et mesmes Balde Iuriconsulte Italien & sujet de l'Empire dit, que le Roy de France porte la couronne de gloire par dessus tous les Roys, qui luy ont tousiours deféré cest honneur. & qui plus est le Roy d'Espaigne, qui depuis peu d'annees l'a voulu deba-

• Lilius lib. 35.

5. Hostiensis in cap. constitutus. de testib. Baptista Castellani in canon. scitote 6. q. 1.

6. In consilio petit venia Oldrad. consil. 69.

tre

tre, en fut debouté à Venize par arrest du Senat, à la poursuite du sieur Daques, l'an M. D. LVIII. & depuis encores par arrest du pape, donné du consentement de tout le consistoire des Cardinaux, ou le pape dist haut & clair, que les Roys de France estoient les anciens protecteurs de l'eglise Romaine; & que les plus belles pieces de la maison d'Espaigne estoient demébrées de la maison de France: & disoit verité, pour amender la faute qu'on auoit faite de preposer au Concile de Trente Mendozze Ambassadeur d'Espaigne à l'Ambassadeur de France, qui pour lors estoit le seigneur de Lanfac, assisté de M. M. du Ferrier & du Faur des plus dignes personages qui furent oncques employez en charge d'Ambassadeurs. Toutefois l'Ambassadeur d'Espaigne depuis les deux arrelets que i'ay dit, voulut encores à Vienne en Autriche, obtenir lieu egal au Sieur de la Forest Ambassadeur de France, où que la precedence fut partie par moitié, comme les Consuls Romains, qui auoient la precedence, & les XII. Massiers, avec puissance de commander successiuellement & chacun son iour. Ce que le Roy ayant entendu rescriuit à son Ambassadeur, que la precedence estoit de telle consequence, qu'il ne deuoit ouuir la bouche pour en parler, sans expres mademét. L'Empereur ne voulant offenser ni l'un ni l'autre, fist defence aux Ambassadeurs de se trouuer aux ceremonies, & assemblees publiques. le Senat de Poloigne empesché sus la mesme difficulté, ne voulut preferer, ni egaler l'un à l'autre: mais il ordonna que les premiers venus seroient les premiers ouïs. & d'autât que M. de Monluc euesque de Valence (qui pour sa prudence & dexterité au maniemment des affaires d'estat, a eu quinze fois charge d'Ambassadeur) estoit le premier venu, il fut ouï le premier. de quoy l'Ambassadeur d'Espaigne irrité ne voulut rien dire, cōme i'ay sceu de M. Daques Abbé de Belle-isle, homme d'honneur & de vertu; qui lors estoit aussi Ambassadeur en Poloigne, & maintenant à Constantinople. Mais au parauât l'an M. D. LVIII. jamais prince Chrestien n'auoit reuouqué en doute la precedence de la maison de France: & mesmes les Anglois l'ont tousiours preferée à la maison d'Espaigne, quoy qu'ils fussent anciens alliez, & amis de l'un, & ennemis de l'autre: & apres la mort de Marie, au chapitre tenu par les Cheualiers de l'ordre de la jartiere, la vigille S. Georges l'an M. D. LV. il fut arresté que la place du Roy de France seroit aupres du chef de l'ordre à main dextre, où au parauant estoit celle d'Espaigne, lors que le Roy Philippe estoit marié à la Roïne: & le iour S. Georges, on garda place au Roy de France au costé dextre, & au Roy d'Espaigne à fenestre, aupres de la place de l'Empereur, qui estoit vuide. Et depuis au temps de Charles IX. la Roïne d'Angleterre fist mettre la banniere de France de mesme estoffe & grandeur que la sienne, comme le Roy fut aduertit par M. de Foix lors Ambassadeur, qui ne fait pas moins d'honneur à la grandeur de sa maison, qu'il en a reccu: & au roole qui est tous les ans signé de la Roïne, le nom

du Roy de France est le premier apres le sien : Mais pour oster ses difficultez, & les ialoufies entre les Princes, qui autrement sont ineuitables & dangereuses, il est porté par le xlii. article des ordonnances de Loys xi. touchant l'ordre des Cheualiers, qu'ils seront mis en ordre selon le temps de leur reception sans prerogatiue de Roy ni d'Empereur. Mais chacun Prince souuerain, & qui n'est ni tributaire, ni feudataire, ni en protectio d'autruy, peut distribuer en son pais les prerogatiues d'honneur à qui bon luy semblera, tenant tousiours le premier rang. on scait assez que les Seigneurs de Venize, de Genes, de Raguse, les Roys de Pologne & de Moschouie, ont traité alliance avec le Roy des Turcs: si est ce qu'il a tousiours deféré la prerogatiue d'honneur au Roy de France, l'appellant par ses lettres le plus grand, & le maieur des plus grands Princes Chrestiens. & luy se qualifie le plus grand de tous les Empereurs, & le premier Sarrach des Musulmans, c'est à dire, le Prince des fideles: & quant à ceste derniere qualité les Princes Chrestiens mesmes luy donnent par leurs lettres. Et quant au premier tiltre il semble qu'il a pris des anciens Empereurs de Constantinople, qui portoiēt en armoiries quatre B. que les nostres appellent fusils: qui veulent dire, ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΒΑΣΙΛΕΩΝ ΒΑΣΙΛΕΥΩΝ ΒΑΣΙΛΕΥΣΙ, c'est à dire Roy des Roys, regnāt sus les Roys. qui estoit la qualité que prenoiēt anciennement les Roys de Babylone, comme on peut voir en Ezechiel, qui appelle מלך מלכים le Roy Nabucodonosor, d'autant que tous les Roys d'Asie luy estoient tributaires, & depuis les Roys de Perse, comme escrit Esdras: & apres eux les Roys de Parthe vsurperent ceste qualité, comme Dion escrit de Phraates roy de Parthe, qu'il s'appelloit Roy des Roys. mais les princes feudataires ne se peuuent qualifier Roys, Ducs, Marquis, Comtes, Princes, ni vser du tiltre de majesté, ains seulement d'altesse, ou serenité, ou excellence, comme nous auons dit.

DES VRAYES MARQUES
de Souueraineté.

CHAP. X.



VI s qu'il n'y a rien plus grand en terre apres Dieu, que les Princes souuerains, & qu'ils sont establis de luy, comme ses lieutenans, pour commander aux autres hommes, il est besoin de prendre garde à leur qualité, afin de respecter, & reuerer leur majesté en toute obeissance, sentir & parler d'eux en tout honneur. car qui

mesprise son Prince souuerain, il mesprise Dieu, duquel il est l'image en terre. C'est pourquoy Dieu parlāt à Samuel, auquel le peuple auoit demadé vn autre Prince: C'est moy, dit-il, à qui ils ont fait iniure. Or afin qu'on puisse cognoistre celuy qui est tel, c'est à dire, Prince souuerain, il faut

o. 1. Samuel 8. 7. Exo-
di 22. 28. Petri 2. 17. ad
Roman. 14. Timoth.
2. Hierem. 38. Eze-
chiel. 17.

faut scauoir ses marques, qui ne soient point communes aux autres sugets: car si elles estoient communes, il n'auroit point de Prince souuerain: & neantmoins ceux qui en ont mieux escrit n'ont pas esclairci ce poinct comme il meritoit, soit par flaterie, soit par crainte, soit par hayne, soit par oubliance. Nous lisons que Samuel ayant sacré le roy que Dieu auoit esleu, fist vn liure des droits de la majesté: mais les Hebreux ont escrit, que les Roys le supprimerent, afin d'exercer la tyrannie sur les sugets. En quoy Melanchthon s'est mespris, qui a pēsé que les droits de la majesté, soient les abus, & tyrannies, que Samuel dist au peuple en sa harangue: Voulez vous scauoir, dit-il, la coustume des tyrans? c'est de prendre les biens des sugets pour en disposer à leur plaisir, prendre leurs femmes & leurs enfans pour en abuser, & en faire leurs esclaves. le mot ממשלה ne signifie pas droits en ce lieu là, mais coustumes & façons de faire. autrement ce bon prince Samuel se fust dementi soy mesme: car quand il rendit conte au peuple de la charge que Dieu luy auoit donnée, Qui est celuy, dit-il, d'entre vous, qui peut dire que iamais i'ay pris de luy or ou argent, ou present quelconque? alors tout le peuple luy donna ceste louange à haute voix, qu'il n'auoit iamais fait tort, ni rien pris de personne quel qu'il fust. Entre les Grecs il n'i en a pas vn qui en ait rien escrit, qui soit en lumiere, horsmis Aristote, Polybe, & Denys d'Alycarnas: mais ils ont tranché si court, qu'on peut iuger à veuē d'œil, qu'ils n'estoient pas bien resolu de ceste question. Je mettray les mots d'Aristote, Il y a, dit-il, trois parties de la Republique: l'une à prendre

2. lib. 4. de Repub.

aduis & conseil: l'autre à establi officiers, & la charge d'vn chacun: & la troisieme à faire iustice. il a entendu parler des droits de la majesté, encores qu'il die parties de la Republique: ou bien il faut confesser qu'il n'en a point parlé, car il n'i a que cest endroit là. Polybe ne determine pas aussi les droits, & marques de souueraineté, mais il dit³ parlant des Romains, que leur estat estoit meslé de puissance royale, de seigneurie Aristocratique, & de liberté populaire, veu, dit-il, que le peuple fait les loix & les officiers: & le Senat ordonne des prouinces, & de l'espargne, & reçoit les Ambassades, & cognoist des plus grandes choses: les Consuls tiennent la prerogatiue d'honneur, en forme & qualité royale, mesmes en guerre, où il sont tout-puissans. En quoy il appert qu'il a touché les principaux poincts de la souueraineté: puis qu'il dit, que ceux qui les ont tiennent la souueraineté.⁴ Denys d'Alycarnas semble auoir mieux

3. lib. 6. de Militari domestica. q. 3. Rom. disciplina.

4. lib. 4. & 7.

escrit, & plus clairement que les autres. Car il dit que le Roy Seruius pour oster la puissance au Senat, donna pouuoir au peuple de faire la loy, & la casser: decerner la guerre, & la paix: instituer, & destituer les officiers: & cognoistre des appellations de tous les magistrats. & en autre lieu parlant du troisieme trouble aduenū en Rome entre la Noblesse & le peuple, il dit, que le Consul M. Valerius remonstra au peuple, qu'il se deuoit contenter d'auoir la puissance de faire les loix, les officiers, &

le dernier ressort : & quant au reste, qu'il appartenoit au Sénat. Depuis les Jurisconsultes ont amplifié ces droits, & les derniers beaucoup plus que les premiers aux traitez qu'ils appellent Droits de regales: qu'ils ont rempli d'une infinité de particularitez qui sont communes aux Ducs, Comtes, Barons, Euesques, officiers, & autres sugets des Princes souverains: en sorte mesmes qu'ils appellent les Ducs Princes souverains, comme les Ducs de Milan, Mantouë, Ferrare, & Sauoye: voire iusques aux Comtes: & tous sont en cest erreur: qui a bien grande apparence de verité. Et qui est celuy qui ne iugeroit souverain, celuy qui donne loy à tous ses sugets: qui fait la paix & la guerre: qui pourroit tous les officiers & Magistrats de son pays: qui leue les tailles, & a franchist qui bon luy semble: qui dōne grace à celuy qui a meritē la mort? que peut on desirer d'auantage en vn Prince souverain? ceux-ci ont toutes ces marques de souveraineté. Et neantmoins nous auons monstře ci desus, que les Ducs de Milan, de Sauoye, de Ferrare, de Florence, de Mantouë releuent de l'Empire: & la plus honorable qualité qu'ils prennent, c'est de Princes, & Vicaires de l'Empire: nous auons monstře qu'ils ont les inuestitures de l'Empire: qu'ils prestent la foy & hōmage à l'Empire: brief qu'ils sont naturels sugets de l'Empire, originaires des terres sugettes à l'Empire: comment donc pourroient-ils estre absoluēment souverains? comment seroit souverain celuy qui reconnoist la iustice d'un plus grand que luy? d'un qui casse ses iugemens, qui corrige ses loix, qui le chastie s'il commet abus? nous auons monstře que Galeace r. Vicomte de Milan fut accusé, attainct, conuaincu, & condamné de leze majesté par l'Empereur, pour auoir leuē tailles sur les sugets, sans congé, & qu'il mourut prisonnier. Et si les vns par congé, les autres par soufrance, les autres par vsurpation entreprennent par dessus la puissance qu'ils ont, s'ensuiuit-il qu'ils soient souverains, veu qu'ils se confessent Vicaires & Princes de l'Empire? il faudroit donc rayer ceste qualité, & celle de Duc, & la qualité d'altesse, & se qualifier Roys, vsr du tiltre de majesté: qui ne se peut faire sans defauoier l'Empire, comme fist Galuaigne Vicomte de Milan, qui en fut bien chastie. Nous auons aussi monstře, que par le traité de Constance, les villes de Lombardie demeurèrent sugettes à l'Empire. Brief, nous auons monstře les absurditez intolerables qui s'en ensuiuroient, si les vassaux estoient souverains, mesme ment quand ils n'ont rien qui ne releue d'autrui: & que ce seroit egalier le seigneur & le suget, le maistře & le seruiteur, celuy qui donne la foy, avec celuy qui la reçoit, celuy qui commande, avec celuy qui doit obeissance. Puis que cela est impossible, il faut bien conclure que les Ducs, Comtes, & tous ceux qui releuent d'autrui, ou qui reçoivent loy, ou commandement d'autrui, soit par force ou par obligation, ne sont pas souverains. Nous ferons mesme iugement des plus grands Magistrats, Lieutenans generaux des Roys, Gouverneurs, Regens, Dictateurs, quelque

5. Castrenf. consil. 196. lib. 2. Decius cōs. 191. nu. 1. Cur. iunior consil. 1. nu. 29. & 30. & consil. 61. nu. 8. Paris consil. 1. nu. 25. lib. 1. Bossius tit. de crim. maiest. nu. 12. & in tit. de regal. nu. 5. de ducib. Mediolani, Mantu. Ferrar. Sabaud. Socin. consil. 4. lib. 3. Iaso. consil. 227. lib. Cacheran. decif. pedemont. nu. 1. 6. Brunus de comitatu. Aftens post Barr. Bald. Argel. Castrol. Imol. Ifernium, Cumanum, Alexandriū, Barbariam.

quelque puissance qu'ils ayent, ils sont obligez aux loix, ressort, & commandement d'autrui, ils ne sont pas souverains. Car il faut que les marques de souveraineté soient telles, qu'elles ne puissent conuenir qu'au Prince souverain: autrement si elles sont communicables aux sugets, on ne peut dire que ce soient marques de souveraineté. Car tout ainsi qu'une couronne pert son nom, si elle est ouuerte, & que l'on en arrache les fleurs: aussi la majesté souveraine pert sa grandeur, si on y fait ouuerture, pour empicter quelque endroit d'icelle. C'est pourquoy à l'eschange fait entre le Roy Charles v. & le Roy de Nauarre des terres de Mante, & Meulan avec Montpellier, où les droicts royaux sont articulez, il est dit, appartenant au Roy seul & pour le tout: & par mesme raison tous sont d'accord que les droicts royaux sont incessibles, inalienables, & qui ne peuuent par aucun trait de temps estre prescripts. & si aduient au Prince souverain de les communiquer au suget, il fera de son seruiteur, son compagnon: en quoy faisant il ne sera plus souverain. car souverain (c'est à dire, celuy qui est par dessus tous les sugets) ne pourra conuenir à celuy qui a fait de son suget, son compagnon: Or tout ainsi que ce grand Dieu souverain, ne peut faire vn Dieu pareil à luy, attendu qu'il est infini, & qu'il ne se peut faire qu'il y ait deux choses infinies, par demonstration naturelle & necessaire: aussi pouuons nous dire que le Prince que nous auons posé commel' image de Dieu, ne peut faire vn suget egal à luy, que sa puissance ne soit aneantie. S'il est ainsi, il sensuit que la marque de souveraineté n'est pas de faire iustice, par ce qu'elle est commune au Prince, & au suget: ny pareillement de instituer, ou destituer tous les officiers, par ce que le Prince & le suget ont ceste puissance, non seulement pour le regard des officiers seruans ou à la iustice, ou à la police, ou à la guerre, ou aux finances, mais aussi pour ceux qui commandent en paix, ou en guerre. car nous lisons que les Consuls anciennement faisoient les Tribuns militaires, qui estoient comme Marechaux en l'armée: & celuy qui s'appelloit Interrex faisoit le Dictateur: le Dictateur faisoit le Colonel des gens de cheual. & en toute Republique, où la iustice est donnée avecques les fiefs, le seigneur feodal fait les officiers, & les peut destituer sans cause, s'ils n'ont eu les offices en recompense. Nous ferons mesme iugement des peines & loyers que les magistrats, & capitaines donnent à ceux qui l'ont meritē, aussi bien que le Prince souverain: Ce n'est donc pas marque de souveraineté, de donner loyer, ou peine à ceux qui l'ont meritē, puis qu'il est commun au Prince & au Magistrat: ores que le Magistrat ait ce pouuoir du Prince. Aussi n'est-ce pas marque de souveraineté, de prendre conseil pour les affaires d'estat, qui est la propre charge du priuē Conseil, ou Senat d'une Republique, lequel est tousiours diuisé de celuy qui est souverain:

7. Alexander in l. si liber. & posthu. Cardinal. Flor. & Iaso in proemio feudor. Martin. l. iud. in cap. 1. qui feudum dare poss. Imol. in rubric. de verb. oblig. 8. Bald. consil. 274. lib. 3. & consil. 323. eod. Claud. Aquent. in summa tit. qui feudum dare poss. limit. 1. & 12. Mol. tit. de feud. §. 46. q. 1. & 2. Magister Praes. tit. de regal. decif. 1. 15. Baldus appellat factora factorū in proemio feudor. Cynus in d. iustitia in l. si viua matre. de bonis mater. C. Bald. in authent. hoc amplius de fideicom. C. Angel. Bald. in l. omnes. de praescript. 30. vel 40. an. C. Platea in l. si quis decurio. Felin. in rubr. ext. de praescript. Io. and. in cap. vit. de praebend. lib. 6. Alexand. consil. 141. not. 1. lib. 1.

& mesmes en l'estat populaire, où la souveraineté gist en l'assemblée du peuple, tant s'en faut que le conseil des affaires soit propre au peuple, qu'il ne luy doibt point estre communiqué, comme nous dirons en son lieu: Ainsi peut on iuger qu'il n'y a pas vn seul poinct des trois que Aristote a posez, qui soit marque de souveraineté. Quant à ce que dit Denys d'Halicarnas, que M. Valerius en la harangue qu'il fist au peuple, pour appaiser les troubles, remonstra que le peuple se devoit contenter d'auoir la puissance de faire les loix, & les magistrats. Ce n'est pas assez dit, pour faire entendre qui sont les marques de souveraineté: comme i'ay monstré cy dessus, touchant les magistrats. nous dirons le semblable de la loy, que le magistrat peut donner à ceux qui sont au ressort de sa iurisdiction, pourueu qu'il ne face rien contre les edicts & ordonnances de son Prince souverain. Et pour esclarcir ce poinct, il faut presupposer que le mot de Loy sans dire autre chose, signifie le droit commandement de celuy ou ceux qui ont toute puissance par dessus les autres sans exception de personne: soit que le commandement touché tous les sujets en general, ou en particulier, horsmis celuy ou ceux qui donnent la loy. combien qu'à parler plus proprement, Loy est le commandement du souverain touchant tous les sujets en general, ou de choses generales: comme dit Feste^o Pompee: comme priuilege pour quelques vns: mais si le conseil priué, ou le Senat d'une Republique fait le commandement, cela s'appelle *Senatus-consultum*, ou aduis du conseil priué, ou ordonnance du Senat: Si le menu peuple faisoit quelque commandement, on l'appelloit *plebiscitum*, c'est à dire commandement du menu peuple qui en fin fut appelé Loy, apres plusieurs seditions entre la noblesse, & le menu peuple, pour lesquelles appaiser tout le peuple en l'assemblée des grands estats, à la requeste du Consul M. Horace, fist vne loy, que la noblesse & le Senat en general, & chacun du peuple en particulier, seroit tenu de garder les ordonnances que le menu peuple feroit sans y appeler, ny souffrir que la noblesse y eust voix. Et d'autant que la noblesse ny le Senat n'en tenoit compte, la mesme loy fut de rechef renouvellee, & republiee à la requeste de Quintus Hortensius, & de Philon Dictateurs. & des lors en auant on ne dit plus, *plebiscitum*, ou ordonnance du menu peuple, mais on appella loy simplement ce qui estoit commandé par le menu peuple: fust pour le public, ou bien pour vn particulier, ou que le menu peuple fust assemblé pour donner iuges, ou mesmes pour iuger: cela s'appelloit loy. Quant aux commandemens des magistrats ils ne s'appelloient pas loix, ains seulement edits: *Est enim edictum* (disoit Varron) *issum magistratus*. lesquels commandemens n'obligent que ceux de sa iurisdiction, pourueu qu'ils ne soyent point contraires aux ordonnances des plus grands magistrats, ou bien aux loix & commandemens du prince souverain: & n'ont force sinon pour tant & si longuement

9. in verbo rogatio, rogatio pluribus, lex quod in omnes homines resve populus scilicet.

o. l. ad. Laquil. ff.

guement que le magistrat est en charge. & d'autant que tous magistrats estoient annuels en la Republique Romaine; les edits n'auoient force que pour vn an au plus! C'est pourquoy Ciceron accusant Verres disoit, *qui plurimum edicto tribuunt, legem annuam appellant, tu plus edicto complecteris quam lege*. Et par ce que l'Empereur Auguste ne s'appelloit que *Imperator*, c'est à dire Capitaine en chef, & Tribun du peuple, il appelloit ses ordonnances edits, & celles que le peuple faisoit à la requeste s'appelloient *leges Juliae*. les autres Empereurs vlerent de ceste forme de parler: de sorte que le mot d'edict peu à peu fest pris pour loy, quand il sortoit de la bouche de celuy qui auoit la puissance souveraine: fust pour tous, ou pour vn, ou que l'edict fust perpetuel, ou prouisionnal. Et par ainsi on abuse des mots, quand on appelle loy edict. mais en quelque sorte que ce soit, il n'y a que les Princes souverains qui puissent donner loy à tous les sujets, sans exception, soit en general, soit en particulier. Mais on dira que le Senat Romain, auoit puissance de faire loy, & la plus part des grands affaires d'estat en paix ou en guerre, estoient en la puissance du Senat Romain. Nous dirons cy apres de la puissance du Senat, ou conseil priué d'une Republique quel il doibt estre, & quel il a esté en Rome. mais en passant pour respondre à l'argument que i'ay fait, ie dy que le Senat Romain, depuis la fuite des Roys iusques aux Empereurs, n'a iamais eu puissance de faire loy, ains seulement quelques ordonnances, qui n'auoient force que pour vn an: mais le menu peuple n'y estoit point tenu: & moins encore les estats de tout le peuple. En quoy plusieurs se sont abusez, & mesmes Conan^o qui dit que le Senat auoit puissance de faire loy perpetuelle: car Denys d'Halicarnas, qui auoit recueilli diligemment les memoires de Marc Varron, escript que les arrests du Senat n'auoient force aucune, si le peuple ne les auoit auctorisez, encorés qu'ils fussent auctorisez s'ils n'estoient publiez en forme de loy ils n'auoient force que pour vn an: non plus qu'en la ville d'Athenes, où les arrests du Senat, estoient annuels, ainsi que dit Demosthene au plaidoyé qu'il a fait contre Aristocrate. & si l'affaire estoit de consequence, ou la rapportoit au peuple, qui ordonnoit à son plaisir, quoy voyant Anacharsis, les sages, dit-il, proposent en Athenes, & les fols disposent. Et par ainsi le Senat ne faisoit que deliberer, & le peuple commandoit. ce qu'on voit à tout propos en Tite Liue, quand il vse de ces mots, *SENATVS DECREVIT, POPVLVS TVS*. s. i. t. vray est que les magistrats, & mesmement les Tribuns passoient le plus souuent par souffrance de ce que faisoit le Senat, si la chose ne portoit coup à la puissance du menu peuple, ou à la majesté des estats: ainsi parloient les anciens Romains, quand ils disoient, *Imperium in magistratibus, auctoritatem in Senatu, potestatem in plebe, maiestatem in populo*. car le mot de Majesté, est propre à celuy qui manie le tynton

1. in praetura urbana. 2. Tacit. princip. lib. 7.

3. l. 1. de legib.

4. l. non ambigunt. de legibus.

o. lib. 7.

2. lib. 4. cap. 7.

o. Cicero pro Rabirio perduellionis 120.

de la souveraineté. & combien que la loy Julia de la majesté, faite par le peuple, ce requerant l'Empereur Auguste, tient pour ⁴ coupable de leze majesté celuy qui a frappé le magistrat en exerçant son office, & qu'à tout propos on voit ⁵ és ⁶ histoires Latines, & mesmes és Jurisconsultes, *majestatem Consulis, majestatem ⁶ pratoris*: toutesfois c'est improprement parlé. Et par nos loix, & ordonnances, crime de leze majesté n'a lieu pour Duc, ny Prince, ny Magistrat quel qu'il soit, ains seulement pour le Prince souverain. Et par l'ordonnance de Sigismond Roy de Polongne, faite l'an M. D. xxxviii. il est porté, que le crime de leze majesté n'aura lieu hors sa personne: qui est suiuant la vraye, & propre signification de ⁷ leze majesté. Et semble que pour ceste cause les Ducs de Saxe, Bauiere, Sauoye, Lorraine, Ferrare, Florence, Mantouë, ne mettent pas en leurs qualitez le mot de majesté, ains leur Altesse: & le Duc de Venize serenité: qui est (à parler proprement) vray Prince, c'est à dire le premier, car il n'est rien que le premier des gentilshommes de Venize, & n'a que la conclusion quand il est question des voix, en quelque corps, ou college qu'il se mette. Et tout ainsi qu'à Rome les edits des Magistrats obligeoient vn chacun des particuliers, pourueu qu'ils ne fussent contraires aux arrests du Senat: & les arrests du Senat obligeoient les magistrats, s'ils n'estoient contraires aux ordonnances du menu peuple: & les ordonnances du menu peuple passaient par dessus les arrests du Senat: & la loy des estats de tout le peuple, estoit par dessus tous: ainsi à Venize, les ordonnances des magistrats, obligent chacun en particulier, pour le ressort, & iurisdiction de chacun magistrat: mais le corps & college des dix est par dessus les magistrats particuliers, & le Senat est par dessus les dix, & le grand conseil, qui est l'assemblée de tous les gentilshommes de Venize au dessus de xx. ans, tient la souveraineté par dessus le Senat: de sorte que si les dix sont partis, ils appellent le conseil des sages, qui sont xxxij. & s'ils ne se peuuent accorder, on assemble le Senat: & si la chose concerne les hauts poincts de la majesté, on assemble le grand conseil. Et par ainsi, quand les dix font vne ordonnance, il y a ces mots, *IN CONSIGLIO DI DIECI*. & si les sages y ont esté, ils mettent *CON LA GIUNTA*. si l'ordonnance est du Senat, il y a *IN PREGADI*. si c'est de l'assemblée des gentilshommes Venitiens, il y a *IN CONSIGLIO MAGGIORE*. & en ces trois corps & colleges sont faites toutes leurs loix, & statuts: & les affaires ordinaires d'estat par les sept, qu'ils appellent la seignorie. c'est donc par souffrance, que les dix, ou le Senat font ordonnances, & pour auoir esté trouuees iustes & raisonnables; elles ont passé en force de loy, tout ainsi que les edits des anciens Preteurs Romains, s'ils estoient equitables, & iustes; les successeurs les tenoient: & par trait de temps ils estoient receus comme loix. toutesfois il estoit tousiours en la puissance des nouveaux Preteurs d'en faire d'autres, & n'estoient point obligez à

4. l. ad l. Jul. maie-
stat.

5. Liuius lib 7. & 8.

6. l. Prator ait de no-
ui operis nunciatio-
ne.

7. l. vlt. ad l. Jul. ff. l.
quisquis. cod. C.

gez à les garder. Mais Iulian Jurisconsulte sauua de recueillir vn bon nombre de tels edits qu'il iugea les meilleurs, & apres les auoir interprétez, & redigez en quatre vingts dix liures, il en fist vn presét à l'Empereur Adrian, lequel en recompense le fist grand Preuost de Rome, duquel le fils depuis fut Empereur: & fist que par arrest du Senat, ces edits là furent homologuez, y adioustant son auctorité pour les faire valoir en force de loix: & neantmoins le nom d'edits demeura. ce qui en a deceu plusieurs, qui ont pris tels edits pour ordonnances des Preteurs. Iustinian a fait quasi le semblable des edits recueillis, & interpretez par les autres Jurisconsultes, & en a homologué ce qu'il luy a plu, & regetté le reste, demeurant tousiours le mot *dedit*. mais ce n'est rien moins que edict: non plus que si vn Prince souverain homologoit les consultations de Bartole, ou les ordonnances de ses magistrats. come il fest fait plusieurs fois en ce royaume, quand les Roys ont veu plusieurs ordonnances, & arrests du Parlement tresequitables, & iustes, ils les ont homologuez, & fait publier, & passer en force de loix. pour monstrer que la puissance de la loy gist en celuy qui a la souveraineté, & qui donne la force à la loy par ces mots, *AVONS DICT ET ORDONNE, DISONS ET ORDONNONS, &c.* & à la fin la commission par ces mots *SI DONNONS EN MANDEMENT A TOVS, &c.* ce que les Empereurs disoient, *SANSIMVS*, qui estoit le mot propre à la majesté, comme disoit le Consul Posthumius en la harangue qu'il fist au peuple, *Nego in iussu populi quicquam sanciri posse, quod populum teneat.* aussi le magistrat presentant requeste au peuple commençoit par ces mots *QVOD BONVM, FAVSTVM, FOELIXQVE SIT VOBIS AC REIP. VELITIS IVBEATIS.* & à la fin de la loy estoient ces mots, *SI QVIS ADVERSVS EA FECERIT, &c.* qu'ils appelloient *sanctio*, portant les peines, & loyers de ceux qui accompliroient, ou contreuiendroient à la loy. qui estoient formalitez speciales, & propres à la majesté de ceux qui auoient la puissance de faire la loy: & qui n'estoient pas aux edits des magistrats, ny aux arrests du Senat. Joint aussi que la peine apposee aux loix du Prince souverain, est bien differente de celle qui est aux ordonnances des magistrats, ou des corps & colleges: qui ont certaines peines, & amendes limitees: mais il n'y a que le Prince souverain, qui puisse apposer à ses edits la peine de mort: comme aussi il a esté defendu par vn ancien arrest du Parlement. & la clause de la peine arbitraire, apposee aux ordonnances des magistrats, & gouverneurs, ne s'estend iamais iusques à la mort inclusiuement. Et par ainsi nous concludrons que la premiere marque du Prince souverain c'est la puissance de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier. mais ce n'est pas assez, car il faut adiouster, sans le consentement de plus grand, ny de pareil, ny de moindre que soy. car si le Prince est obligé de ne faire loy sans le consentement

8. l. 2. de veteri Iure
enuelean. C.

9. In proemi. pan-
dectarum.

10. Bartol. & Bal. in l.
cunctos populos de
summa trinit. C.

11. In lib. inscripto o-
lim fol. 81.

Premiere mar-
que de la souve-
raineté.

12. Accurs. in l. r. ne
Christianum man-
cipium. C. & in l. vlt.
de veteris Numif-
matis. C. Imol. in l. 1.
de publicis Iudic.
Marian. Socin in ex.
inquisitione. de ac-
cusat.

d'un plus grand que soy, il est vray suget: si d'un pareil, il aura compaignon: si des sugets, soit du Senat, ou du peuple, il n'est pas souverain. Et les noms des seigneurs qu'on voit apposer aux edits, n'y font pas mis pour donner force à la loy, mais tesmoignage, & quelque poix pour la rendre plus receuable. Et mesmes il se trouue des edits tres-anciens à saint Denys en France, de Philippe I. & de Loys le Gros l'an M. LX. & M. CXXIX. où les seals des Roynes Anne, & Alix, Robert, & Hugues y font apposez: & mesmes l'an du regne de Loys le Gros XII. & d'Alix l'an VI. Or quand ie dy que la premiere marque de souveraineté, est donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: ces derniers mots emportent les priuileges, qui appartiennent aux princes souverains, priuatiuement à tous autres. L'appelle priuilege, vne loy faite pour vn⁷ ou peu de particuliers: soit au profit, ou dommage de celuy pour lequel il est ottroyé. ainsi parloit⁸ Ciceron, *Priuilegium de meo capite latum est*. On a fait, dit-il, vn priuilege capital contre moy: il entend la commission decernée contre luy par le menu peuple, à la requeste du Tribun Clode pour luy faire & parfaire son procez: qu'il appelle en plusieurs endroits, *lex Clodia*: de laquelle il se plaint fort, disant que les priuileges ne se pouuoient ottroyer que par les grands estats du peuple, ainsi qu'il estoit porté par les loix des douze tables, en ces⁹ mots, *Priuilegia, nisi comitiis centuriatis ne irroganto, qui secus faxit capital esto*. Et en cela s'accordent¹ aussi tous ceux qui ont traité les regales: qu'il n'appartient qu'au souverain d'ottroyer priuileges, exemptions, immunités, & dispenser des edits & ordonnances, encores que les priuileges es monarchies n'ayent trait que pour la vie des Monarques: comme Tibere l'Empereur fist cognoistre à tous ceux qui auoient eu quelques priuileges d'Auguste, ainsi que dit Suetone. Mais, dira quelqu'un, non seulement les magistrats ont pouuoir de faire edits, & ordonnances, chacun selon sa puissance, & en son ressort: ains aussi les particuliers font les coustumes tant generales que particulieres. or il est certain que la coustume⁰ n'a pas moins de puissance que la loy: & si le prince souverain est maistre de la loy, les particuliers sont maistres des coustumes. Je responds que la coustume prend sa force peu à peu, & par longues années d'un commun consentement de tous, ou de la plus part: mais la loy fort en vn moment, & prend sa vigueur de celuy qui a puissance de commander à tous. la coustume se coule doucement, & sans force: la loy est commandée & publiee par puissance, & bien souuent contre le gré des sugets. & pour ceste cause Dion Chrysostome² comparoit la coustume au Roy, & la loy au tyran. dauantage la loy peut casser les coustumes, & la coustume ne peut derog³ à la loy, que tousiours le magistrat, & ceux qui ont la charge de faire garder les loix, ne puissent quand bon leur semblera, les faire executer. la coustume ne porte loy ny peine: la loy emporte tousiours loy, ou peine, si ce n'est vne loy permis-

7. Cicer. lib. 3. de legib.
8. pro domo sua. & post reditum in senatu.
Priuilege capital.

9. pro domo sua.

1. in cap. quæ sint regal.

0. l. de quib. l. diuturnas. de legib.

2. In lib. xxi. c. v. & xv.

3. l. 1. quæ sit longa consuet. C. Barr. Bal. Alber. in l. de quib. de legib.

missiue, qui leue les defences d'une autre loy. & pour le faire court, la coustume n'a force que par la soufrance, & tant qu'il plaist au prince souverain, qui peut faire vne loy, y adioustant son homologation. Et par ainsi toute la force des loix & coustumes, gist au pouuoir du prince souverain. Voila donc quant à la premiere marque de souveraineté, qui est le pouuoir de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: qui est incommunicable aux sugets, car combien que le Prince souverain donne puissance à quelques vns de faire des loix, pour auoir telle vertu, que si luy-mesmes les auoit faictes, comme fist le peuple d'Athenes à Solon, les Lacedemoniens à Lycurgue: toutesfois les loix n'estoient pas de Solon, ny de Lycurgue, qui ne seruoient que de commissaires & procureurs de ceux qui leur auoient donné ceste charge, ains la loy estoit du peuple Athenien, & Lacedemonien. mais il aduient ordinairement es Republicques Aristocratiques & populaires, que la loy porte le nom de celuy qui l'a dressée & minutee: qui n'est rien que simple procureur: & l'homologation d'icelle est de celuy qui a la souveraineté. Aussi voit-on en Tite Liue, que tout le peuple fut assemblé, pour homologuer les loix redigees en douze tables, par les dix commissaires deputez à ceste charge. Soubz ceste puissance de donner, & casser la loy, est aussi compris la declaration⁴ & correction d'icelle, quand elle est si obscure, que les magistrats sus les cas proposez trouuent contrariété, ou absurdité⁵ intolerable. mais le magistrat peut ployer la loy, & l'interpretation d'icelle, soit en douceur, ou en⁶ rigueur, pourueu qu'en la ployant il se garde bien de la casser: encores qu'elle semble fort dure: & si fait autrement, la loy le condamne⁷ comme infame. ainsi se doit entendre la loy *Letoria*, que Papinianus⁸ recite sans nommer l'auteur, par laquelle il estoit permis au grand Preteur de suployer, & corriger, les loix. & si autrement on l'entendoit, il s'enfuiuroit, qu'un simple magistrat eust esté par dessus les loix, & qu'il eust peu obliger le peuple à ses edicts: ce que nous auons môstré estre impossible. Soubz ceste mesme puissance de donner, & casser la loy, sont compris tous les autres droits, & marques de souveraineté: de sorte qu'à parler propement on peut dire qu'il n'y a que ceste seule marque de souveraineté, attendu que tous les autres droits sont compris en cestuy-là: comme decerner la guerre, ou faire la paix: cognoistre en dernier ressort des iugemens de tous magistrats: instituer, & destituer les plus grands officiers: imposer ou exempter les sugets de charges, & subsides: ottroyer graces & dispenses contre la rigueur des loix: hausser ou baisser le tiltre, valeur, & pied des monnoyes: faire iurer les sugets; & hommes liges de garder fidelité sans exception à celuy auquel est deu le serment. qui sont les vrayes marques de souveraineté, comprises soubz la puissance de donner la loy à tous en general, & à chacun en particulier: & ne la receuoir que de Dieu. car le Prince ou Duc qui a puissance de don-

4. l. 1. de legib. C. l. placuit. de iudic. C. l. 1. de constitut. princ.
5. l. Saluius de legat. practan.
6. l. respiciendum. de pœnis. ff.

7. l. prospexit qui & à quib.
8. l. 1. ad Turpil. l. cum prolatis. de re iudic.
9. l. Ius autem de iustitia. l. 1. de bonor. possess.

ner loy à tous ses subjets en general, & à chacun en particulier, n'est pas souverain, s'il la reçoit d'un plus grand, ou égal à luy: ie dy egal, par ce que celuy a maistré, qui a compagnon: & beaucoup moins s'il n'a ce pouvoir, sinon en qualité de vicaire, lieutenant, ou regent. Mais d'autant que le mot de loy est trop general, le plus expedient est de specifier les droits de souveraineté, compris, comme j'ay dit, sous la loy du souverain. comme decerner la guerre, ou traiter la paix, qui est l'un des plus grands poincts de la majesté, d'autant qu'il tire bien souvent apres soy la ruine, ou l'assurance d'un estat. cela se verifie non seulement par les loix Romaines, ains aussi de tous les autres peuples. & d'autant qu'il y a plus de hazard à commencer la guerre, qu'à traiter la paix, le menu peuple Romain pouvoit bien faire la paix: mais s'il estoit question de la guerre, il falloit assembler les grands estats: jusques à ce que le menu peuple eut pleine puissance de donner la loy. c'est pourquoy la guerre fut decernée contre Mithridate par la loy Manilia: contre les Pirates, par la loy Gabinia: contre Philippe II. Roy de Macedoine, par la loy Sulpitia: & la paix faicte avec les Cartaginois, par la loy, Martia: ains des autres. Et d'autant que Cesar fist la guerre en France, sans mandement du peuple, Caton fut d'avis qu'on devoit rappeler l'armée, & liurer Cesar aux ennemis. En cas semblable les estats du peuple Athenien decernoient la guerre, & la paix: comme on peut voir de la guerre contre les Megariens, contre les Syracusains, contre les Roys de Macedoine. Je mets ces exemples des deux plus grandes Republics populaires qui furent onques: car en l'estat Royal, il n'y a point de doute: & mesmes les princes souverains tirent à soy la cognoissance des moindres exploits & entreprises qu'il faut faire en guerre: & quelque charge qu'ils donnent aux deputez de traiter paix ou alliance, neantmoins ils n'accordent rien sans en avertir le Prince: comme on peut voir au traité de Cambresis dernier, les deputez de la part du Roy, luy rescriuoient d'heure en heure tous les propos tenus de part & d'autre: mais en l'estat populaire, on voit le plus souvent la guerre, & la paix, se manier par l'avis du Senat, ou conseil privé seulement, & bien souvent par l'avis seul d'un capitaine, auquel on donne toute puissance: par ce qu'il n'y a rien plus dangereux en guerre, que publier les entreprises, qui ne peuvent alors réussir, non plus que mines euectées: & toutesfois il faut qu'elles soient publiques, si le peuple en est adverti. C'est pourquoy on voit es histoires Greques, & Latines, que les desseins, & entreprises de la guerre, se font tousjours par les capitaines, & quelquefois si la chose est de consequence, par le conseil du Senat, sans jamais en parler au peuple: mais cela s'entend, apres que la guerre est ouverte, & publiée contre l'ennemy, par commandement du peuple. Et si on me dit que souvent le Senat Romain decernoit la guerre, & la paix, sans en advertir le peuple, ie le confesse, mais c'estoit vne entreprise sur la

La seconde marque de maistré. 6. l. i. vt armorum v. fus C. authent. de armis. Aufrelius in titulo de guerris veterem ordinationem citat, & Ferald. p. mi. leg. 19. Afflict. tit. l. lib. i. constitut. Neapolit.

r. Plutar. in Catone Vitiensi & in Iulio.

majesté du peuple. aussi les Tribuns du peuple l'empeschoient, comme on voit en Tite Liue, où il dit *Controversia fuit utrum populi iussu indicetur bellum, an satis esset S. C. Peruicere Tribuni, vt Quintius Consul de bello ad populum ferret: omnes centurie iussere.* Combien que le Senat mesmes ne vouloit pas ordinairement denoncer la guerre, sans que le peuple l'eust ordonné. comme Tite Liue parlant de la seconde guerre Punique, dit *Latum inde ad populum vellent, iuberent, populo Carthaginensi bellum indici.* & en autre lieu, *Ex S. C. populi iussu bellum Prænestinis indictum.* & autre part, *Ex autoritate patrum populus Paleopolitanis bellum fieri iussit.* & de rechef, *Populus bellum fieri Aquis iussit.* & contre les Samnites, *Patres solenni more indicto decreuerunt, vt de ea re ad populum ferretur.* & contre les Herniques, *Populus hoc bellum frequens iussit.* & contre les Vestins, *Bellum ex autoritate patrum populus aduersus Vestinos iussit.* En cas pareil nous lisons en la vie de Pirrus quand le Senat de Tarente eut esté d'avis qu'on denonçast guerre aux Romains; le peuple decerna son mandement. & Tite Liue au xxxi. dit qu'il estoit defendu par les Aetoliens qu'il ne fust rien arresté pour le fait de la paix, ny pour la guerre, *nisi in Panatolio, & Pylæico concilio.* Vray est qu'en Rome pour le regard de la paix, le Senat bien souvent l'entreprendoit sans en parler au peuple, comme on peut voir es traittez faicts entre les Romains & Latins, & en la guerre sociale; le Senat passa quasi tous les traittez de paix, & alliance sans le peuple: & souvent les capitaines le faisoient, sans le consentement du Senat, mesmemet si la guerre estoit en pays fort esloigné, comme on voit en la seconde guerre Punique les trois Scipions firent les traittez de paix, & alliance avec les peuples, & Princes d'Espagne, & d'Afrique, sans le commandement du Senat: vray est que le Senat, & bien souvent le peuple, autorizoit leurs actions, & ratifioit les traittez, apres qu'ils estoient faicts. & s'ils estoient preiudiciables on n'y auoit point d'égard: mais en ces cas, les ostages, & capitaines en respondoient aux ennemis. comme le Consul Mancin, pour la paix accordée avec les Numantins, que le peuple ne voulut pas ratifier, fut liuré entre les mains des ennemis. C'est ce que disoit vn Sénateur de Cartage aux Ambassadeurs Romains, *Vos enim quod C. Luctatius Consul primo nobiscum fœdus icit, quia neque autoritate patrum, nec populi iussu ictum erat, negastis vos eò teneri. Fraque aliud fœdus publico consilio ictum est.* Et le mesme auteur parlant de Manlius gouverneur d'Asie, *Gallogræcis, inquit, bellum illatum, non ex Senatus autoritate, non populi iussu: quod quis vnquam de sua sententia facere ausus est?* En cas semblable le Consul Sp. Posthumius, & son armée, se voyans surpris par les ennemis entre les roches, & montagnes de l'Apennin traitterent avec eux, estans sortis de l'armée, & retournerent à Rome avec l'armée, le Senat ne voulut pas ratifier la paix. aussi le Consul Posthumius dist deuant le peuple, *Cum me seu turpi, seu necessaria sponsione obstrinxi, qua tamen, quando in iussu populi facta est, non tenetur pop. Rom. nec quicquam ex ea*

1. lib. 1. deca. 1.

3. lib. 6. dec. 1.

4. lib. 8. deca. 1.

4. lib. 9. dec. 1.

6. lib. 5. dec. 1.

7. lib. 8. deca. 1.

8. lib. 9. deca. 1.

præterquam corpora nostra debentur Samnitibus, dedamur per seciales nudi vincit. aussi le Consul ne dist pas que ce fust traité de paix, mais bien vne simple promesse, qu'il appelle *sponsio*. & de fait les ennemis firent iurer les Consuls, & tous les capitaines, & lieutenans de l'armee, & prindrent six cens ostages, qu'ils pouuoient faire mourir, si le peuple ne vouloit ratifier l'accord. mais ils firent vne lourde faute, qu'ils n'obligèrent tous les soldats par serment de retourner aux destroits & enclaves des montagnes, & en l'estat où ils estoient, ou prisonniers, au cas que le peuple ne voulust passer l'accord fait par les capitaines. & sans doubte le Senat, & le peuple les eust renuoyez en l'estat, comme il fist le Consul, avec les six cens ostages qui auoient iuré, & ceux qui en cas semblable auoient voulu fausser la foy iuree à Annibal, qui furent renuoyez pieds & poings liez: ou bien il eust ratifié l'accord: comme fist le Roy François, du traité fait à Digeon par le seigneur de la Trimoüille avec les Suisses, baillant ostages des principaux de l'armee, à la charge que les Suisses les pourroient faire mourir, si le Roy n'eust ratifié l'accord, comme fist le Duc d'Anjou aux ostages, que ceux qui estoient assiegez au chasteau d'Eruval auoient baillez: quand il vit que Robert Canole capitaine du chasteau arriué dedans le chasteau depuis l'accord empeschoit qu'il fust rédu; disant que les assiegez n'auoient peu capituler sans luy. aussi fist-il trancher la teste aux prisonniers qu'il auoit. Autrement si estoit permis aux capitaines de traiter la paix sans mandement, ou ratification expresse, ils pourroient obliger & les peuples & les Princes souuerains au plaisir & appetit des ennemis, & à telles conditions qu'ils voudroient: chose absurde, veu qu'un procureur seroit defaduoué s'il auoit transigé de la moindre chose d'autruy, sans charge expresse. Mais on me dira que ces reigles n'ont point de lieu à Venise, où le Senat decerne, & ordonne entierement du faict de la paix, & de la guerre: ny mesmes entre les ligués des Suisses, & Grisons, qui sont en estat populaire: & lors que l'estat de Florence fut remis en la liberté du peuple, à la suasion de Pierre Soderin, il fut arresté que le peuple ne se mesleroit que de faire les loix, & les magistrats, & ordonner des deniers, aydes, & subsidés: & que le faict de la guerre, & de la paix, ou autres autres choses concernans l'estat, demeureroit au Senat. Je di quant aux estats populaires, & Aristocratiques, que la difficulté d'assembler le peuple, & le danger qu'il y a d'euerter les secrets, & entreprises, fait que le peuple en donne la charge au Senat: toutesfois on sçait assez, que les commissions, & mandemens, qui sont leuez pour cest effect, dependent de l'autorité du peuple, & sont expediez sous le nom du peuple par le Senat, qui n'est que procureur, & agent du peuple: prenant autorité du peuple, come aussi font tous les magistrats. Et quant aux monarchies il est bien sans difficulté, que la resolution de la paix, & de la guerre depend du Prince souuerain: si l'estat est pure monarchie. Car es royaumes de

9. Festus sponsonem, passionem, fedus, pacem differre scribit.

r. lib. i. decad. 3. Cicero offi. lib. 3. Polybius lib. 6.

c. Froissart l'an 1272.

o. Litaque de procurator. ff. l. contra. §. vlt. de pactis ff. l. si procurator. de condic. in deb. Bald. in l. mandatum. manda. C. l. a. fo in §. in bonæ fidei de action. l. si quis mihi bona. §. sed si mandauit de acquir. hære. ff. l. si. fideiussor. mandati. l. si quis pro co. mand. ff.

de Pologne, Dannemarç, & Suede, qui sont estats changeans, & incertains, selon que le prince ou la noblesse ont les forces, & neantmoins qui tiennent plus de l'Aristocratie, que de la monarchie, la resolution de la paix, & de la guerre depend de la noblesse, comme nous dirons en son lieu: aussi nous auons touché cy dessus, qu'il ne se fait loy en ces pays là que du cōsentement de la noblesse. C'est pourquoy aux traittez de paix qui se font avec eux les seaux des princes, Comtes, Barons, Palatins, castellans, & autres constituez en dignité y sont apposez. comme le dernier traité fait entre les Polonnois, & Prussiens, est sceillé de cent & trois seaux des seigneurs du pays: ce qui n'est point fait es autres royaumes. La troisieme marque de souueraineté, est d'instituer les principaux officiers: qui n'est point reuocqué en doute, pour le regard des premiers magistrats. Ce fut la premiere loy que fist P. Valerius apres auoir chassé les Roys de Rome, que les magistrats seroient instituez par le peuple. & la mesme loy fut publicée à Venise, deslors qu'ils s'assemblerent pour establir leur Republique, come dit Contarin: aussi est-elle bien estroitement gardée: & mieux encores es monarchies, où les moindres officiers d'huissiers, sergens, greffiers, trompettes, crieurs, qui estoient instituez, & destituez par les magistrats Romains, sont pourueuz par le Prince, & iusques aux mesureurs, arpenteurs, langayeurs, & autres officiers semblables, qui sont erigez par edicts perpetuels en tiltre d'office. J'ay dit principaux officiers, c'est à dire les premiers magistrats: car il n'y a Republique, où il ne soit permis aux plus grands magistrats, & à plusieurs corps & colleges, de faire quelques menus officiers: comme j'ay monsté cy dessus des Romains. Mais celà se faict en vertu de l'office qu'ils ont, & quasi comme procureurs, qui sont creéz avec puissance de substituer. Nous voyons aussi que les seigneurs iusticiers, combien qu'ils tiennent la iurisdiction du Prince souuerain en foy & hommage, ont neantmoins puissance d'establir iuges, & officiers. mais ceste puissance leur est baillee du Prince souuerain. car il est bien certain que les Ducs, Marquis, Comtes, Barons, & Chastellains, n'estoient rien que iuges & officiers de leur premiere institution, come nous dirons en son lieu. En cas pareil nous lisons que le peuple de Cartage auoit accoustumé de faire cinq magistrats, pour elire les cent & quatre magistrats de la Republique: come il se fait à Nuremberg, où les Censeurs qui sont eleus du grand conseil, elisent les Senateurs, & celà faict se demettent de leur charge. Le Senat, qui est de xxvi. elist les huit anciens, & puis les xii. & les sept Burgomaistres, & les xii. iuges des causes ciuiles, & cinq des causes criminelles. ce qui estoit aussi ordinaire aux Celseurs Romains, qui supploient à leur discretion le nombre des Senateurs, que les Consuls faisoient auparauant par souffrance du peuple, qui du commencement les faisoit, comme dit Feste Pompee, & quelques fois le Dictateur n'estoit faict que pour supployer le Senat: come Fabius Buteo,

Troisieme marque de souueraineté.
2. l. r. ad l. iul. de ambitu.

o. in repub. Venerum.

1. Aristot. in politic.

4. Liuius. lib. 2.

nommé Dictateur par le Consul Terence, suivant l'arrest du Senat, fist choisis de C L X X V I I. Senateurs pour vne fois. combien que le Sénateur, à parler proprement, n'est point magistrat, ainsi que nous dirons au chapitre du Senat. Mais en quelque sorte que ce soit, ceux qui elisoient les Senateurs, n'auoient la puissance que du peuple, & reuocable au plaisir du peuple. Ainsi pouuons nous dire des Cadilequiers de Turquie, qui sont comme les deux Chanceliers du Roy, qui peuuent instituer, & destituer tous les Cadis & Paracadis, qui sont les iuges. Et en Égypte, au parauant que Selim I. l'eust conuaincu, le grand Edegnare, qui estoit comme le Cónestable du Sultan, auoit puissance de pouruoir tous les autres officiers: comme anciennement les grands maires du Palais en France. Et n'a pas long temps que le chancelier de France auoit puissance de pouruoir par preuention de tous offices sans gages, & aux offices dont les gages n'excedoient x x v. liures: ce qui fut reuocqué par le Roy François I. combien que le chancelier tousiours, & le grand Edegnare, & le grand maire du Palais estoient pourueus par le Roy: & neantmoins ceste puissance si grande qu'ils auoient, fut trespernicieuse aux premiers Roys, & aux Sultans. depuis on y a donné bon ordre: car mesmes les Lieutenans des Bailliages & Senechaussées, qui estoient pourueus par les Baillifs & Senechaux, au parauant le Roy Charles V I I. sont maintenant pourueus du Roy en tiltre d'office. Et ce peut faire que les magistrats, ou les corps, & colleges ayent pouuoir d'elire, & nommer les magistrats principaux, comme nous lisons és registres de la Cour, que par ordonnance de l'an M. C C C V I I I. il fut dit que les officiers du Parlement seroient electifs, & mandement fut donné au Chancelier d'aller en Parlement pour les elections des offices vacans: & la mesme ordonnance fut reiteree par le Roy Loys X I. M. C C C L X V. & apres luy du temps de Charles V I I I. non seulement les Presidents, Conseillers, & Aduocats du Roy furent eleus, ains aussi le Procureur general du Roy (qui est seul du corps de la Cour, qui ne doit serment qu'au Roy, ores que les procureurs des autres Parlemens, qu'il appelle ses substitués, font serment à la Cour) fut élu l'an M. C C C C. x c v i. mais les prouisions, & lettres d'office confirmatiues des elections, estoient & sont tousiours ottróyees par le Roy. qui seruira de respóse à ce qu'on pourroit dire que le Duc Artus de Bretagne fut élu Cónestable de France, par la voix de tous les princes, & du grad cónseil, & du Parlement l'an M. C C C. x x I I I. car cónbien que le Roy fust lors aliené de son sens, & les seaux de France marquez de l'image de la Royne, si est-ce que par les lettres de prouision la garde de l'espee du Roy luy fut baillee pour la tenir du Roy en foy & hommage lige, & pour estre chef en guerre par dessus tous apres le Roy. Encores peut on dire que le grad Palatin d'Hongrie qui est le plus grad magistrat & lieutenant general du Roy d'Hongrie, est élu par les estats du pays. il est bié vray: mais la prouision, institutio, & confirmation en appartient au Roy: qui est le principal chef, & autheur de sa

1. Leon d'Afrique.

puissance. Combien que les estats du royaume d'Hongrie pretendent encores auoir droit d'elire les Roys, & la maison d'Autriche le contraire: & semble que les Roys ont passé par souffrance que les estats eleusent le grand Palatin pour leur faire oublier l'election du Roy, & neantmoins ils se sont si bien opiniastrés, qu'ils ont mieux aimé s'abandonner aux Turcs, que perdre ce droit. Ce n'est donc pas l'election des officiers qui emporte droit de souveraineté, ains la confirmation & prouision: bien est il vray que ce point là en retient quelque chose, & montre que les Princes ne sont pas absoluément souverains, si ce n'est de leur vouloir & consentement que telles elections se fassent. & mesmes au royaume de Poloigne par ordonnance de Sigismond Auguste, tous officiers doiuent estre eleus par les estats particuliers de chacun gouvernement, & neantmoins ils doiuent prendre lettres de prouision du Roy. Qui n'est point chose nouvelle: car du temps mesmes des Gots, nous lisons en Cassiodore, que Theodoric Roy des Gots bailloit lettres de cónfirmation aux officiers que le Senat auoit eleus, vsant de ces mots, par les lettres⁷ adressées au Senat, pour vn qu'il auoit pourueu de la dignité de Patrice, *Judicium vestrum P. C. nosser comitatur assensus*. Or puis que la puissance de cónmander à tous les iuges en vne Republique est à celui qui tient la souveraineté, c'est bien raison que tous Magistrats reconnoissent ce pouuoir de luy. Mais disons de l'autre marque souveraine, c'est à sçauoir du dernier ressort, qui est & a tousiours esté l'vn des principaux droits de la souveraineté. Côme on peut voir apres que les Romains eurent chassé les Roys, par la loy Valeria non seulement le dernier ressort fut reserué au peuple, ains aussi l'appel de tous⁸ Magistrats. par ce que les Consuls souuēt y cónuenoient, la mesme loy fut par trois fois republice,⁹ & par la loy¹ Duillia la peine de mort fut adioustee à celui qui cónuendroit. Tite Liue appelle ceste loy le fondemēt de la liberté populaire, ores qu'elle fust mal executee. la mesme loy estoit encores plus estroitement gardee en Athenes, où le dernier ressort estoit reserué au peuple, non seulement de tous les Magistrats, ains aussi de toutes les villes de leurs alliez, côme dit Xenophon², & Demosthene. Nous trouuons en Contrarin³ le semblable, que la premiere loy qui fut faite pour l'establissement de leur Republique fut, qu'il y auroit appel de tous les Magistrats au grad conseil. Aussi⁴ lisons nous que François Valori Duc de Floréce, ne fut tué pour autre chose, que pour n'auoir deferé à l'appel intergeté de luy au grad cónseil du peuple, ayāt condané à mort trois Florétins. Mais on dira que non seulement à Florence le Duc, ains aussi à Rome le Dictateur & autres Magistrats souuēt passoient par dessus l'appel, côme on peut voir en plusieurs histoires. & mesme le senat Romain ayant fait assieger, prédre & amener à Rome la legion, qui estoit en garnison à Rhege, fist foueter & trancher la teste à tous les soldats & Capitaines qui estoient, nonobstāt, & sans auoir egard aux appellations par

6. Cassiodor lib. 1. 1. & sequent.
7. Cassiodor. lib. 1. epistol 9.

Quatriesme marque de la souveraineté.

8. Liuius lib. 24.
9. Liuius lib. 1. 7. 10.
1. Liuius lib. 3. Diouinif. Haly car. lib. 10.

2. de Repub. Athen. Demosthen. pro Aphobo.
3. de Repub. Vene.

4. Guichardin.

5. Valet. Mar. lib. 8. Liuius lib. 27. Polyb. lib. 1.

eux intergetees au peuple, ni aux oppositions des Tribuns du peuple, criers à haute voix, que les loix sacrees touchant l'appel estoient foulées aux pieds. Le respons pour le faire court ce que fist Papinian, qu'il ne faut pas prendre pied sur ce qu'on fait à Rome, ains plustost à ce qu'on doit faire: car il est bien certain qu'il y auoit appel du Senat au peuple. & ordinairement l'opposition d'un Tribun arrestoit tout le Senat, comme nous auons touché ci dessus. Et le premier qui donna puissance au Senat Romain de iuger sans appel, fut Adrian l'Empereur. car l'ordonnance de Caligula n'eut point de lieu, quoy qu'il donna puissance à tous Magistrats de iuger sans appel. & combien que Neron ordonna, que l'amende seroit pareille à ceux qui auroient appellé au Senat, comme ils' auoient appellé à sa personne, toutefois il n'osta pas la voye d'appel du Senat à luy. Mais il semble que ceste response est directement contraire à ce que nous auons dit: car s'il n'y auoit point d'appel du Senat à l'Empereur, ains que le dernier ressort fust au Senat, le dernier appel n'est pas marque de souueraineté. ioint aussi que le grad maistre du Palais, qu'ils appelloient *Præfectum pratorio*, iugeoit sans appel. & cognoissoit des appellations de tous les Magistrats & gouverneurs de l'Empire, comme dit Flavius Vopiscus: & en toute Republique on void des Cours & Parlemens qui iugent sans appel, comme les six Parlemens en France, les quatre Cours en Espagne, la chambre Imperiale en Alemaigne, le Conseil à Naples, les quarante à Venize, la roté en Rome, le Senat à Milan: & en toutes les villes Imperiales, Duchez, Comtez dependans del'Empire, il n'y a point d'appel à la chambre es causes criminelles iugees par les Magistrats des Princes & villes imperiales. Et ne pourroit seruir de dire, que les appellations intergetees des Baillifs, Senechaux & autres iuges inferieurs, ne se font pas directement aux Cours de Parlement, ni à la chambre imperiale, ains que l'appel est deuolu au Roy, ou à l'Empereur, lesquels renuoient la cause aux iuges par eux deputez, qui sont en ce cas les lieutenans, & pour ceste cause qu'il n'y peut auoir appel du lieutenat du Prince, non plus que du Prince mesme: car cōbien qu'il n'y ait point d'appel du lieutenant en termes de droit à celuy qui l'a mis en son lieu, si est-ce que tous les reliefs d'appel portēt que les condānez sont appellans au Roy & aux cours de Parlemēs, qui se disent iuges ordinaires des ordinaires, & non pas iuges extraordinaires seulement: attēdu mesmemēt qu'ils iugēt de plusieurs causes en premiere instance. & outre cela on voit les moindres Magistrats presidiaux iuger en dernier ressort en certain cas. & par ce moyē il semble que le dernier ressort n'est pas marque de souueraineté. Le respōs que le dernier ressort cōprēd la voye de requeste ciuile, aussi biē que l'appel: qui semble auoir meū plusieurs iuriscōsultes, de dire que la requeste ciuile est des droits de souueraineté: & iaçoit que les mesmes iuges cognoissent de leur iugement quād on y vient par requeste ciuile, si est-ce

6. l. 1. à quibus appellare non licet.

7. Tacit. lib. 8. Tranquil. in Nerone, ait omnium magistratum appellaciones ad Senatum retulisse.

8. l. 1. de offi. præfecti prætor.
9. Flavius Vopiscus. in Florianus.

1. l. 1. quis & à quo appellat.

2. Bald in l. 2. cōclus. 43. de rerum diuis. Faber. in institut. de Atiliano tur. §. vi. Panor. consil. 52. lib. 1. Curtius in iur. cōsil. 2. col. r. Panor. & Imol. in cap. nimis. de iur. iurand.

neantmoins

neantmoins que la requeste s'adresse au Prince souuerain, qui la reçoit, ou la reiette si bon luy semble: & souuent il euoque la cause à foy pour la iuger, ou casser ce qui a esté fait, ou la renuoyer à d'autres iuges: qui est la vraye marque de souueraineté, & dernier ressort. & n'est pas en la puissance des Magistrats de changer, ni corriger leurs iugemens, si le Prince souuerain ne leur permet, sur peine de faux, tāt de droict commun, que par les ordonnances de ce Royaume. & combien que plusieurs iuges ont accoustumé d'vser en leurs iugemens de ces mots, Par main souueraine, & en souueraineté, toutefois c'est abuser du mot, qui n'appartient qu'au Prince souuerain. Et quand ores le Prince souuerain auroit fait vn edit, par lequel il ordonnast, qu'il n'y eust ni voye d'appel, ni de requeste contre les sentences de ses Magistrats à sa personne, comme vouloit faire l'Empereur Caligula: si est-ce neantmoins que ses sugets seroient tousiours receuables à releuer leur appel, ou presenter requeste à sa majesté: car il ne peut se lier les mains, ni oster à ses sugets la voye de restitution, de supplication, de requeste: attendu mesmemēt que tous les edits touchant les appellations, & iugemens, ne sont rien que loix ciuiles, auxquelles nous auons dit qu'il ne peut estre obligé. c'est pourquoy le priuē cōseil, & mesmes le Chancelier de l'Hospital, trouua fort estrange & nouueau, que les commissaires deputez à faire le procès du president l'Alemaint, luy firent defenses par l'arrest cōtre luy donné, de n'approcher de la Cour de xx. lieues, pour luy trancher la voye de requeste ciuile, que le Roy mesme ne peut oster à son suget, ores qu'il soit en la puissance de prendre ou regetter la requeste. Aussi voit-on qu'en tous les apennages donnez aux enfans de la maison de France, & generalement es erections des Duchez, Marquisats, Comtez & Principautez, on a tousiours accoustumé de reseruer la foy & hommage, ressort, & souueraineté: & quelquefois il n'y a que reseruation de ressort & souueraineté: comme en la declaration faite par le Roy Charles v. à Iean Duc de Berri du 11. Mars M. ccc lxxiiii. en quoy est aussi compris la foy & hommage: car il est bien certain que le Duché de Berri estoit lors l'appennage baillé au Duc de Berri, à la charge des droicts royaux, & de reuerfion à la couronne les masses defaillans: comme i'ay appris par les lettres d'appennage, qui sont encores au thresor de France. Nous voyons aussi semblable declaration de Philippe Archiduc d'Autriche, faite au Roy Loys xii. l'an M. cccc xcix. & autre declaration de luy-mesme de l'an M. d. v. où il recognoist, & entend obeir aux arrests du parlemēt de Paris, pour le regard des pays d'Artois, Flandres, & autres terres qu'il tenoit du Roy: & au traité d'Arras fait entre le Roy Charles vi. & Philippe ii. Duc de Bourgogne, il y a reseruation expresse de la foy & hommage, ressort & souueraineté, pour les terres qu'il auoia tenir, & que ses predecesseurs auoient releuē de la couronne. Et la principale occasion que Charles v. Roy de France print de faire la guerre au Roy

o. l. quod iussit. de re iudic. l. relegati. de panis.

d'Angleterre, fut d'autant qu'il passoit par dessus les oppositions, suiuit le traité de Bretegni, qui n'estoit pas ratifié par Charles v. sans deferer à l'appel, comme on peut voir par l'arrest du Parlement donné le xiiii. May m. ccc. lxx. par lequel le Duché d'Aquitaine est confisqué au Roy pour ceste cause. Autrement si le Prince souuerain quite son suget ou vassal du ressort, & souueraineté qui luy appartient, il fait d'un suget vn Prince souuerain: comme fist le Roy François i. quitant du tout au Duc de Lorraine la foy & hommage, ressort & souueraineté du Chastelet sur Mozelle m. d. xvii. Mais quand il permit au mesme Duc de iuger, condamner & absoudre en souueraineté au Duché de Bar, & que les officiers tiroient cela en consequence de souueraineté absoluë, le Procureur general en fist plainte au Roy, & aussi tost Anthoine, & apres luy François Ducs de Lorraine passerent recognoissance en forme authentique, par laquelle ils declaroient, qu'ils n'entendoient en rien deroguer à la foy & hommage, ressort & souueraineté qu'ils deuoient à la couronne, à cause dudit Duché, & qu'ils n'auoient vsé de iugement souuerain que par souffrance. lesquelles lettres de recognoissance furent depuis exhibees au priuë cōseil l'an m. d. lxxiiii. Toutefois le plus expedient pour la cōseruation d'un estat, c'est de iamais n'otroier marque de souueraineté au suget, & moins encores à l'estranger: car c'est le degré pour monter à la souueraineté. Et pour ceste cause on fist grande difficulté de passer les lettres pour l'Eschiquier d'Alençon m. d. lxxxi. pour le preiudice fait au ressort: qui sembloit tel, que l'un des Aduocats du Roy dist en plein conseil, qu'il vaudroit mieux introduire vne douzaine de Parlemens: ores que le ressort en certains cas, & plusieurs causes soient reseruees, outre la foy & hōmage. & de fait les Roys d'Angleterre, & Ducs de Bourgongne prindrent occasion plus qu'ils n'eussent fait, de s'allier, & faire la guerre au Roy de France, pour le refus qu'il faisoit de leur donner le priuilege d'Eschiquier, comme il auoit fait aux Ducs d'Alençon, afin qu'il n'y eust point d'appel de leurs iuges & Magistrats. Car non seulement les officiers des Ducs & Comtes, ains aussi les Ducs mesmes estoient adiournez par deuant le Roy, pour voir corriger & amender leurs iugemens: qui estoit vne submission qui les greuoit bien fort. & quelque fois aussi on les faisoit adiourner par deuant le Roy pour peu de chose: dequoy se plainirent les Ducs de Bretagne au Roy Philippe le Bel, & à Philippe le Long, qui enuoyèrent lettres patentes à la Cour de Parlement au mois de Feurier m. cccvi. & d'Octobre m. cccxvi. par lesquelles ils declarerēt qu'ils n'entēdoient que le Duc de Bretagne, ni ses officiers fussent adiournez par deuant eux, sinon en cas de deny de iustice, faux iugemēt, & en cas de souueraineté: & par les mesmes lettres on peut voir, que l'exception des cas reseruez emporte la confirmation du dernier ressort & souueraineté. Nous ferōs pareil iugemēt de tous les Princes & seigneurs desquels il y a appel à l'Empire & chābre imperiale, qu'ils

qu'ils ne sont pas souuerains: car ce seroit crime de leze majesté, & capital, de se porter pour appellant du Prince souuerain, si ce n'estoit en la forme que fist vn Grec, qui appella du roy Philippe de Macedoine mal conseillé, à luy mesme, quand il seroit mieux conseillé. & en ceste façon les aduocats de Loys de Bourbon formerent l'appel de l'arrest interlocutoire donné par le Roy François i. en son priuë conseil: que Balde Jurisconsulte trouue bon & receuable. & seroit bien seant à la majesté d'un Prince souuerain, de suiure l'exemple de ce Roy, là qui receut l'appel: ou biens'ils veulent que leurs arrests demeurent, pour ne sembler variables, ni muables, qu'ils facent comme le mesme Roy fist à Macheslas, lequel il recompensa de son bien, l'ayant iniustement condamné, sans muer, ni changer son arrest. Et de ceste marque de souueraineté depend aussi la puissance d'otroyer grace aux condamnés par dessus les arrests, & contre la rigueur des loix: soit pour la vie, soit pour les biens, soit pour l'honneur, soit pour le rapel du ban, il n'est pas en la puissance des Magistrats, pour grands qu'ils soient, d'en donner vn seul poinct, ni de rien alterer des iugemens par eux donnez. Et combien que les procurateurs, & gouuerneurs de prouinces eussent autant de iurisdiction, que tous les Magistrats de Rome auoient ensemble, si est-ce qu'il ne leur estoit pas licite de restituer seulement les bannis pour quelque temps, comme nous lisons es lettres de Pline le ieune gouuerneur d'Asie, à l'Empereur Traian: & beaucoup moins de donner grace aux condamnés à mort, ce qui est defendu à tous Magistrats en toute Republique. Et combien qu'il semble que Papius Cursor Dictateur donna grace à Fabius Max. Colonel des gens de pied, pour auoir donné la bataille contre sa defense, iaçoit qu'il eust tué xxv. mil ennemis, toutefois en effect c'estoit le peuple qui donnoit la grace, ores qu'il pria tresinstamment le Dictateur de pardonner ceste faute: car Fabius auoit appelé au peuple de l'arrest du Dictateur, lequel defendit son iugement contre l'appellant: qui monstre bien que la puissance de la vie & de la mort estoit au peuple. Aussi void on, que Sergius Galba l'Orateur, que le Censeur Caton auoit attainct & conuaincu de leze maiesté, eut recours à la grace du peuple; qui luy pardonna, sur quoy Caton dist, que s'il n'eust eu recours aux pleurs, & aux enfans, il eust eu des verges. En cas semblable le peuple d'Athenes auoit puissance d'otroyer graces, priuatiuement à tous Magistrats, comme il monstra à Demosthene, Alcibiade, & à plusieurs autres. Aussi en la Republique de Venize il n'a que le grand Conseil de tous les gentils-hommes Venitiens qui donne grace. au parauant le conseil des dix donnoit bien les graces, par souffrance, & neantmoins il fut ordonné l'an m. d. xxxii. que la giunta, qui font xxxii. assisteroit au conseil, & que la grace n'auoit lieu, si tous n'y consentoient. mais l'an m. d. lxxii. defences furent faites au conseil de rien entreprendre. Et combien que l'Empereur Charles v. en l'erection du

M. d. lxxii. par lequel le Duché d'Aquitaine est confisqué au Roy pour ceste cause.

3. in l. de relation. C. l. s. quæstum. de appellat. Bald. iterū in l. vii. de relat.

La cinquième marque de souueraineté.

4. l. soler. de iurisdic. omnium.

5. lib. ro. epistol.

6. l. relegati. de penis. l. is. qui reus. & ibi Accurs. & Barr. de publicis iudic. Angel. in l. si decesserit qui satisficere. & in l. si non fuit de dolo l. ad bestias. de penis l. i. sine. de quaestio. Valer. lib. 8. de publicis iudic. Liuius lib. 2. & 25. Bartol. in l. acta de re iudic. ex ca lege.

o. In statutis Venetorum.

Senat de Milan ottroya toutes les marques de souveraineté, cōme son lieutenant & vicair; si est-ce qu'il se reserua la grace: comme i'ay apris des lettres patentes par luy⁷ decernées. ce qui est bien estroitement gardé en toutes les Monarchies. & combien qu'à Florence pendant l'estat populaire, les huit auoient vsurpé la puissance de dōner grace, si est-ce que cēla fut depuis rendu au peuple, lors que Soderin changea l'estat. Quat à nos Roys, il n'i a chose de laquelle ils soient plus jaloux. & combien que le Roy François I. eust⁸ donné à sa mere puissance d'ottroyer graces, si est-ce toutefois que la Cour ayant ordōné qu'il seroit remontré au Roy, que c'estoit l'vne des plus belles marques de la souveraineté, qui ne se pouoit communiquer au suget sans diminution de la majesté: la mere estant aduertie, quitta ce priuilege, & rendit les lettres au Roy auparauant qu'on luy en fist instance: car mesmes la Roynie de France ne peut auoir ce priuilege, ni les autres marques de souveraineté. & iacōit que la loy des Romains dit, que l'Imperatrice estoit dispensée des edits & ordonnances, cela neantmoins n'a point de lieu en ce Royaume: & se trouue vn arrest es registres de la Cour de l'an M. ccc. lxxv. en Iuillet, par lequel la Roynie fut condamnée à garnir par prouision la debte portée par contract, sans auoir esgard aux priuileges par elle pretendus. Je trouue bien aussi que le Roy Charles V. donna puissance à maistre Arnault de Corbie Chancelier de France, par lettres patentes du xi. Mars M. ccc. ci. de donner graces & remissions, presens aucuns du grand Conseil: mais c'estoit lors que les Chanceliers estoient tous puissans, & le Roy Charles V. en puissance d'autrui, pour la maladie qui le tenoit. Encores me diroit-on qu'anciennement les gouuerneurs des prouinces donnoient graces, cōme on peut voir encores aux coustumes de Henaut⁹ & aux anciēnes coustumes¹ de Daupiné: & mesmes l'euesque d'Ambrum pretend ceste puissance, par chartes^o authentiques. Je respon, que telles coustumes & priuileges sont abus, & entreprises, qui furent cassées à bon droit par l'edit du Roy Loys XI. M. ccc. xcix. & si tels priuileges sont nuls, aussi peut-on dire que les confirmations sont nulles: car la confirmation ne vaut iamais rien, si le priuilege de soy est nul. or il est bien nul, puis qu'il ne peut estre quitté sans la couronne. mais quant aux gouuerneurs, vicaires, & lieutenans generaux des princes souverains, il y a autre raison, attendu qu'ils n'ont pas cela par priuilege, ni par office, mais par commission: comme les Princes, vicaires, & lieutenans pour l'Empire. Mais en l'estat d'vne Republique bien ordōnée, ceste puissance ne doit estre baillée, ni par⁴ commission, ni en tiltre d'office, si ce n'est pour establir vn regent pour la distance des lieux par trop grande, ou bien pour la captiuité des Princes souverains, ou qu'ils soient en fureur, ou en enfance: comme il se fist pour Loys IX. lequel pour sa ieunesse fut mis par les estats de France en la tutelle de sa mere Blanche de Castille: apres auoir baillé quelques Princes

7. In constitut. Mediolani. in cap. de senatu.

8. anno 1515. Februarij.

9. cap. 1. Guido pap. in decif. delphini. 23. o. iugé par arrest de Grenoble Guido pap. decif. 498. Les marques de la maiesté ne se doyent bailler ny en titre d'office, ny par commission, s'il n'y a iuste absence.

4. Princeps reserua sibi, non potest committere legato. cap. quod translatione. de offi. delegat. nisi iusta sit absentia, vel impotentia. 2. Alberic. notauit in l. de creationis de episcopali audient. C.

Princes pour caution, qu'elle ne bailloeroit point la tutelle à autres personnes: & par mesme moyen Charles de France, Regent en France pendant la captiuité du Roy Iean, & Loys de Sauoye Regente pendant la prison du Roy François, avec tous les droits royaux, en qualité de Regente, & le Duc de Betfort Regent en France, pour la maladie du Roy. Ici peut estre on me dira, que nonobstant l'ordonnance de Loys XI. le chapitre de l'eglise de Roüan, pretend tousiours auoir priuilege de donner grace, en faueur de S. Romain, deuant la feste duquel, il fait defenses à tous les iuges, & mesmes au Parlement de Roüan, d'executer à mort pas vn des condamnez: comme i'ay veu pratiquer y estat en commission pour la reformation generale de Normandie. & sur ce que la Cour, nonobstant la grace du chapitre, fist executer à mort celuy qu'elle auoit cōdamné apres la feste. le chapitre en fist plaintes au Roy, ayant pour chef l'vn des Princes du sang. le Parlement enuoya ses députez, entre lesquels l'aduocat du Roy Bigot fist grande instance, pour l'abus, & entreprise sus la majesté du Roy. toutefois le temps y estoit mal propre: & quelque remonstrance qu'on fist, le priuilege leur est demeuré. cela peut estre fait à la forme du priuilege donné aux Vestales de Rome, qui pouoient dōner la grace à celuy qu'on alloit executer, si l'vne des Vestales s'y rencontroit fortuitement, comme dit Plutarque en la vie de Numa: coustume qui est encores gardée à Rome, quād il se trouue quelque Cardinal lors qu'on va executer quelqu'vn. Mais le pis qu'il y a au priuilege S. Romain, c'est qu'on ne donne grace que des crimes les plus execrables qu'on peut trouuer, & desquels le Roy n'a point accoustumé d'ottroyer grace. En quoy plusieurs Princes souverains abusent de leur puissance, cuidans que la grace qu'ils donnent, est d'autant plus agreable à Dieu, que le forfait est detestable. mais ie tiens, sauf meilleur iugement, que le prince souverain ne peut donner grace de la peine establie par la loy de Dieu, non plus qu'il ne peut dispenser de la loy de Dieu, à laquelle il est suget. Et si est ainsi que le Magistrat merite peine capitale, qui dispense de l'ordonnance de son Roy, cōment seroit-il licite au Prince souverain de dispenser son suget de la loy de Dieu? & mesmes si le prince souverain ne peut quitter l'interest ciuil de son suget, cōment pourroit-il quitter la peine que Dieu ordonne par sa loy? comme le meurtre fait de guet à pend, merite la mort par la loy de Dieu. O combien il s'en void de remissions! Mais on me dira: En quoy se pourroit montrer la misericorde du Prince, s'il ne pouoit donner grace de la peine establie par la loy de Dieu: ie respōs qu'il y a beaucoup de moyes: c'est à sçauoir des contrauentions aux loix ciuiles. comme si le Prince a defendu de porter armes, ou de bailler viures aux ennemis sur peine de la vie, la grace sera bien employée à celuy qui a porté les armes pour sa defense seulement, ou que la pauureté a contraint de vendre bien cher à l'ennemi, pour subuenir à sa necessité. ou bien si par la loy ciuile, la peine

du larcin est capitale, le Prince debonnaire peut la reduire au quadruple, qui est la peine de la loy de Dieu, & du droit commun. mais le meurtrier de guet à pend, Vous l'arracherez, dit la loy, de mô autel sacré, & n'aurez iamais pitié de luy, que vous ne le faciez mourir, & alors i'estendray mes grâdes misericordes sur vous. Toutefois les Roys Chrestiens le iour du Vendredi saint ne donnét grace que de ce qui est irremissible. or les grâces ottroyees de telles meschancetez, tirent apres soy les pestes, les famines, les guerres & ruines des Republicques: c'est pourquoy la loy de Dieu dit, qu'en punissant ceux qui ont merité la mort, ont osté la malediction d'entre le peuple. car de cent meschancetez il n'en vient pas deux en iustice, & de celles qu'on y fait venir, la moitié n'est pas verifiée: & si du crime verifié on ottroye grace, quelle punition pourra seruir d'exemple aux meschans? Et quand on ne peut obtenir grace de son Prince, on interpose la faueur d'un autre Prince: de quoy les estats d'Espagne firent plainte au Roy Catholique, & presenterét requeste, afin d'auertir l'Ambassadeur, qui estoit par deuers le Roy de France, de ne recevoir plus, ni demander grace au Roy d'Espagne, pour les condamnez qui se retiroient en France: car ayant obtenu leurs grâces, ils tuoient bien souuent les iuges qui les auoient condamnez. Mais entre les grâces que le Prince peut donner, il n'y en a point de plus belle, que de l'iniure faite à sa personne: & entre les peines capitales, il n'y en a point de plus agreable à Dieu, que celle qui est establie pour l'iniure faite à sa majesté, mais que doit-on esperer du Prince qui vange cruellemét ses iniures, & pardonne celles d'autruy, & mesmes celles qui sont faites directement contre l'honneur de Dieu? Soubz la grace plusieurs ont voulu comprendre la restitution des mineurs & majeurs, le benefice d'age, qui sont bien propres au Prince souverain en plusieurs Republicques, mais ce ne sont pas marques de souveraineté: horsmis la restitution des bastards, serfs, & autres semblables: car les Magistrats en Rome auoient telle puissance: & par l'ordonnance de Charles VII. & VIII. il est expressément mandé aux iuges de n'auoir aucun egard aux lettres qu'on appelle de iustice, si elles ne sont equitables: ce qui est assez compris par ces mots, **TANT QVE A SVFIRE DOIVE**, qui sont en toutes lettres de iustice ottroyees en ce Royaume. Mais si ceste clause n'y est apposee, le Magistrat n'a cognoissance que du fait, estant la peine reseruee à la loy, & la grace au souverain. C'est pourquoy Cicéron demandant à Cesar la grace de Ligarius, l'ay, dit-il, souuét plaidé avec vous deuant les iuges, mais ie ne dy iamais pour celuy que ie defendois, pardonnez luy, messieurs, il a failli, il n'y pensoit pas, si iamais plus, &c. c'est au pre à qui on demande pardon: mais deuant les iuges, on dit que le crime est forgé par enuie, l'accusateur calomnieux, les moins faux. où il montre que Cesar estant souverain, auoit la grace en son pouuoir, ce que n'ont pas les iuges. Quant à la foy & hommage lige

o. deuter. 19. & 21.

1. Barr. in anth. ex cōplexu. de incestis C. Corne. consil. 1. col. 6. lib. 4. Ancaran. in cap. 1. de sponsal. & consil. 310. Panor. in cap. per venerabilem. qui filij sint legit. col. 6. Rotæ de cis. 200. Bald. in l. e3 quom. de iure aureorum. C. & consil. 306. lib. 2. Fuberin institut. de nuptiis. Fulgo. consil. 33. col. 2. Cuman. consil. 138. col. 5. Alexand. consil. 67. lib. 1. col. 1. Herich. Bohic. & Innocent. in d. cap. per venerabilem. omnes consentiunt restitutionem natalium summi principis pro priam esse præter Hostiensem qui Pōtiffici quoque summo tribuit supra principes in summa qui filij sint legit.

il appert aussi, que c'est l'un des plus grands droits de la souveraineté, comme nous auons montré ci dessus, pour le regard de celuy à qui il est deu sans exception. Quant au droit de moneage il est de la mesme nature de la loy, & n'y a que celuy qui a puissance de faire la loy, qui puisse donner loy aux monnoyes. ce qui est bien entendu par les mots Grecs, Latins & François: car le mot de *nummus* est du Grec *νόμισμα*, comme loy & aloy: & ceux qui parlent mieux ostent la premiere lettre. Or il n'y a rien de plus grande consequence, apres la loy, que le tiltre, valeur, & pied des monnoyes, comme nous auons montré en vn traité à part: & en toute Republique bien ordonnee, il n'y a que le Prince souverain qui ait ceste puissance: comme nous lisons qu'il se faisoit en Rome, quand on donna prix au victoriat, cela se fist par loy⁴ expresse du peuple. & iacoit que le Senat par son arrest, pour subuenir aux necessitez publiques, fist valoir la demie liure de cuire autant que la liure: & quelque temps apres le quart autant que la liure, & iusques à ce que l'once fut autant estimee que la liure, neantmoins le tout estoit consenti par les Tribuns, comme nous auons dit ci dessus. & depuis l'Empereur⁵ Constantin voulut que ceux qui auroient forgé fausse monnoye fussent punis comme coupables de leze majesté: ce que les Princes gardent bien, prenans la confiscation du faux monnoyeur, priuatiuement à tous autres⁶ Seigneurs: & de mesme⁷ peine sont punis ceux qui ont forgé bonne monnoye sans congé du Prince. Et iacoit que plusieurs particuliers en ce Royaume ayent eu anciennement priuilege de barre monnoye, comme le Vicomte de Turaine, l'Euêque de Meaux, Cahors, Agde, Ambrun, les Comtes de S. Paul, de la Marche, Neuers, Blois, & autres: neantmoins le Roy François I. par edit general cassa tous priuileges, qui ne se⁸ peuuent donner: & s'ils sont otroyez la loy les declare nuls: ioint aussi qu'ils ne durent que pour la vie de ceux qui les ont donnez: comme nous auons montré de la nature des priuileges. combien que ce droit & marque de souveraineté, ne se doit aucunement communiquer au suget: comme il fut aussi bien montré à Sigismond Auguste Roy de Poloigne, qui auoit donné priuilege au Duc de Prusse de forger monnoye l'an M. D. XLIII. les Estats du pays firét vn decret, où il fut inseré, que le Roy n'auoit peu dōner ce droit, comme estant inseparable de la couronne. & par mesme raison l'Archeuesque de Gnesne en Poloigne, & l'Archeuesque de Canturberi en Angleterre Chanceliers, ayans obtenu le mesme droit, en ont depuis esté deboutez. & pour ceste cause toutes les villes d'Italie tenues de l'Empire, qui auoient vsurpé ce tiltre, le quitterent par le traité de Constance à l'Empereur, qui donna ce priuilege aux Luquois en faueur du Pape Lucius. Aussi lisons nous que la principale occasion, que Pierre Roy d'Arragon empoigna pour chasser Jaques Roy de Malorque de son pays, fut pour auoir forgé monnoye, pretendât qu'il nel'auoit peu

3. au paradoxe de Mal. estroit.

4. Cicero in offi.

5. l. 2. de falsâ moneta. C.

6. d. l. 2. Guido delph. decil. 27.

7. d. l. 1.

8. contra Bartolum in l. 1. de veteris numismatis potest. C. Cynus in l. si quis nūmos. de falsâ moneta. C. l. vlt. red.

faire. Qui fut aussi l'une des occasions, que Loys XI. print pour faire la guerre à François Duc de Bretagne, par ce qu'il auoit forgé monnoye d'or, contre le traité fait l'an M. CCC. LXV. cōme les Romains en tout l'Empire estoient reseruez de battre monnoye d'or: combien que Jean Duc de Berri eut priuilege de Charles V. Roy de France, de l'un & de l'autre metal: & de peur d'y faillir fist forger les moutons d'or, qui s'est trouué le plus fin or qui fust onques depuis en ce Royaume, ni au parauant. car quelque priuilege qui soit otroyé au suget de faire battre monnoye, la loy, & prix d'icelle depend tousiours du souuerain, de sorte qu'ils n'ont rien que la marque qui estoit anciennement en Rome au plaisir des maistres de monnoye, qui y mettoient telle marque qu'ils vouloient, & leurs noms avec ces lettres III. VIRI. A. A. A. F. F. que le Bailli des Montaignes interprete, *are, argento, auro, flauo, ferunt*: au lieu qu'il deuoit dire, *auro, argento, are, flando, ferundo*. car les Princes souuerains ne se soucioient pas tant de faire grauer leur effigie. & mesmes le Roy Seruius, qui le premier donna marque à la monnoye, qui n'estoit que de pur cuire, fist grauer l'effigie d'un beuf, à l'exemple des Atheniens, qui auoient la mesme figure, & la choüette. Mais les autres Roys & Princes d'Orient y mettoient leur image, comme Philippe Roy de Macedoine à la monnoye d'or, qu'ils appelloient Philippus: & les Roys de Perse aux Dariques, portant leur image, dont ils estoient si ialous, que le Roy Darius, comme dit Herodote, fist trancher la teste au gouverneur d'Egypte Ariander, pour auoir graué son image aux monnoyes: comme aussi fist pour semblable cas l'Empereur Commode à Perennius son grand mignon. Et mesme le Roy Loys XII. ayant laissé toute puissance souueraine aux Geneuois, leur defendit neantmoins de marquer autrement leur monnoye que de son image: au lieu qu'ils y mettoient, comme ils font encores, un gibet, pour marque de iustice: ne voulans pas que la marque du Duc y soit. Et si la monnoye est l'un des droits de la souueraineté, aussi est la mesure, & le poids: ores que par les coustumes il n'y a si petit seigneur, qui ne pretende ce droit, au grand preiudice de la Republique. qui fut la cause que les Roys Philippe le Bel, Philippe le Long, Loys XI. auoient resolu qu'il n'y auroit qu'un poids & une mesure: & à ceste fin on auoit égalé toutes les mesures de vaisseaux de la pluspart de ce Royaume, comme j'ay veu par le procès verbal des commissaires extrait de la chambre des Comptes. mais l'exécution se trouua plus difficile qu'on ne pensoit, pour les differends & procès qui en resultoient. Toutefois nous lisons en Polybe, que cela fut bien executé en toutes les villes d'Achaye & de la Moree, où ils auoient semblable monnoye, poids, mesures, coustumes, loix, religion, officiers, & gouvernement. Quant au droit de mettre sus les sugets tailles & impôts, ou bien en exempter quelques uns, cela dépend aussi de la puissance de donner la loy, & les priuileges. non pas que la

Republique

o. Procopius lib. 3.
Gothic. & Zonaras.

1. lib. 3.

Republique ne puisse estre sans tailles, comme le President le Maistre escrit que les tailles ne sont imposees que depuis le Roy saint Loys en ce Royaume. mais s'il est besoin de les imposer, ou les oster, il ne se peut faire que par celuy qui a la puissance souueraine: comme il a esté iugé par arrest du Parlement contre le Duc de Bourgogne, & depuis plusieurs fois tant au Parlement, qu'au conseil priué, & pour les entreprises que faisoient quelques Seigneurs particuliers, & les corps, & Colleges des villes & villages, le Roy Charles IX. en fist un edit general à la requeste des Estats d'Orleans, par lequel il leur est expressément defendu, sans permission: ores que par souffrance on passoit les impôts des corps & Colleges pour les necessitez publiques, iusques à xxv. liures sans commission. & depuis le mesme edit fut reiteré à Moulins: suiuant le droit commun, & l'opinion des Iuriconsultes. Et combien que le Senat Romain pendant les guerres, & mesmes les Censeurs imposoient quelques charges, sçachans bien que le menu peuple en corps les accorderoit mal volontiers, si est-ce que cela passoit par souffrance des Tribuns du peuple, qui souuent aussi l'empeschoient, de sorte qu'ils presenterent requeste au peuple, que de lors en auant nul ne fust si hardi de faire passer loy au camp, par ce que le Senat, par subtil moyen, y auoit fait publier la loy de l'imposition, qu'on appelloit la vingtiesme des affranchis, sous couleur que c'estoit pour payer l'armee: qui l'accorda volontiers. Nous voyons aussi plusieurs fois es histoires Romaines, que les charges & impositions ont esté mises, ou leuees par le peuple, comme pendant la guerre Punique, le peuple fut taillé, & apres le retour du Capitaine Paul Emile, qui remplit la ville des despoüilles de Perseus Roy de Macedoine, le peuple fut deschargé de tailles, iusques aux guerres ciuiles du Triumvirat. Et par mesme moyen l'Empereur Pertinax osta les charges, impôts, & peages mis, comme dit Herodian, par les tyrans sus les riuieres, entrees & issues des villes, outre les aydes anciennes. Mais on dira, que plusieurs Seigneurs ont prescript le droit des tailles, impôts & peages: comme on voit mesmement en ce royaume que plusieurs Seigneurs peuuent imposer la taille en quatre cas, confirmez par arrests, & par coustumes, & mesmes pour les Seigneurs qui n'ont point de iurisdiction. Je respons, que la chose ayant commencé par abus, & inueteré par longues annees, a bien quelque couleur de prescription. mais l'abus ne sçauroit estre tant inueteré, que la loy ne soit tousiours la plus forte, à laquelle il faut reigler les abus. & pour ceste cause il fut ordonné par l'edit de Moulins, que les droits de taille, pretendus par les sugets, ne se pourroient leuer, sans auoir esgard à la prescription de longues annees, où les iuges & iuriconsultes se sont tousiours arrestez: sans vouloir permettre qu'on s'enquist si les droits de souueraineté se peuuent prescrire: car ils tiennent presque tous ceste opinion, que les droits de la majesté se peuuent gagner par

1. l. i. *vedigalia noua*
imponi C. cap. l. qu.
sunt *regalia* Faber i-
bidem. Gallus q. 60.
par. 5. sili forensis.
3. anno 1334. arrest de
Paris.
4. à Lyon l'an 137.
5. article. 130.

6. article 33.
7. d. l. *vedigalia C.*
domini *praediorum*
de *agricolis* & cen-
sit. C. Alexand. cōsil.
145 lib. 2. Bald in l. cū
multa. de bonis quæ
liberis. C. Oldrad.
cōsil. 124. Par pari.
in repetit. l. placer de
sacrofan. C. Boer de-
cis. Burdegal. 126. &
131. Chassan. rub. 1.
§ 4.

8. arrests du parle-
ment de Paris l'an
1321. febr. 5. & 1327. en
May.

9. Pour Loys Ry-
uone iugé l'an 1356.
le 19. iuin.

1. l. 2. quæ sit longa
consuet. C.

2. article 23.

3. Alexan. cōsil. lib.

1. & cōsil. 87. lib. 3.

Bald. cōsil. 340. lib. 3.

& cōsil. 370. & 46.

lib. 3. Salicet. in l. ve-

digalia col. 1. Socin.

cōsil. 187. col. 8. Fir-

mian. in tracta. de

gabel. Bald. cōsil.

111. lib. 2.

4. Alex. cōsil. 125.

lib. 2. col. 1. & cōf. 6.

lib. 1. & cōf. 82. col.

col. 1. Barbat. cōsil.

41. col. 1. lib. 1. Felin.

tin. cum à nobis. de

præter. col. vlt. Arc-

in. cōsil. 30. col. 4. &

cōsil. 154. sine cap.

super quibusdam. de

verbo. signif.

trait de temps. Il seroit beaucoup plus expedient de confesser que ces droits n'appartiennent pas au Prince souuerain, qui seroit crime capital, comme ils confessent: ou bien il faudroit dire qu'on peut prescrire la couronne, & souueraineté. Nous ferons semblable iugement des exceptions de payer les charges & impositions, que nul ne peut otroyer, s'il n'est souuerain: comme il est aussi disertement articulé par l'edit de Moulins: & faut que l'exemption soit verifiée en la chambre des Comptes & en la cour des Aydes. Il n'est donc point besoin de specifier en quel cas le Prince souuerain peut imposer charge ou subside aux sugets, si la puissance de ce faire luy appartient, priuatiuement à tous autres. par ce qu'il y en a qui ont soustenu, que le droit pris sus le sel, est plus marque de souueraineté que les autres: & neantmoins on void presqu'en toute Republique plusieurs particuliers auoir salines, qui peuuent estre aux heritages & fonds des particuliers: comme anciennement les particuliers en auoient en Rome. Vray est que plusieurs Princes souuerains ont d'ancienneté imposé ce droit sus le sel: comme fist Lyfimachus Roy de Thrace, Ancus Martius Roy des Romains (qui fut haufsé par vn Censeur Liuius surnommé le Saunier) & Philippe de Valois en ce Royaume: mais cela n'empesche pas que les particuliers ne soient seigneurs des salines, aussi bien que des autres minieres, sauf au Prince souuerain ses droicts & impositions. Mais les droicts de la mer n'appartiennent qu'au Prince souuerain, qui peut imposer charges iusques à xxx. lieux loing de sa terre, s'il n'y a Prince souuerain plus pres qui l'empesche: comme il a esté iugé pour le Duc de Sauoye. & n'est permis qu'au Prince souuerain de bailler bres de conduicte, que les Italiens appellent guidage, ni de prendre le droict de briz, ou de Warech: qui est l'un des articles porté par l'ordonnance de l'Empereur Frederic II. qui n'estoit point anciennement vsité entre les Princes souuerains: neantmoins est auioird'huy commun à tous ayans port sus mer. Et me souuient auoir entendu, que l'Ambassadeur de l'Empereur fist plaintes au priué conseil du Roy Henri II. l'an M. D. LVI. de deux galeres prises par Iourdan Vrsin, qui auoit souffert bris en Corseque: le Connestable luy remonstra que le bris est confisqué au seigneur souuerain, & que c'est la coustume generale, non seulement es pays de l'obeissance du Roy, mais aussi en toute la mer du Leuant & du Ponét. Aussi est-il certain qu'Antoine Doria ne fist iamais instance du bris de deux galeres confisquées par le prieur de Capoua. comme les droicts qu'on leue pour geter l'ancre sus terre seulement. Plusieurs mettent aussi entre les marques de souueraineté saisir les biens vacans, & s'en emparer, soient heritages ou espaués, qui sont attribuez quasi par tout aux seigneurs particuliers. Et combien que de droict commun les Empe-reurs Romains auoient accoustumé de saisir, & reünir les biens vacans au domaine de la Republique, si est-ce que le particulier pouuoit s'en faire

5. l. de iis qui vacat. à princip. C. immunitatem. de agricol. & censu. C. & tot. tit. de immuni. cōced. C. 6. l'an 1566.
 7. ut. quæ sint regal. §. l. quod cuius. vniuer. l. inter publica. de verb. sig. l. si quis de veclig. cap. super. quibusdam. §. prater ea. de verb. sig.
 9. Athenæ. lib. 3.
 1. Liuius lib. 9. dec. 3.
 2. l. forma §. s. linc. de cōsib. l. magis puto. Præ. de reb. eorum. Alex. in l. diuorcio. §. si vir in fundo sol. mat. l. d. Ro. in l. si fundum eod.
 3. Bald. in rub. de rer. diuis. col. 2. & in l. cū proponas. de naut. fœnore. C.
 4. Cacheranus in de. cil. pedemont. 155.
 5. glo. Panor. Hosti. ent. butio in cap. super. quibusdam. de verb. sig. Anteb. in tract. de numeri. nu. 42.
 6. l. nauigia. de furtis. C.
 7. l. r. de naufrag. C. & tit. de incend. ruina. l. vit. l. qui leuatur. ad l. Rhod. l. diuus. de offi. præsid. ff.
 8. Io. Plat. & Lucas Penna in l. r. de naufrag. C. Affictus de. cil. 9. lib. 1. Benedic. in cap. Raynu. verb. & vxorē. nu. 337. Argentiensis in consuet. Britan. art. 55. nor. 1. nu. 5.
 9. cap. que sint regal. Alexan. consil. 13. lib. 6. col. 4. Jacob. in inuestitura. glo. cū ve. ro.
 1. cōsuetud. Turō. tit. de moyenne iustice. art. 9. tit. des espaués. Biturigen. cōsuet. tit. des heritages. §. 1. Ne uers. titre des iustici. cis. art. 1. Blois. titre de la iurisdic. art. 25. & 31. Bourdeaux tit. de espaués. art. 105. Poitou titre des bastars. art. 23. & autres semblables.

faire seigneur, trouuant la chose delaissee, que nous appellons guerp, & deguerpir pour delaisser: vray est que le Prince souuerain auoit quatre ans, dedas lesquels il pouuoit saisir les heritages delaissez. mais presque en toute l'Europe, où le droit des fiefs a lieu, les seigneurs prennent les deux tiers de la chose meuble espaué, & le tiers à celuy qui l'a trouuee, si le seigneur de la chose, apres quarante iours que la publication s'est faite, ne se presente. Et par consequent nous dirons aussi, que le droit de fisque n'est point marque de souueraineté, d'autant qu'il est commun au prince souuerain, & à tous seigneurs iusticiers: & mesme le prince souuerain a son fisque en qualite de particulier, separé du public: & son domaine particulier, qui n'a rien de comun avec le public, comme aussi les anciens Empe-reurs Romains, ont diuisé l'un & l'autre, & separé les officiers, & le procureur du fisque, & le procureur du patrimoine. Et mesme le Roy Loys XI. estant venu à la courone, erigea la châtre de Blois, pour son domaine particulier de Blois, Môtfort, Coussi: outre le Duché d'Orléas, qu'il auoit tenu en apénage. Mais entre les droicts du fisque, il y en a qui n'appartiennent qu'au prince souuerain: come la confiscatiō pour crimes de lezes majesté, sous lesquels on cōpréd aussi l'heresie, & fausse monnoye. Les autres droicts du fisque sont presque tous communs au prince souuerain, & aux seigneurs iusticiers: comme le droit du tresor trouué: & la puissance d'otroyer droit de foire, qui estoit ancienne-ment marque de souueraineté, aussi bien qu'à present, compris sous le cas des priuileges. Quant au droit de marque, ou de represailles, que les princes souuerains ont, priuatiuement tous autres, il n'estoit pas anciennement propre au prince souuerain: ains il estoit permis à chacun sans congé, ny du Magistrat, ny du Prince, vser de represailles, que les Latins, ce semble, appelloient *Clarigatio*: toutesfois les princes peu à peu donnerent ceste puissance aux gouverneurs & magistrats: & en fin ils ont reserué ce droit à leur majesté, pour la seureté de la paix, & des trefues, qui souuent estoient rompues par la temerité des particuliers, abusans du droit de marque. En ce royaume le Parlement otroyoit lettres de marque, comme nous trouuons par arrest du XII. Feurier M. CCCXCII. mais le Roy Charles VIII. s'est reserué ce droit par edit expres de l'an M. CCCCLXXV. Quant au droit des regales il est bié propre aux princes souuerains qui en vsent, mais d'autant qu'il y en a peu qui ayent ce droit, il ne doit pas estre mis au nombre des marques de souueraineté: non plus que la qualite que les princes mettent en leurs edits, mandemēs & commissions, à scauoir, Par la grace de Dieu: qui fut l'un des trois poincts que le Roy Loys XI. defendoit au Duc de Bretagne, de mettre en sa qualite. toutesfois il y a plusieurs traittez anciens au tresor de France, où les deputez à traiter paix, ou alliance, qualifient leurs offices par la grace de Dieu: iusques à vn eleu, qui se dit eleu de Meaux par la grace de Dieu. Et mesmes les Roys de France ont reserué le droict, priuatiuement

2. l. 1. §. in amittenda de acq. post. l. 1. pro derelicto.
 3. l. vlt. de bonis vac. l. intra quatuor de diuersis & temp. l. r. de quadriennij C. cū antea perpetua esset autoritas fisci l. 2. fine ad Tertul. l. 38. de iure fisci. l. penul. de vsu & habit. l. 37. de vsucap. l. 83. de acquir. hæred.
 4. l. 2. §. hoc interdictum. ne quid in loco pub. l. sed Celsus. de contrah. empt. Plini. in panegyrico. Spartia. in Adriano l. bene à Zenoue. de quadriennij præscript.
 5. l. cum seruus §. vlt. de legat. l. 1. de iurisdic. C. l. ex consensu §. 1. de appell. §. vbi causa fiscal. C. toto tit. si aduersus fiscum. C. l. r. de offi. procurat. Casaris. Augustus primus procuratores instituit Dio. lib. 53. Adrianus aduocatos fisci. postremo comes rerum priuatarū qui καὶ ἀρχὴς qui patrimonium vniuersum curabat. l. vlt. de aduocat. fisci. C. l. vlt. de delato. C. l. nemiñe. de bonis vacant.
 6. Guido Pap. decif. delph. 341.
 7. idem decif. 76. cap. vergentis. de hæretic.
 8. l. 2. de falsa mon. C. Bartolus ait ex ea causa feudatarios bona damnati capere.
 9. l. vnica de nundinis. C.
 9. Varro in lib. de lingua lat. Liuius lib. 8. Demosthenes ἀρχὴς Justinianus ἀρχὴς vocat.

à tous seigneurs & iusticiers, de sceller en cire iaune. ce que Loys XI. otroya par priuilege special à René d'Anjou Roy de Sicile, par lettres patentes du xxviii. Iuillet M. CCCCXLVIII. verifiees en Parlement, & semblable priuilege à ses heritiers: ce qui fist ouuerture au Roy pour auoir le Comté de Prouence. celuy qui a trascrit les memoires du Tillet en son liure, amis cire blanche, de laquelle nos Roys iamais n'ont vŕe: suyuant l'erreur de son auheur. On pouroit dire à plus iuste occasion, que c'est vne vraye marque de souueraineté de contraindre les sugets à changer de langue: ce que les Romains ont mieus executé que prince ny peuple qui fust onques: en sorte qu'ils semblent commander encores en la plus part de l'Europe. Aussi le dernier Roy des anciens Hetruŕques estant vaincu fist tout ce qu'il pleut aux Romains: mais il ne voulut onques recevoir la lague Latine: Caton dit, *Latinas literas ut reciperet, persuaderi non potuit.* Et d'autant que les Gaules estoient pleines de bourgeois Romains, & de leurs colonies, ils changerent quasi la langue du pays en latin, qu'ils appelloient Roman: & se donnoient tous les arreŕts en latin, iusques à l'ordonnance du Roy François I. Nous voyons aussi les Arabes auoir planté leur langue par toute l'Asie & l'Afrique, & depuis peu d'annees le Roy d'Espagne voulut contraindre les Mores de la Granate à chager d'habit & de langue. Mais entre les marques de souueraineté, plusieurs ont mis la puissance de iuger selon sa conscience: chose qui est commune à tous iuges, si n'y a loy ou coustume expresse. c'est pourquoy on voit souuēt es edits aux articles attribuez à l'arbitrage des iuges ceste clause: Dont nous auons chargé leur conscience. & si y a coustume, ou ordonnance au cōtraire, il n'est pas en la puissance du iuge de passer par dessus la loy, ny disputer de la loy: ce qui estoit defendu par les loix de Lycurgue, & par l'ancienne ordonnance de Florence: mais le prince le peut faire si la loy de Dieu n'y est expresse, à laquelle nous auons mōstré qu'il demeure suget. Quant au tiltre de majesté, il apert assez qu'il n'appartient qu'à celuy qui est souuerain. Quelques vns aussi prennent la qualité de majesté sacree, comme l'Empereur: les autres excellent majesté, comme la Royne d'Angleterre par ses edits & lettres patentes. combien qu'anciennement, ny l'Empereur, ny les Roys n'vsoiēt point de ces qualitez. Toutesfois les princes d'Alemagne attribuent aussi bien ceste qualité de majesté sacree aux Roys de France comme à l'Empereur: & me souuient auoir veu lettres des Princes de l'empire escrites au Roy pour la deliurance du Comte Mansfeld lors prisonnier en France, ausquelles y a six fois V. S. M. c'est à dire, vostre sacree majesté: qui est vne qualité propre à Dieu, priuatiuemēt à tous princes humains. Les autres princes non souuerains vsent du mot Altesse, cōme les Ducs de Lorraine, Sauoye, Mantouie, Ferrare, Floréce: ou bien excellence, comme les princes du pays de surŕance: ou serenité, comme les Ducs de Venise. Je laisŕe icy plusieurs menus droits, que les princes souuerains

1. Barr. in l. i. vt quæ defunt aduocatis. C. Decius consil. 463. l. mol. consil. 22. Bald. in l. r. de vindict. libert. C. Specul. tit. de sentent. §. qualiter ver. 2. Bald. in l. r. §. quies de offi. pæf. c. l. i. Vibi. Cynus in l. si feruus. de Noxal. C. Angel. in l. 2. de iis qui sunt sui vel alieni. Floria. in l. interruptio ne finium regund. 2. l. ad Turpil. Alexand. ad Barr. in l. licitas §. veritas. de off. pæf. Angel. in l. à diuo de re iudic. Io Andr. in cap. si sacerdos. de off. ordin. Calder. in cap. pastoralis §. quia vero. de off. deleg. 3. Norat Lud. Rom. consil. 391.

uerains chacun en son pays pretend, qui ne sont point marqués de souueraineté qui doibuent estre propres à tous princes souuerains, priuatiuemēt à tous autres seigneurs iusticiers, magistrats, & sugets: & qui sont de leur nature incessibles, inalienables, & imprescriptibles. Et quelque don que face le Prince souuerain de terre ou seigneurie, tousiours les droits Royaux propres à la majesté sont reseruez, orés qu'ils ne fussent discrettement exprimez. ce qui a esté iugé pour les apennages de France par vn ancien arrest de la Cour. & ne peuuent par traict de temps quel qu'il soit, estre prescriptis ny vsurpez. Car si le domaine de la Republique ne peut estre acquis par prescription, cōment pourroit on acquerir les droits, & marques de la majesté? Or il est certain par les edits & ordonnances du domaine, qu'il est inalienable, & qu'il ne se peut acquerir par traict de teps. qui n'est point vn droit nouueau: car il y a plus de 11. mil ans que Themistocle faisant saisir le domaine vsurpé des particuliers, dist en la harangue qu'il fist au peuple d'Athenes, Que les hommes ne peuuent rien prescrire contre Dieu, ny les particuliers contre la Republique. Caton le Censeur vsa de la mesme sentence en la harangue qu'il fist au peuple Romain pour la reuision du domaine vsurpé par aucuns particuliers. cōment donc pourroit on prescrire les droits & marques de souueraineté: c'est pourquoy en termes de droit celuy est coupable de mort qui vsé des marques reseruees au Prince souuerain. Voila quat aux principaux poinets cōcernans la majesté souueraine le plus briefuement qu'il m'a esté possible, ayant traité ceste matiere plus amplement au liure de Imperio. Et d'autant que la forme & l'estat d'une Republique depend de ceux qui tiennent la souueraineté, difons combien il y a de sortes de Republiques.

o. cap. veniente. de iureiurando. 4. Alberic. in l. vlt. de iurisd. om. Bal. in l. à procuratore. mandati. C. & in l. si aquam de seruit. & aqua. C. Alexan. consil. ro. lib. 5. Lucas Pina in l. contra publicam nu. 7. de remissio. C. 5. In lib. curie inscripto olim. fol. 81.

6. l. si appellatio de appellat. C. per Cynum d. cap. venientes. de iureiurand.

7. l. sacri affinis de diuersis rescrip. C.

q ij